

# Conventions de client

---

Comptes de particulier  
En vigueur à compter de 30 septembre 2008

## Table des matières

---

### ARTICLE UN

#### **Conventions de compte de BMO Ligne d'action**

<i>Partie A :</i>	Généralités, conditions et définitions applicables aux conventions de compte de BMO Ligne d'action . . . . .	2
<i>Partie B :</i>	Convention du client à l'égard des comptes d'opération et des comptes sur marge . . . . .	4
<i>Partie C :</i>	Convention d'opérations sur options . . . . .	8
<i>Partie D :</i>	Autorisation d'opération et procuration . . . . .	9
<i>Partie E :</i>	Convention des services d'opération Télétransactions BMO Ligne d'action et BMO Ligne d'action par Internet . . . . .	10

---

### ARTICLE DEUX

#### **Conventions de compte de la Société de fiducie BMO**

<i>Partie A :</i>	Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie . . . . .	11
<i>Partie B :</i>	Fonds de revenu de retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie . . . . .	13
<i>Partie C :</i>	Conditions relatives au régime d'épargne-études BMO Investorline Inc. régime individuel . . . . .	16
<i>Partie D :</i>	Conditions relatives au régime d'épargne-études BMO Investorline Inc. familial . . . . .	19
<i>Partie E :</i>	BMO Ligne d'action Compte d'épargne libre d'impôt Convention de fiducie . . . . .	23

---

### ARTICLE TROIS

#### **Conventions de compte de BMO Banque de Montréal**

<i>Partie A :</i>	Convention de compte . . . . .	25
<i>Partie B :</i>	Conventions relatives aux programmes de services bancaires courants . . . . .	27
<i>Partie C :</i>	Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal . . . . .	28

---

### ARTICLE QUATRE

#### **Renseignements à l'intention du client**

<i>Partie A :</i>	Déclaration de principes – Décembre 2005 . . . . .	30
<i>Partie B :</i>	Déclaration . . . . .	32
<i>Partie C :</i>	Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti . . . . .	32
<i>Partie D :</i>	Consentement au partage des renseignements . . . . .	33
<i>Partie E :</i>	Retenue d'impôt à la source aux États-Unis . . . . .	33
<i>Partie F :</i>	Renseignements importants sur le compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus <sup>MD</sup> . . . . .	34
<i>Partie G :</i>	Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et de options . . . . .	35

---

## ARTICLE UN

# Conventions de compte de BMO Ligne d'action

---

## ARTICLE UN : Partie A

### Généralités, conditions et définitions applicables aux conventions de compte de BMO Ligne d'action

#### A. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent aux conventions de compte de BMO Ligne d'action :

- « Banque » La Banque de Montréal;
- « biens donnés en garantie » attribuée Biens donnés en garantie au sens du paragraphe 10 de la Partie C de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « BMO Ligne d'action » BMO Ligne d'action Inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque;
- « BMO NBI » BMO Nesbitt Burns Inc., une filiale indirecte de la Banque;
- « client » Le demandeur ou le codemandeur qui demande l'ouverture d'un compte auprès de BMO Ligne d'action et de la Banque et qui signe la Demande d'ouverture de compte;
- « compte » ou « compte BMO Ligne d'action » Compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus<sup>MC</sup>, dont le fonctionnement est décrit plus en détail dans la Convention d'opérations sur titres du client;
- « compte bancaire » Compte bancaire au sens de la Partie A de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « compte de placement » Compte de placement au sens de la Partie A de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « convention avec le titulaire de carte » Convention relative aux services bancaires automatisés de la Banque de Montréal;
- « conventions de compte de BMO Ligne d'action » Les conventions du client de BMO Ligne d'action contenues à l'Article 1 du présent dépliant comprenant : (i) la Convention du client à l'égard des comptes d'opération et des comptes sur marge énoncée à la Partie B du présent Article 1; (ii) la Convention d'opérations sur options énoncée à la Partie C du présent Article 1; (iii) l'Autorisation d'opération et procuration énoncée à la Partie D du présent Article 1; et (iv) la Convention des services d'opération Télétransactions BMO Ligne d'action et BMO Ligne d'action par Internet énoncée à la Partie E du présent Article 1;
- « convention d'opérations sur titres du client » La Convention du client à l'égard des comptes d'opération et des comptes sur marge décrite à la Partie B du présent Article 1;
- « demande d'ouverture de compte » La Demande d'ouverture de compte BMO Ligne d'action remise avec le présent dépliant;
- « dette relative au prêt bancaire de BMO Ligne d'action » au paragraphe 6 de la Partie C de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « endettement envers BMO Ligne d'action » Endettement au sens de l'article 6 de la Partie C de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « endettement envers la Banque » Le montant du prêt bancaire en vigueur et le montant de tout autre endettement du client envers la Banque à l'égard du compte bancaire ou autrement;
- « marge-crédit » Marge-crédit au sens de la Partie A de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « Maxi-Carte » Maxi-Carte au sens de la Partie A de la Convention d'opérations sur titres du client;
- « obligations envers BMO Ligne d'action » Toutes les dettes et les obligations présentes et futures, directes et indirectes, du client envers BMO Ligne d'action pour quelque raison que ce soit, y compris : l'endettement envers BMO Ligne d'action; tout montant que BMO Ligne d'action peut à son absolue discrétion verser à un tiers au nom du client en vue de régler un achat de titres par le client;

les commissions, frais d'opération, frais et autres charges et taxes payables par le client en vertu des présentes; et toute autre obligation du client envers BMO Ligne d'action à l'égard du compte ou autrement;

« opérations » L'achat, la vente ou toute autre forme de transaction liée aux titres, que ce soit ou non sur marge ou à découvert.

« paiement du prêt bancaire de BMO Ligne d'action » Tout paiement effectué par BMO Ligne d'action à la Banque à l'égard de la dette relative au prêt bancaire de BMO Ligne d'action;

« prêt bancaire » Le montant de l'endettement du client envers la Banque en vertu de la Marge-crédit en vigueur, y compris les intérêts courus et impayés afférents et tout endettement engagé excédant la limite de crédit établie pour la Marge-crédit en vigueur;

« règles et règlements applicables » Les statuts, règles, règlements, jugements, coutumes et usages des bourses ou des marchés (y compris tout marché successeur) ainsi que de leurs chambres de compensation, le cas échéant, où sont exécutées les opérations sur titres, de même que les lois, règlements et ordres de tout autorité gouvernementale ou réglementaire;

« taux préférentiel » (i) relativement aux obligations du client envers BMO Ligne d'action ou envers la Banque qui sont libellées en dollars canadiens, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars canadiens accordés aux emprunteurs et désignés comme étant son taux préférentiel à l'égard de ces prêts, et (ii) relativement aux obligations du client envers BMO Ligne d'action ou la Banque qui sont libellées en dollars américains, les taux d'intérêt annuels de référence établis par la Banque pour les prêts en dollars américains accordés aux emprunteurs et désignés comme son taux préférentiel à l'égard de ces prêts;

« titres » Actions, titres, obligations, débetures, billets, bons de souscription, droits de souscriptions, options, bons de souscription spéciaux, reçus de versement, reçus de dépôt, reçus de souscription et tous autres effets communément compris dans l'appellation de « titre ».

#### B. GÉNÉRALITÉS ET CONDITIONS

Les généralités et conditions qui suivent s'appliquent à chacune des conventions de compte de BMO Ligne d'action et sont réputées en faire partie.

##### 1. Loi applicable

Les conventions de compte de BMO Ligne d'action sont régies, interprétées et exécutées conformément aux lois de la province ou du territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Ligne d'action qui dessert le compte et aux lois fédérales qui s'y appliquent.

##### 2. Première utilisation

Le client est réputé avoir utilisé son compte pour la première fois à la date d'ouverture du compte.

##### 3. Conversion de devises

- i) La conversion de toute devise, le cas échéant, se fait à la date de la transaction, aux taux établis par BMO Ligne d'action
- ii) Puisque BMO Ligne d'action ne propose pas de comptes enregistrés en devises à ses clients, toute somme déposée en devises dans un compte enregistré, y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente de titres étrangers, sera automatiquement convertie en dollars canadiens. BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) pourrait tirer un revenu de la conversion de devises.

##### 4. Successeurs et ayants droits

La Convention de compte de BMO Ligne d'action lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et ayants droits du client et chacun d'entre eux s'il y en a plus d'un. Le client ne peut céder les conventions de compte de BMO Ligne d'action sans le consentement exprès préalable écrit de BMO Ligne d'action.

BMO Ligne d'action ou la Banque peuvent céder les conventions de compte de BMO Ligne d'action et leurs droits et obligations respectifs à toute filiale de l'une ou de l'autre, sur préavis au client et à toute autorité compétente.

##### 5. Divisibilité et force exécutoire

Si une disposition ou une condition des conventions de compte de BMO Ligne d'action est déclarée invalide ou inexécutoire, l'invalidité ou l'inexécutabilité s'applique seulement à cette disposition ou condition. La validité du reste des conventions de compte de BMO Ligne d'action n'est pas touchée et les conventions de compte de BMO Ligne d'action sont exécutées comme si cette disposition ou cette condition invalide ou inexécutoire n'y figurait pas.

## 6. Rubriques

Les rubriques utilisées dans les conventions de compte de BMO Ligne d'action ne servent qu'à des fins de référence et n'ont aucune incidence sur leur interprétation, à moins que le contexte ne l'exige. Le singulier comprend le pluriel et le masculin le féminin, et vice versa.

## 7. Avis au client

Tout avis ou communication par BMO Ligne d'action ou la Banque au client peut être donné par courrier affranchi, par télégraphe, par télécopieur ou par télex à l'adresse du client qui figure dans les registres de BMO Ligne d'action ou de la Banque ou peut être remis en mains propres (y compris par messenger) à une telle adresse. Ces communications ou ces avis sont réputés avoir été reçus, s'ils sont postés, le troisième jour ouvrable qui suit la mise à la poste ou, si envoyés par télégraphe, télécopieur ou télex, le jour de l'envoi, ou au moment de la remise en mains propres, selon le cas. S'il y a plus d'un client, l'avis peut être transmis à l'un ou à plusieurs d'entre eux, et l'avis ainsi transmis lie tous les clients. Le présent paragraphe n'exige pas que BMO Ligne d'action ou la Banque donne au client tout avis qui n'a pas autrement à être donné.

## 8. Capacité

Le client :

- s'il s'agit d'une société, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la livraison des conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part du client;
- s'il s'agit d'une société de personnes, d'une fiducie ou de toute autre, déclare qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux conventions de compte de BMO Ligne d'action et de donner effet aux transactions qui y sont prévues, et que la signature et la livraison des conventions de compte de BMO Ligne d'action ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part du client;
- s'il s'agit d'un particulier, déclare qu'il a l'âge de la majorité et qu'il a le pouvoir et la capacité d'être partie aux conventions de compte de BMO Ligne d'action et de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes.

## 9. Autres conventions

Les conventions de compte de BMO Ligne d'action s'interprètent en relation avec toutes les autres conventions intervenues entre BMO Ligne d'action ou la Banque et le client en relation avec le compte. Toutefois, en cas de conflit ou d'incohérence entre les conventions de compte de BMO Ligne d'action et ces autres conventions, dans la mesure nécessaire, les dispositions des conventions de compte de BMO Ligne d'action l'emportent, qu'il y soit fait référence ou non dans celles-ci. Sous réserve de ce qui précède, les dispositions de ces autres conventions de compte de BMO Ligne d'action ne limitent en aucun cas de BMO Ligne d'action ou de la Banque en vertu d'autres conventions intervenues avec le client. Sauf mention contraire dans les conventions de compte de BMO Ligne d'action, aucune condition des conventions de compte de BMO Ligne d'action ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification sans une convention écrite signée par le client, BMO Ligne d'action et la Banque. Si des règles et règlements applicables sont adoptés, puis amendés ou autrement modifiés de façon à ce qu'une condition des conventions de comptes de BMO Ligne d'action est, en totalité ou en partie, déclarée invalide ou contraire à ces règles ou règlements applicables, cette condition est réputée modifiée ou remplacée dans la mesure nécessaire pour donner effet aux règles et règlements applicables. Aucune condition des conventions de compte de BMO Ligne d'action qui est invalide malgré une telle modification n'a pour effet d'invalider les autres conditions.

## 10. Identification du compte

BMO Ligne d'action fournit au client une carte numéro du compte, qui servira à identifier le client lorsqu'il passera des ordres. Le client convient qu'il est responsable de garder la carte en lieu sûr et accepte la responsabilité de tous les ordres placés à l'aide de ce numéro jusqu'à ce qu'il informe BMO Ligne d'action de la perte ou du vol de cette carte.

## 11. Engagement de parfait

Le client accomplit tous les actes ou choses et signe et transmet tous les documents nécessaires ou souhaitables afin de donner effet aux stipulations des conventions de compte de BMO Ligne d'action, y compris, pour donner effet à toutes les opérations sur titres à l'égard du compte de placement effectuées par BMO Ligne d'action, conformément aux conventions de compte de

BMO Ligne d'action, et pour autoriser BMO Ligne d'action à débiter le compte bancaire, comme il est prévu aux conventions de compte de BMO Ligne d'action.

## 12. Communication des changements

Le client avise BMO Ligne d'action de tout changement important à son compte, soit un changement à son adresse, sa situation financière, son emploi, ou ses connaissances du placement. Le client convient en outre d'aviser BMO Ligne d'action de toute restriction à l'égard des opérations sur titres qui s'applique au client et de toute modification à ces restrictions qui pourrait s'appliquer au client. Le client informe immédiatement BMO Ligne d'action s'il acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujéti ou s'il devient de toute autre façon un initié de toute société ouverte (un émetteur assujéti) et s'il survient un changement important dans les renseignements que le client a fournis à BMO Ligne d'action dans la Demande d'ouverture de compte. Le client, s'il n'est pas un employé de BMO Ligne d'action, convient de divulguer et de fournir une autorisation adéquate conformément aux pratiques habituelles du secteur d'activité, si le client est associé, administrateur ou employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier ou un conseiller en valeurs mobilières non membre.

## 13. Titres du client

BMO Ligne d'action peut détenir les titres du client qui sont attestés par des certificats de titres ou autre documentation écrite à son siège social, l'une de ses succursales ou à tout autre endroit (y compris chez tout mandataire de BMO Ligne d'action) où elle conserve habituellement des titres. La responsabilité de BMO Ligne d'action envers le client pour la garde de ses titres est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action ou son mandataire emploient pour la garde de leurs propres titres. Des certificats de titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être remis au client, en remplacement de ceux déposés à l'origine par le client ou de ceux en vertu desquels le client a acquis un intérêt après la date des présentes. La responsabilité de BMO Ligne d'action à l'égard de la garde des titres du client est limitée au degré de soin que BMO Ligne d'action emploie pour la garde de ses propres titres. BMO Ligne d'action n'engage aucune responsabilité en qualité de caution pour toute perte.

## 14. Aucun conseil

Le client reconnaît que BMO Ligne d'action ne donne aucun conseil en placement relativement au compte de placement et que toutes les opérations sur titres dans le compte de placement sont assujetties aux règles et règlements applicables.

## 15. Modification et résiliation

Aucune disposition des conventions de compte de BMO Ligne d'action ne peut être modifiée ou résiliée autrement que par écrit par un représentant de BMO Ligne d'action.

La Banque ou BMO Ligne d'action peut résilier en tout temps les conventions de compte de BMO Ligne d'action avec ou sans avis au client. Dans un tel cas, les conventions de compte de BMO Ligne d'action sont résiliées, mais les droits et obligations de chaque partie aux présentes qui existent à la date de la résiliation demeurent pleinement exécutoires.

Les conventions de compte de BMO Ligne d'action demeurent en vigueur jusqu'à leur résiliation par le client, dont un représentant de BMO Ligne d'action ou BMO Ligne d'action ou la Banque a accusé réception.

## 16. Décès du client

Advenant le décès du client, sous réserve des dispositions de la Partie C de la Convention d'opérations sur options du client, la Banque et BMO Ligne d'action remettent ou transfèrent les titres ou les fonds dans le compte de placement et les fonds dans le compte bancaire au représentant légal du défunt, sur présentation des actes juridiques appropriés, y compris une copie notariée d'un testament homologué (ne s'applique pas au Québec).

## 17. Résidents du Québec seulement

Le client, s'il s'agit d'une femme mariée, déclare ne pas être « une femme mariée sans séparation de biens » en vertu des lois de la province de Québec (si c'est le cas, son conjoint doit également signer les conventions de compte de BMO Ligne d'action applicables).

## 18. Résidents de la Saskatchewan seulement

BMO Ligne d'action reconnaît la compétence de la Commission des valeurs mobilières de la Saskatchewan et des tribunaux de la Saskatchewan. Le mandataire de BMO Ligne d'action pour la Saskatchewan à des fins de signification est Balfour, Moss, Milliken et Kyle, Bank of Montreal Building, 2103, 11<sup>e</sup> avenue, bureau 700, Regina (Saskatchewan) S4P 4G1, à l'attention de M. Fred MacBeth.

Il peut être difficile de faire valoir des recours juridiques contre BMO Ligne d'action du fait que BMO Ligne d'action réside à l'extérieur de la Saskatchewan et que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens se trouvent à l'extérieur de la Saskatchewan.

### 19. Appels téléphoniques

Si le client transmet les ordres de placement par téléphone, BMO Ligne d'action enregistrera tous les appels afin que les ordres soient exécutés conformément aux directives. À leur discrétion, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon toutes les directives que leur client leur fournit ou qui sont réputées avoir été transmises en son nom par télégramme, câble, radiogramme ou autre moyen de communication électronique et ni BMO Ligne d'action ni la Banque n'engagent de responsabilité pour avoir agi ou non conformément à toute erreur figurant dans ces directives.

### 20. Circonstances exceptionnelles

Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne sont responsables de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions imposées par l'État, des décisions d'une bourse ou d'un marché, de la suspension des opérations boursières, des guerres, des grèves ou par toute autre raison ou tout autre fait qui ne découle pas de la négligence grave de BMO Ligne d'action ou de la Banque ou de tout mandataire ou employé de BMO Ligne d'action ou de la Banque.

---

## ARTICLE UN : Partie B

# Convention du client à l'égard des comptes d'opération et des comptes sur marge

## A. INTRODUCTION

Le compte comprend deux éléments : un ou des comptes de placement ouverts auprès de BMO Ligne d'action (individuellement et collectivement le « compte de placement ») et un compte en dollars canadiens et, à la demande du client, un compte en dollars américains ouverts auprès de la Banque (individuellement et collectivement le « compte bancaire »).

À la demande du client, la Banque peut également accorder au client une Marge-crédit (la « Marge-crédit ») au moyen d'une facilité de caisse liée au compte bancaire. Les prélèvements sur la Marge-crédit doivent respecter les conditions de la présente convention. Les prélèvements sur la Marge-crédit sont remboursables à la Banque sur demande. En ce qui concerne le compte, le client est en droit de recevoir une carte AccèsPlus de la Banque de Montréal (la « Maxi-Carte »), selon les conditions convenues par la Banque et le client dans le contrat de titulaire de la carte.

Les stipulations de la présente convention référant à la « Marge-crédit » et la « limite de découvert » ne s'appliquent qu'au client qui a demandé une facilité de Marge-crédit et auquel elle a été accordée.

En contrepartie de l'acceptation par BMO Ligne d'action et par la Banque de l'ouverture et de la tenue d'un compte au nom du client et autrement à titre onéreux, les parties conviennent que les conditions suivantes s'appliquent au compte et le régissent.

## B. LE COMPTE

### 1. Paiement et frais

Le client règle intégralement à l'échéance à BMO Ligne d'action chaque opération sur titres dans le compte de placement, notamment en déposant le montant nécessaire dans le compte. Si à l'achat ou à la vente de tout titre, BMO Ligne d'action ne peut régler l'opération en raison du défaut du client d'effectuer le paiement ou de livrer les titres dans une forme acceptable pour la livraison, le client autorise BMO Ligne d'action à prendre les mesures nécessaires pour conclure l'opération, auquel cas le client rembourse BMO Ligne d'action de tous les frais, pertes ou obligations de BMO Ligne d'action à cet égard. Le client paie à BMO Ligne d'action tous les frais d'opération, notamment les commissions, et toutes les taxes applicables qui sont à la charge du client et que BMO Ligne d'action est tenue de percevoir sur chaque opération (y compris les opérations aux termes du paragraphe 11). De tels frais d'opération, notamment les commissions, sont fixés aux taux courants de BMO Ligne d'action dans les circonstances ou à la suite de négociations entre BMO Ligne d'action et le client. Le client autorise BMO Ligne d'action à effectuer le règlement des opérations dans le compte de placement en utilisant les sommes disponibles dans le compte bancaire ou en effectuant un prélèvement sur la Marge-crédit.

### 2. Fonctionnement du compte

BMO Ligne d'action a le droit de décider, à son gré, si les ordres d'opérations sur titres dans le compte de placement sont acceptables ou non, et de les exécuter ou non. Sous réserve des stipulations de la Partie C, BMO Ligne d'action crédite sans délai le compte bancaire des dividendes, intérêts et distributions de capital à l'égard des titres détenus dans le compte de placement, sont payés par chèque, en espèces, par virement électronique ou autres fonds immédiatement disponibles, ainsi que de toutes les sommes d'argent (déduction faite des commissions, frais et taxes mentionnés au paragraphe 23 de la Partie C) reçus à titre de produit des opérations sur titres dans le compte de placement. BMO Ligne d'action débite le compte bancaire des sommes que lui doit le client, notamment les commissions, les frais et les taxes, y compris les intérêts afférents. Le client reconnaît que BMO Ligne d'action peut aviser la Banque, à tout moment et d'appliquer un ordre de « retenue de fonds », sur le compte bancaire relativement aux montants ayant trait aux opérations d'achat, aux ventes à découvert, aux dépôts non compensés ainsi qu'aux commissions, frais et taxes, et le client convient que la Banque peut donner suite à un tel avis. BMO Ligne d'action tient un registre des réceptions et des livraisons des titres, des positions qui en résultent pour le client dans le compte de placement, ainsi que des crédits et des débits portés au compte bancaire par BMO Ligne d'action.

Puisque BMO Ligne d'action ne propose pas de comptes enregistrés en devises à ses clients, toute somme déposée en devises dans un compte enregistré, y compris des dividendes, des intérêts ou le produit de la vente de titres étrangers, sera automatiquement convertie en dollars canadiens. BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) pourrait tirer un revenu de la conversion de devises.

### 3. Service BMO Ligne d'action par téléphone

Le client a le droit d'utiliser le service BMO Ligne d'action par téléphone relativement au compte. Pour y avoir accès, le client reconnaît que BMO Ligne d'action doit lui demander son numéro de compte BMO Ligne d'action et son mot de passe à des fins d'identification.

### 4. Soldes créditeurs libres

BMO Ligne d'action n'est pas tenue de garder séparément les soldes créditeurs libres qu'elle détient au crédit de clients dans des comptes de placement et elle peut les employer dans le cadre de ses affaires courantes. BMO Ligne d'action peut tirer des revenus de ces soldes créditeurs libres. Le client reconnaît que lui et BMO Ligne d'action ont une relation de débiteur et de créateur seulement à l'égard de ces soldes. Ni BMO Ligne d'action ni la Banque ne peuvent être tenues responsables de ne pas avoir porté tout montant au crédit d'un compte bancaire (comme le prévoit la Section 2) ou de l'avoir fait avec retard.

### 5. Livraison valable

À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le client ne donne pas d'ordres visant la vente ou l'aliénation d'un titre dont il n'est pas propriétaire ou qu'il n'est pas en mesure de livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement de l'opération, conformément aux règles et règlements applicables. Lorsque le client donne l'ordre d'effectuer une vente à découvert, il doit la déclarer comme une vente à découvert.

## C. SÛRETÉS ET RECOURS

### 6. Obligation de BMO Ligne d'action; à l'égard du prêt bancaire endettement envers BMO Ligne d'action

- Le client reconnaît que la Marge-crédit que peut lui accorder la Banque lui sera effectivement accordée uniquement à condition que BMO Ligne d'action soit responsable envers la Banque du remboursement du prêt bancaire. BMO Ligne d'action convient par les présentes, à la demande du client, qu'elle sera responsable du prêt bancaire et de tous les intérêts afférents envers la Banque et qu'un tel endettement est dû et exigible par BMO Ligne d'action envers la Banque en tout temps (cette obligation de BMO Ligne d'action envers la Banque est appelée aux présentes l'« obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire »).
- BMO Ligne d'action peut faire tout paiement à la Banque au titre de son obligation à l'égard du prêt bancaire en tout temps sans l'autorisation du client ni avis à celui-ci.
- Le client convient qu'il est obligé et débiteur envers BMO Ligne d'action du montant de l'obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire, que des paiements aient été effectués ou non par BMO Ligne d'action à la Banque à cet effet (cette obligation et cet endettement du client envers BMO Ligne d'action sont appelés aux présentes l'« endettement envers BMO Ligne d'action »).

- d) Le client convient que l'endettement envers BMO Ligne d'action est dû et exigible par BMO Ligne d'action sur demande.
- e) BMO Ligne d'action, la Banque et le client reconnaissent que les obligations respectives de BMO Ligne d'action et du client envers la Banque, à l'égard du prêt bancaire, sont individuelles et non solidaires.

#### 7. Remboursement de l'endettement

- a) Le client rembourse promptement à l'échéance tout endettement envers BMO Ligne d'action et la dette envers la Banque, majorés des intérêts applicables. Le client s'engage notamment à rembourser sans délai BMO Ligne d'action du montant des paiements du prêt bancaire. Le client reconnaît que tout endettement envers BMO Ligne d'action et que tout endettement envers la Banque sont remboursables sur demande.
- b) Il est précisé ce qui suit :
  - i) le remboursement à la Banque de tout endettement envers celle-ci (à l'exception d'un remboursement par BMO Ligne d'action ou pour son compte) réduit simultanément du même montant l'endettement du client envers BMO Ligne d'action;
  - ii) le remboursement à BMO Ligne d'action de tout endettement envers celle-ci (à l'exception d'un remboursement par la Banque ou pour son compte), y compris les sommes d'argent ou le produit net affectés à la réduction ou à l'élimination d'un tel endettement conformément au paragraphe 11, réduit simultanément du même montant l'endettement du client envers la Banque.

Le but des alinéas 7 a) et 7 b) est de s'assurer que le client n'aura pas à rembourser deux fois ce qui constitue essentiellement le même endettement.

- c) La Banque ne peut exiger du client qu'il rembourse le prêt bancaire et les intérêts y afférents dans les cas suivants : i) BMO Ligne d'action fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers ou si elle devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada); ii) un séquestre, un séquestre-administrateur ou une autre personne ayant des mêmes pouvoirs (collectivement, un « séquestre ») est désigné à BMO Ligne d'action; iii) une instance concernant BMO Ligne d'action est intentée en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Canada) ou de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada). Cette restriction ne limite pas les droits et les recours de BMO Ligne d'action, ou de tout séquestre dûment désigné, contre le client relativement à toute dette envers BMO Ligne d'action.

#### 8. Intérêt

Le client doit payer l'intérêt sur toute dette envers BMO Ligne d'action; toutefois, aucun intérêt ne peut être imputé au client pour une obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire (cet intérêt faisant partie de la définition de l'obligation de BMO Ligne d'action à l'égard du prêt bancaire ». L'intérêt est calculé d'après la moyenne mensuelle de la dette impayée, et composé mensuellement. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt annuel désigné par BMO Ligne d'action comme étant le taux applicable aux soldes débiteurs des comptes chez BMO Ligne d'action. Le client renonce à recevoir un préavis relatif des changements à ces taux annuels.

#### 9. Octroi d'un droit de sûreté à BMO Ligne d'action

- a) Dans la présente convention, le terme « biens donnés en garantie » s'entend de ce qui suit :
  - i) les titres sur lesquels le client a un droit et qui viennent en possession de BMO Ligne d'action ou de ses mandataires ou qui, selon les registres d'un organisme de compensation ou d'un autre organisme similaire, sont la propriété de BMO Ligne d'action ou sur lesquels BMO Ligne d'action a un droit, que ce soit avant ou après la date des présentes, et qu'ils soient déposés dans le compte de placement ou non;
  - ii) les dividendes, intérêts et distributions de capital à l'égard des titres décrits au sous-alinéa i) ainsi que les produits tirés directement ou indirectement de la vente, de autre l'aliénation ou de la négociation de ces titres, y compris tout paiement représentant une indemnité ou une compensation pour la perte ou les dommages relatifs aux titres, y compris le produit des produits;
  - iii) l'argent comptant, incluant les soldes créditeurs libres, qui peuvent actuellement ou pourront par la suite être déposés dans l'un des comptes du client chez BMO Ligne d'action, qu'ils soient détenus dans le compte de placement ou dans tout autre compte dans lequel le client a un intérêt.

- b) Le client convient que BMO Ligne d'action a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens donnés en garantie à titre de sûreté permanente pour le remboursement de toute dette à BMO Ligne d'action, que le montant exigible soit lié ou non aux biens donnés en garantie et le client octroie par les présentes à BMO Ligne d'action un tel privilège sur les biens donnés en garantie et consent à ce que BMO Ligne d'action fasse valoir un tel privilège. Le client reconnaît que, dans les provinces et territoires de common law du Canada, un tel privilège est conféré en vertu d'une règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf disposition expresse dans ces lois. Dans la mesure strictement nécessaire pour créer, maintenir et exécuter un tel privilège général de courtier en valeurs mobilières et non pour y déroger, le client nantit les biens donnés en garantie en faveur de BMO Ligne d'action à titre de sûreté pour la dette envers BMO Ligne d'action.
- c) Dans la province de Québec seulement, le client par les présentes hypothèque et nantit les biens donnés en garantie en faveur de BMO Ligne d'action pour un montant de cent millions de dollars portant intérêt à partir de la date des présentes, au taux préférentiel majoré de 1 % par année. BMO Ligne d'action peut vendre ou prendre les biens donnés en garantie en paiement sans préavis et sans se conformer aux délais prévus pour cette prise en paiement ou ces ventes par le Code civil du Québec. Le montant de cette hypothèque et de ce gage et le taux d'intérêt sont stipulés pour satisfaire aux exigences du Code civil du Québec, et il représentent le montant maximal pour lequel les biens donnés en garantie sont hypothéqués et nantis par la Banque et par BMO Ligne d'action. Il ne représente pas le montant de l'endettement et de la dette du client garantis par l'hypothèque et le gage, ni le montant du crédit dont le client dispose à la Banque ou à BMO Ligne d'action.

Les stipulations qui précèdent n'ont pas pour effet d'opérer novation autres sûretés ou charges détenues par BMO Ligne d'action ou par la Banque grevées ces biens donnés en garantie et s'y ajoutent.

#### 10. Utilisation des biens donnés en garantie

Tant qu'il existe une dette envers BMO Ligne d'action, le client autorise BMO Ligne d'action, sans avis, à utiliser les biens donnés en garantie dans le cadre de ses affaires, et il lui reconnaît le droit : (i) de confondre la totalité ou une partie des biens donnés en garantie avec les biens de BMO Ligne d'action ou d'autres clients, ou des deux; (ii) de donner en gage ou d'hypothéquer en faveur de la Banque ou d'un tiers la totalité ou une partie des biens donnés en garantie à titre de sûreté relative au propre endettement de BMO Ligne d'action; (iii) de prêter la totalité ou une partie des biens donnés en garantie à BMO Ligne d'action à ses propres fins ou (iv) d'utiliser la totalité ou une partie des biens donnés en garantie afin de faire une livraison concernant une vente, que ce soit une vente à découvert ou non, et que cette vente soit effectuée à l'égard du compte de placement, d'un autre compte du client ouvert chez BMO Ligne d'action ou du compte de tout autre client de BMO Ligne d'action.

#### 11. Événements de défaut

- a) Chacun des événements ou des cas suivants constitue un événement de défaut (un « événement de défaut ») en vertu de la présente convention :
  - i) le client omet de rembourser le prêt bancaire à l'échéance;
  - ii) le client omet de rembourser à BMO Ligne d'action toute dette qu'il a envers celle-ci à l'échéance;
  - iii) BMO Ligne d'action estime que la sûreté qu'elle détient pour toute dette envers elle est insuffisante pour la protéger;
  - iv) au plus tard à la date de règlement, le client omet de remettre à BMO Ligne d'action les titres ou les certificats requis sous une forme de livraison acceptable;
  - v) le client omet de se conformer à toute autre exigence en faveur de BMO Ligne d'action ou de la Banque prévue à la présente convention ou dans toute autre convention intervenue entre le client et BMO Ligne d'action (incluant ses filiales) ou le client et la Banque;
  - vi) le client décède, devient failli ou insolvable, ou la totalité ou une partie des biens donnés en garantie fait l'objet d'une exécution, d'une saisie-arrière ou d'une autre procédure.

- b) Si survient un événement de défaut, outre tout autre droit ou recours que BMO Ligne d'action peut faire valoir, BMO Ligne d'action peut, sans avis ni demande au client :
- i) affecter toute somme d'argent détenue au crédit du client dans le compte bancaire, toute somme d'argent faisant partie des biens donnés en garantie ou toute somme d'argent détenue au compte du client dans le compte de placement ou tout autre compte du client chez BMO Ligne d'action ou tout autre compte chez BMO Ligne d'action dans lequel le client peut avoir un intérêt en remboursement, total ou partiel, de toute dette envers BMO Ligne d'action;
  - ii) vendre, s'engager à vendre ou autrement aliéner la totalité ou une partie des biens donnés en garantie que BMO Ligne d'action détient pour le client dans tout compte, et en affecter le produit net au remboursement, total ou partiel, de la dette envers BMO Ligne d'action;
  - iii) exercer tous droits en sus de ceux qui précèdent et qui sont accessoires au privilège général du courtier en valeurs mobilières;
  - iv) acheter ou emprunter tous les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou les autres ventes effectuées au nom du client à l'égard desquelles des certificats n'ont pas été livrés sous une forme acceptable;
  - v) annuler tout ordre à exécuter;
  - vi) fermer le compte.
- c) Si survient un événement de défaut, la vente ou l'achat par BMO Ligne d'action de la totalité ou d'une partie des biens donnés en garantie peut être effectué de quelque façon que ce soit, y compris, en ce qui a trait aux titres qui font partie des biens donnés en garantie, à une bourse où sont cotés les titres, sur un marché hors cote, au moyen d'enchères publiques, d'une soumission ou d'un contrat de gré à gré, aux moments, aux conditions et de la façon que BMO Ligne d'action, à son seul gré, juge convenables.
- d) Si BMO Ligne d'action a présenté une demande ou donné un avis au client, elle n'est pas réputée avoir renoncé à son droit d'agir aux termes des présentes sans demande ni avis.
- e) Tous les frais (y compris les frais juridiques et débours sur la base avocat-client nécessaires ou raisonnablement engagés par BMO Ligne d'action dans l'exercice de tout droit conféré par le présent paragraphe 11 font partie de la dette envers BMO Ligne d'action.
- f) Le client demeure tenu de rembourser BMO Ligne d'action de toute dette envers BMO Ligne d'action qui subsiste après l'exercice par celle-ci de la totalité ou d'une partie des droits susmentionnés.
- g) Compte tenu de la nature du marché des valeurs mobilières, notamment de sa volatilité, le client reconnaît que les droits conférés à BMO Ligne d'action, par les présentes, sont raisonnables et nécessaires pour la protéger. Le client renonce expressément et irrévocablement à toute formalité, y compris les demandes et les avis prescrits par la loi relativement à une telle vente ou aliénation, dans la mesure où la loi applicable le permet. Le fait que BMO Ligne d'action soit tenue envers la Banque de l'obligation de BMO Ligne d'actions à l'égard du prêt bancaire n'a pas d'effet sur ses droits à titre de créancier du client.

#### 12. Affectation du produit et des paiements

Les produits réalisés par BMO Ligne d'action dans l'exercice des recours prévus au paragraphe 11, ainsi que les remboursements à BMO Ligne d'action sur le compte de toute dette envers BMO Ligne d'action, sont imputés comme suit :

- a) premièrement, à la réduction de l'endettement envers BMO Ligne d'action et de tout intérêt y afférent; l'imputation de ce remboursement (à l'exception d'un remboursement par la Banque ou pour son compte) vient réduire du même montant l'endettement envers la Banque;
- b) deuxièmement, à toute autre dette envers BMO Ligne d'action;
- c) troisièmement, au client, sauf disposition contraire de la loi applicables.

Le client demeure responsable du reliquat de toute dette envers BMO Ligne d'action et le reliquat de tout endettement envers la Banque et doit sans délai payer sans duplication, sous réserve du paragraphe 7, qui demeure impayé après l'imputation de ces produits, y compris les intérêts y afférents.

#### 13. Mesures subsidiaires

Lorsque la présente convention lui confère le droit de choisir entre plusieurs mesures, BMO Ligne d'action a le droit, à son seul gré, de prendre toutes ces mesures ou l'une ou l'autre d'entre elles ou de n'en prendre aucune. Les droits et recours de BMO Ligne d'action décrits dans la présente convention sont cumulatifs, peuvent être exercés séparément, successivement, concurremment ou

conjointement, et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux autres droits et recours que BMO Ligne d'action peut faire valoir en vertu de toute autre convention ou de la loi, en vertu d'une loi ou l'*equity*, mais BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer l'un ou l'autre de ces droits et recours. BMO Ligne d'action n'est pas tenue d'exercer un droit en particulier avant un autre. Le défaut d'exercer la totalité ou une partie des droits ou l'octroi d'un délai de grâce n'empêche pas BMO Ligne d'action d'exercer subséquemment ces droits et ne limite, ne réduit ni n'élimine la totalité ou une partie de toute dette envers BMO Ligne d'action.

#### 14. Transferts à d'autres comptes

BMO Ligne d'action peut utiliser les biens donnés en garantie, les sommes d'argent visées au sous l'alinéa 11 b) (i), les titres dans le compte de placement ou le compte bancaire, ainsi que le produit tiré de la vente ou de l'aliénation des biens donnés en garantie pour rembourser, couvrir ou garantir toute dette envers BMO Ligne d'action ou les obligations du client relativement à tout autre compte chez BMO Ligne d'action, quelle que soit la façon dont elles ont été engagées ou le moment où elles l'ont été, que ce compte soit un compte pour un client seulement, un compte conjoint ou un compte garanti par le client.

### D. COMPTE BANCAIRE ET MARGE-CRÉDIT

#### 15. Conditions générales

- a) Le compte bancaire est régi par la présente convention, y compris les conditions générales de tenue de compte prévues au paragraphe 16.
- b) La Banque peut débiter le compte bancaire des montants qui y sont crédités et pour lesquels elle n'a pas été autrement remboursée.
- c) La Banque peut débiter le compte bancaire de tous les montants qu'elle peut percevoir à titre de taxes sur la fourniture de ses produits et services.
- d) La Banque peut créditer le compte bancaire de tout crédit direct et n'est pas responsable : i) du genre ou du montant de tout crédit; ii) de tout retard ou défaut de verser tel crédit; ou iii) de la transmission à un tireur (à l'échéance ou autrement) d'un avis de modification relatif à un ordre de virement direct en vertu du compte bancaire.
- e) Quand des chèques sont déposés, la Banque doit disposer d'un délai suffisant pour s'assurer qu'ils soient compensés avant le retrait des sommes.
- f) Le client convient que la Banque peut modifier les conditions relatives à la tenue du compte bancaire prévues au paragraphe 16, et il convient d'être lié par ces modifications.

#### 16. Conditions de tenue de compte

La tenue du compte bancaire est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Des chèques peuvent être tirés sur le compte bancaire. La Banque peut refuser toute demande formulée par le client, ou au nom de celui-ci, visant à certifier les chèques mais, dans un tel cas, la Banque offrira un document de remplacement (comme une traite).
- b) Le client peut faire des retraits dans toute succursale de la Banque, moyennant une demande écrite à laquelle est jointe sa Maxi-Card. La Banque se réserve le droit de refuser toute demande de retrait qui n'est pas accompagnée de cette carte.
- c) Des intérêts sur les soldes créditeurs du compte bancaire seront versés par la Banque, aux taux et selon les conditions établis par la Banque. Les taux et conditions sont disponibles aux bureaux de BMO Ligne d'action et à toute succursale de la Banque.
- d) La Banque peut demander un avis de retrait de sept jours.
- e) Le client peut utiliser le compte bancaire à des fins de placement seulement. Il ne doit toutefois pas l'utiliser pour effectuer des opérations commerciales ou à toute autre fin. Il est entendu que la Banque peut, sans pour autant être tenue de le faire, vérifier si le client se conforme à cette disposition.
- f) Le client renonce, en faveur de la Banque, à toute présentation, tout avis de refus et tout protêt à l'égard des lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de paiement d'argent, titres, coupons ou billets (individuellement et collectivement les « effets » ou l'« effet », selon le cas) tirés, effectués, acceptés ou endossés par le client et remis maintenant ou plus tard à la Banque ou à l'une de ses succursales ou de ses agences pour quelque raison que ce soit. Le client demeure redevable à la Banque comme si la présentation, l'avis de refus ou le protêt avaient été dûment effectués ou donnés, à condition que la Banque puisse noter ou protester tout effet en raison de l'endossement par toute personne autre que le client ou pour tout autre motif si la Banque, à son gré, considère qu'elle agit dans l'intérêt supérieur du client ou de la Banque. La Banque n'est en aucun cas, tenue responsable ni redevable de tout manquement ou omission à noter ou à protester tout effet.

- g) La Banque peut faire appel aux services de toute banque ou de tout mandataire qu'elle juge appropriés relativement aux opérations bancaires du client. La banque ainsi désignée est réputée être le mandataire du client et la Banque n'est en aucun cas responsable ni redevable envers le client d'un acte ou d'une omission de cette banque ou de ce mandataire, quelle qu'en soit la cause, dans le cadre de l'exécution de ce service, ou de la perte, du vol, de la destruction ou de la livraison tardive de tout effet alors qu'il était en transit, à destination ou en provenance de cette banque ou de ce mandataire, ou que cette banque ou ce mandataire l'avait en sa possession.
- h) La Banque est autorisée à imputer les montants suivants au compte bancaire du client :
- le montant de tout effet payable par le client à une succursale ou une agence de la Banque;
  - le montant de tout effet encaissé ou négocié par la Banque au nom du client ou crédité au compte bancaire et dont la Banque ne reçoit pas le paiement, de même que le montant de tout autre endettement ou toute autre obligation du client envers la Banque et de toutes les dépenses engagées par la Banque pour régler un effet refusé ou impayé. Malgré cette imputation, la Banque conserve tous ses droits et recours. Aucune imputation des effets impayés ne sera réputée constituer le paiement de ces effets;
  - le montant de tout effet reçu par la Banque pour le compte bancaire du client sous forme de dépôt, de rabais, de recouvrement ou autrement, s'il est perdu ou volé ou s'il disparaît de toute autre façon pour toute autre raison que la négligence de la Banque;
  - tous les montants payables à la Banque à titre de taxes par suite de la fourniture ou de la vente de ses produits et services.
- Le client peut tirer des chèques encodés uniquement sur le compte à l'égard duquel les chèques sont encodés. La Banque n'est en aucun cas responsable de toute perte ou de tout dommage découlant de l'acceptation fautive d'un chèque ou du refus fautif par la Banque d'accepter un chèque tiré par le client sur un compte autre que celui à l'égard duquel les chèques sont encodés.
  - Un relevé de compte, avec les pièces justificatives, le cas échéant, est remis au client chaque mois à l'égard des montants imputés au compte bancaire. Le client doit aviser la Banque sans tarder s'il ne reçoit pas un tel relevé dans les dix jours de la date à laquelle il le reçoit habituellement.
  - Dès qu'il reçoit le relevé de compte mentionné précédemment, le client en vérifie les écritures de débit et de crédit, examine les chèques et les pièces justificatives, et avise la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission. Cet avis doit être remis à la Banque dans les quinze (15) jours qui suivent la mise à la poste du relevé au client ou, si le relevé n'est pas transmis par la poste, dans les quinze (15) jours qui suivent la livraison du relevé au client ou sa mise en disponibilité. À la fin de cette période de quinze (15) jours (sauf en cas de toute erreur, irrégularité ou omission supposée décrite dans cet avis), la Banque et le client sont réputés avoir irréfutablement convenu de ce qui suit :
    - toutes les opérations décrites dans le relevé sont correctement représentées (la Banque se réservant toutefois le droit, durant ou après la période de quinze (15) jours, de contrepasser les articles dont elle n'a pas reçu le paiement);
    - le relevé et le solde y apparaissant sont exacts;
    - les pièces justificatives ont été correctement portées au compte du client;
    - le client ne peut obtenir un crédit pour un montant qui n'a pas été crédité au relevé.

Par ailleurs, la Banque et le client sont réputés avoir irréfutablement convenu que la Banque n'est pas responsable de toute perte ou réclamation découlant de la violation par le client ou par une tierce partie de toute obligation fiduciaire ou d'un abus de confiance relativement aux montants ou aux activités consignés dans les relevés.

- Le client convient de maintenir les procédures et les contrôles nécessaires pour repérer et prévenir le vol des effets ou les pertes attribuables à une fraude ou à une falsification concernant les effets. Le client convient également que BMO Ligne d'action et la Banque ne sont pas responsables ni redevables de toute perte résultant d'une signature falsifiée ou non autorisée, à moins : i) que la signature falsifiée ou non autorisée ait été faite par une personne qui n'avait en aucun temps été le mandataire ou l'employé du client; ii) la perte était inévitable malgré le fait que le client avait pris toutes les mesures possibles pour empêcher une perte attribuable à des signatures falsifiées ou non autorisées; iii) la perte était inévitable malgré le fait que le client avait mis en œuvre des procédures et des contrôles visant à superviser et à surveiller son

mandataire et ses employés et iv) la perte ne soit uniquement attribuable à la négligence ou à la mauvaise conduite délibérée de la Banque ou de BMO Ligne d'action, selon le cas. Le client s'engage à superviser et à surveiller avec diligence la conduite et le travail de son mandataire et de chacun de ses employés qui participe à la préparation des effets du client, à la conciliation de son relevé bancaire ou à toute autre fonction bancaire.

- Si le compte bancaire ne contient pas suffisamment de fonds pour payer un effet ou tous autres frais que la Banque est autorisée à prélever en vertu des conditions susmentionnées, alors l'expression « compte bancaire » s'entendra de tout autre compte que le client peut détenir auprès de toute succursale ou d'une agence de la Banque et la Banque est autorisée à prélever sur ce compte le montant de cet effet ou de ces frais.

#### **17. Avis d'opposition au paiement de chèques**

Si le client est autorisé à donner un avis d'opposition en utilisant un autre moyen que la formule habituelle de la Banque prévue à cette fin, à l'égard de tout chèque sur le compte bancaire, il convient, par les présentes, de dégager la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard du montant de chacun de ces chèques et de la totalité des frais et des coûts encourus par la Banque et BMO Ligne d'action par suite du refus de payer le chèque. Le client convient également que la Banque n'est pas tenue de vérifier s'il existe une divergence entre les détails qu'il a donnés relativement au chèque et ceux du chèque présenté pour paiement et, par les présentes, il dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne une telle divergence. En outre, le client dégage la Banque et BMO Ligne d'action de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation en ce qui concerne le paiement du chèque effectué en dépit d'une opposition, à moins que le paiement soit attribuable à la négligence grave ou l'inconduite délibérée de la Banque.

#### **18. Marge-crédit**

La Banque peut, à son seul gré, accorder une Marge-crédit au client. La Marge-crédit constitue une facilité de caisse, liée au compte bancaire, à laquelle on peut recourir en mettant le compte bancaire à découvert. BMO Ligne d'action, à titre de mandataire de la Banque, fixe initialement la limite de crédit (la « limite de crédit ») applicable à la Marge-crédit et peut la modifier par la suite. En outre, BMO Ligne d'action gère la Marge-crédit, à titre de mandataire de la Banque, comme si la Marge-crédit était un compte sur marge que BMO Ligne d'action avait elle-même accordé, sous réserve des règles et des règlements applicables. Le client a accès à la Marge-crédit jusqu'à concurrence de la limite de crédit établie au moment où il tente d'y avoir accès. En outre, les débits portés au compte bancaire par BMO Ligne d'action ou la Banque, conformément à la présente convention, peuvent avoir recours à la Marge-crédit. La Banque n'est pas autorisée à utiliser la Marge-crédit pour rembourser toute autre obligation que le client peut avoir envers la Banque. La Banque impute des intérêts sur l'endettement envers la Banque, et le client paie intérêts aux taux annuels et selon les conditions établis par la Banque. Le client reconnaît avoir reçu avis des taux d'intérêt annuels applicable au moment de la signature de la présente convention. On peut prendre connaissance des taux et des conditions en vigueur en tout temps dans toutes les succursales de la Banque.

#### **19. Débits du compte bancaire**

BMO Ligne d'action peut, à son seul gré, aviser la Banque de débiter le compte bancaire pour rembourser BMO Ligne d'action de toutes les sommes qui lui sont dues par le client, y compris les avances faites par BMO Ligne d'action au client ou les paiements que BMO Ligne d'action a effectués en son nom, la totalité des commissions et des frais par opération et la totalité des frais prévus au paragraphe 23. La Banque transfère sans délai le montant de ces débits à BMO Ligne d'action, qui les affecte à son propre remboursement. Le client convient, par les présentes, de tous les débits et transferts effectués par BMO Ligne d'action ou la Banque, ou les deux, conformément à la présente convention, y compris les débits et transferts effectués aux termes du présent paragraphe 19, du paragraphe 18 ou du paragraphe 14, et autorise de tels débits et transferts. Le client désigne irrévocablement BMO Ligne d'action comme son fondé de pouvoir pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour effectuer les débits et transferts.

#### **20. Gestion de la Marge-crédit**

La Banque ou BMO Ligne d'action, à titre de mandataire de la Banque, peut, sans avis au client :

- exiger le remboursement du prêt bancaire;
- réduire ou annuler toute Marge-crédit accordée au client ou mettre fin à toutes avances additionnelles au client par la Banque en vertu de la Marge-crédit;

- c) exiger du client qu'il fournisse une sûreté additionnelle pour les obligations envers BMO Ligne d'action, en sus de ce qui serait exigé aux termes des règles et des règlements applicables.

Le client fournit à BMO Ligne d'action toute sûreté que celle-ci demande relativement à toute obligation envers BMO Ligne d'action et, sous réserve du paragraphe 7, rembourse sans délai tout endettement envers BMO Ligne d'action et tout endettement envers la Banque qui devient exigible à la suite d'une réduction ou d'une annulation de la marge de crédit ou autrement.

#### **21. Maxi-Carte**

Par son acceptation d'une ou de plusieurs Maxi-Cartes de la Banque, que ce soit en utilisant ou en les conservant, le client convient d'en assumer l'entière responsabilité, tel qu'il est prévu dans la Convention avec le titulaire de carte, et s'engage à utiliser ses Maxi-Cartes conformément aux conditions de cette convention, dans sa version modifiée ou remplacée.

### **E. GÉNÉRALITÉS**

#### **22. Compte conjoint**

- a) Si plusieurs personnes signent la demande de compte, le compte bancaire et le compte de placement constituent alors chacun un compte conjoint et sont assujettis aux conditions du présent paragraphe 22. Dans ce cas, chaque client convient, solidairement avec la Banque et BMO Ligne d'action, et l'un avec l'autre, que les sommes d'argent et les titres déposés au compte bancaire ou au compte de placement, ainsi que les intérêts courus, les dividendes et les autres montants distribués à l'égard de ceux-ci, peuvent, sous réserve des conditions de la présente convention, être retirés par tout client ou procureur ou mandataire du client et chaque client autorise irrévocablement, par les présentes, la Banque ou BMO Ligne d'action, selon le cas, à accepter, à titre de quittance suffisante relativement aux sommes d'argent, aux titres ou à tout autre bien retirés du compte bancaire ou du compte de placement, tout reçu, tout chèque ou tout autre document signé par un ou plusieurs des clients, leur procureur ou leur mandataire, sans la signature ou l'autorisation de tout autre client. Si les directives ne sont pas conflictuelles, BMO Ligne d'action et la Banque peuvent agir selon les directives ou les mesures prises ou données par les clients agissant individuellement ou collectivement, sans effectuer d'autres vérifications quant au caractère approprié de telles mesures ou de telles directives ou quant au pouvoir du ou des clients de donner de telles directives ou de prendre de telles mesures. Tout client agissant seul est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité pour autoriser des modifications aux conditions de la présente convention concernant le compte, pour les modifier ou pour y renoncer.
- b) Sous réserve de l'alinéa a) chaque client est investi des pleins pouvoirs et de l'autorité, agissant individuellement ou collectivement, sans avis à un autre client, comme s'il était le seul intéressé relativement au compte, pour effectuer des opérations visant le compte de placement et le compte bancaire au nom des autres clients, y compris l'autorisation et l'exécution d'opérations sur titres à l'égard du compte de placement.
- c) La Banque est autorisée par les présentes à créditer le compte bancaire :
- de toutes les sommes versées à la Banque, à l'une de ses succursales ou à la succursale où est ouvert le compte, au crédit de l'un ou de plusieurs clients; et ii) du produit des ordres ou des promesses de paiement d'argent, d'obligations, de débetures, de coupons ou d'autres valeurs mobilières, qui sont signés, tirés ou possédés par le client, payables à celui-ci ou reçus par la Banque, à la succursale où est ouvert le compte, ou à toute autre succursale de la Banque, au crédit de l'un ou de plusieurs clients, et à endosser ces effets au nom d'un ou de plusieurs clients, et la Banque est dégagée de toute responsabilité en prenant une telle mesure.
- d) Chaque client est solidairement responsable envers BMO Ligne d'action de toute obligation du client envers BMO Ligne d'action et est solidairement responsable envers la Banque de tout endettement envers la Banque.
- e) Le décès d'un ou de plusieurs clients ne modifie pas le droit du ou des clients survivants, ou de l'un ou l'autre d'entre eux, de retirer des sommes d'argent, des titres ou d'autres biens déposés dans le compte bancaire ou dans le compte de placement. (Les dispositions du présent alinéa e) ne s'appliquent pas aux comptes régis par les lois de la province de Québec).
- f) En cas d'incompatibilité entre le présent paragraphe 22 et les conditions d'une autre convention intervenue entre les clients et BMO Ligne d'action, y compris une convention relative à un compte conjoint, les stipulations du présent paragraphe 22 l'emportent. Toutefois, le présent paragraphe 22 ne limite pas les autres droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'une ou de plusieurs conventions intervenues avec l'un des clients.

#### **23. Frais**

Le client paie tous les frais, y compris les intérêts, prélevés ou engagés par BMO Ligne d'action ou la Banque relativement au compte, y compris, les frais de gestion de compte, les frais d'opération, les frais de service, les frais de garde, les frais d'inscription, ainsi que les frais et les débours légaux relativement à l'exercice par BMO Ligne d'action ou la Banque d'un droit ou d'un recours prévu aux présentes, de même que les taxes payables par le client découlant de ce qui précède. La Banque ou BMO Ligne d'action peut débiter ces frais du compte bancaire, conformément aux dispositions du paragraphe 19 (y compris en accédant à la Marge-crédit, tel qu'il est prévu au paragraphe 18).

#### **24. Relevés de compte**

Sous réserve de l'alinéa 16 l), toute communication, notamment les confirmations ou relevés, transmise au client par BMO Ligne d'action ou la Banque est réputée correcte et approuvée et acceptée par le client, à moins que BMO Ligne d'action et la Banque reçoivent un avis écrit du contraire dans les quinze jours suivant son envoi.

#### **25. Utilisation des renseignements personnels**

BMO Ligne d'action et la Banque sont autorisées à établir des dossiers à l'égard du client dans le but de recueillir des renseignements concernant les placements du client et les opérations qu'il effectue à BMO Ligne d'action et à la Banque. BMO Ligne d'action et la Banque utilisent ces renseignements afin de mieux servir le client et de se conformer aux exigences des règles et règlements applicables. Les catégories de personnel de BMO Ligne d'action et de la Banque ci-après sont autorisées à accéder aux renseignements sur le client : les employés du centre d'appel, les membres du Soutien opérationnel et les membres du Services de la conformité et des Services juridiques. Les dossiers du client sont conservés à la succursale où est détenu le compte du client. Le client peut consulter les renseignements figurant dans son dossier et y faire apporter des corrections en communiquant avec BMO Ligne d'action.

---

## **ARTICLE UN : Partie C**

### **Convention d'opérations sur options**

*En contrepartie de l'exécution du mandat de BMO Ligne d'action d'agir au nom du client relativement à l'achat, à la vente ou à la levée d'options d'achat ou d'options de vente (« options ») négociées en bourse des valeurs mobilières ou dans une bourse d'options, le client accepte d'être lié par les conditions suivantes, en sus des autres conditions des conventions de BMO Ligne d'action.*

#### **1. Règles applicables**

- a) Les opérations sur options sont assujetties aux règles et règlements applicables. De plus, chaque opération est assujettie aux règles, règlements et politiques de BMO Ligne d'action. Le client reconnaît que ces règles, règlements et politiques peuvent être exécutés, modifiés ou abrogés, ce qui peut se répercuter sur les positions en cours.
- b) Notamment, les règles et règlements applicables et les règles, règlements et politiques internes de BMO Ligne d'action décrits à l'alinéa a) peuvent imposer des limites de position et de levée, des exigences de marge et des exigences relatives aux opérations en espèces seulement pendant certaines périodes, comme les dix (10) derniers jours ouvrables précédant l'échéance d'une option. Le client s'engage notamment à respecter toutes les règles, limites et exigences applicables actuellement ou par la suite. Le client s'engage à ne pas exercer une position acheteur dans un contrat d'option si le client, agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, a ou aura exercé à l'intérieur de cinq (5) jours ouvrables consécutifs des positions acheteur regroupées qui dépassent les limites de position ou de levée.

#### **2. Caractère exécutoire de la convention**

La présente convention n'a de force exécutoire et ne lie le client et BMO Ligne d'action relativement aux opérations sur options qu'après avoir été approuvée par le responsable des contrats d'option désigné de BMO Ligne d'action ou par son suppléant désigné, ou après l'octroi de toute facilité de marge à partir du moment où BMO Ligne d'action agit pour la première fois directives selon les directives du client.

#### **3. Avis à BMO Ligne d'action**

Le client s'engage à informer BMO Ligne d'action de toute opération sur un contrat d'option conclu avec tout autre courtier, courtier en valeurs mobilières ou autre organisme, avant d'effectuer cette opération ou au même moment. Le client s'engage à tenir BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité à l'égard de toute perte subie en raison du défaut du client de l'informer d'une telle opération.

#### **4. Droits de BMO Ligne d'action**

BMO Ligne d'action à l'entière discrétion pour déterminer si elle accepte ou refuse tout ordre du client pour une opération relative à une option. Le client convient que BMO Ligne d'action n'a aucun devoir ni obligation de lever une option appartenant au client en l'absence de directives spécifiques de sa part à cet effet. BMO Ligne d'action peut exécuter des ordres pour le compte du client à titre de contrepartiste ou, dans les opérations d'envergure, pour son compte et pour des tiers, et agir pour ses clients de l'autre partie comme bon lui semble, sous réserve des règles de la bourse où s'effectuent les opérations. Le client s'engage et consent à ratifier toute opération dans son compte effectuée par BMO Ligne d'action à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste dans la vente ou l'achat d'options. Il est également convenu que tous les frais au client considérés comme étant une commission pour toute vente ou tout achat d'options et où BMO Ligne d'action agit à titre de mainteneur de marché ou de contrepartiste sont réputés constituer une somme payable qui augmente le coût de l'opération pour le client.

#### **5. Exécution des ordres**

Le bureau de BMO Ligne d'action par l'entremise duquel le client donne des directives à BMO Ligne d'action relativement aux opérations portant sur les options est ouvert aux heures locales, mais un ordre peut être exécuté à tout moment.

#### **6. Directives et absence de directives**

Le client s'engage à donner des directives à BMO Ligne d'action en temps opportun et en tout cas de façon à permettre à BMO Ligne d'action d'exécuter ces directives relatives à la vente, à la liquidation ou à la levée de toute position ou à toute autre mesure à prendre relativement à toute option, au plus tard à 16 h, heure de l'Est, le vendredi, si l'option est levée ce jour-là. BMO Ligne d'action peut prendre toute action relativement à une option qu'elle juge, à sa seule discrétion, appropriée si le client omet de lui donner des directives en temps opportun.

#### **7. Répartition des avis de levée d'option**

BMO Ligne d'action répartit entre les comptes de ses clients, au hasard, les avis de levée d'option et les avis d'assignation de levée d'option qu'elle reçoit, conformément à ses procédures, à moins que le client n'ait été avisé par écrit au préalable du contraire.

#### **8. Responsabilité de BMO Ligne d'action**

BMO Ligne d'action n'est pas responsable envers le client des erreurs ou omissions relativement au traitement des ordres relatifs à l'achat, à la vente, à la levée ou à l'échéance d'une option ou de toute question s'y rapportant, sauf négligence grave ou l'inconduite délibérée de BMO Ligne d'action.

#### **9. Maintien de la marge**

Le client s'engage à maintenir en tout temps dans son compte la marge que BMO Ligne d'action peut exiger et à honorer promptement délai tout appel de marge.

#### **10. Biens donnés en garantie**

Bien que tous les titres détenus dans l'un des comptes d'opération sur options du client soient gardés par BMO Ligne d'action à titre de sûreté conformément à la Convention d'opérations sur titres du client, de tels titres feront partie des biens donnés en garantie que BMO Ligne d'action peut utiliser de la façon décrite dans la Convention d'opérations sur titres du client.

#### **11. Mesures en cas d'insolvabilité ou de décès**

En cas d'insolvabilité, de décès ou de saisie de tout bien, BMO Ligne d'action peut, relativement à toute position en cours, entreprendre toutes les démarches qu'elle estime nécessaires afin de se protéger contre toute perte.

#### **12. Achats de titres**

BMO Ligne d'action peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou opportun pour sa protection, vendre tout titre en sa possession ou acheter tout titre dont le compte de placement pourrait être à découvert, ou acheter ou vendre des options à découvert pour le compte du client et à ses risques. Elle peut effectuer de tels achats ou ventes à sa seule discrétion, sans en faire l'annonce et sans préavis, demande, offre ou appel préalable client.

#### **13. Correction des erreurs**

BMO Ligne d'action peut corriger toute erreur dans un ordre d'achat ou de vente d'options sur le marché lorsqu'elle exécute cet ordre au cours du marché en vigueur au moment où cet ordre aurait dû être exécuté.

#### **14. Renonciation et modification**

Aucune des stipulations de la Convention d'opérations sur options n'est réputée valoir renonciation, modification ou autre affectation, sauf dans la mesure où la renonciation, modification ou affectation est stipulée par une entente écrite

signée, au nom de BMO Ligne d'action, par son responsable désigné des contrats d'option ou par son suppléant. Le défaut de BMO Ligne d'action d'exercer l'un de ses droits, une ou plusieurs fois, ne vaut pas présomption de renonciation à ce droit pour l'avenir.

#### **15. Reconnaissance**

Le client reconnaît avoir reçu, lu et compris la présente convention et la Déclaration sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options figurant à la Partie F de l'Article 3 du présent dépliant, et être conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, que cette opération soit entreprise ou non conjointement avec l'achat ou la vente d'autres options ou titres. Le client reconnaît également avoir compris les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat ou de vente et avoir les moyens financiers d'assumer de tels risques et de subir toute perte découlant des opérations sur options.

---

### **ARTICLE UN : Partie D**

## **Autorisation d'opération et procuration**

### **A. OCTROI DE L'AUTORISATION D'OPÉRATION**

Par les présentes, le client convient que dans le cas où il a octroyé une autorisation d'opération à l'égard du compte à toute personne d'agir en tant que mandataire du client (le « mandataire ») en vue d'effectuer des opérations pour le compte en remplissant le formulaire d'autorisation d'opération qui fait partie de la Demande d'ouverture de compte, le mandataire est autorisé à agir pour le client, de la même façon et avec le même effet que si le client avait agi lui-même. Le client autorise BMO Ligne d'action à accepter les directives de son mandataire concernant les opérations pour le compte à tous égards, et le client est réputé avoir approuvé toutes ces opérations. Ces opérations sont effectuées selon les conditions des conventions de compte de BMO Ligne d'action et le client en assume l'entière responsabilité. Le client accepte de tenir BMO Ligne d'action, à couvert de responsabilité et de rembourser BMO Ligne d'action et de payer BMO Ligne d'action promptement, sur demande, à l'égard de toutes les pertes et sommes d'argent dues sur son compte et découlant des actions du mandataire.

La présente autorisation d'opération et la promesse du client de rembourser à BMO Ligne d'action toutes les pertes s'ajoutent à tous les droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'autres conventions conclues entre BMO Ligne d'action et le client, y compris, les conventions de BMO Ligne d'action et ne limitent pas les droits de BMO Ligne d'action de quelque façon que ce soit.

#### **Portée**

BMO Ligne d'action et le client conviennent que l'octroi d'une autorisation d'opération au mandataire n'habilite pas le mandataire à faire ce qui suit :

- i) recevoir ou transférer des espèces ou des titres du Compte;
- ii) recevoir la correspondance concernant le compte;
- iii) signer des conventions pour le compte du client;
- iv) ouvrir d'autres comptes auprès de BMO Ligne d'action au nom du client;
- v) accepter les changements apportés aux conditions afférentes au compte.

BMO Ligne d'action n'avise pas le client si le mandataire fait l'une de ces actions, puisqu'il incombe au client de surveiller les actions de son mandataire. BMO Ligne d'action n'est pas tenue de faire parvenir au client de relevé, avis ou demande relativement à de telles actions.

### **B. OCTROI DE LA PROCURATION**

Par les présentes, le client convient que dans le cas où il a octroyé une procuration à l'égard du compte à toute personne (le « procureur ») en remplissant la procuration qui fait partie de la Demande d'ouverture de compte, le procureur aura le pouvoir et l'autorité requis pour faire ce qui suit au nom du client relativement au compte de placement :

- effectuer des opérations pour le compte;
- recevoir et livrer des espèces ou des titres au client pour le compte ;
- recevoir les relevés d'opérations, les approuver et les confirmer;
- recevoir tous les avis et demandes de toute sorte du compte adressés ou destinés au client;
- accepter les changements apportés aux conditions afférentes au compte.

BMO Ligne d'action n'informe pas le client si le procureur fait l'une de ces actions, car celle-ci a le même effet que si le client l'avait effectuée.

BMO Ligne d'action n'est pas tenue de faire parvenir au de relevé, avis ou demande relativement à de telles actions. En désignant le procureur, le client approuve toutes les actions du procureur concernant le compte de placement.

Le client autorise BMO Ligne d'action à accepter les directives du procureur à tous les égards et le client est réputé les avoir approuvées. Les opérations sont effectuées conformément aux conditions des conventions de compte de BMO Ligne d'action et le client en assume l'entière responsabilité. Le client tient BMO Ligne d'action à couvert de responsabilité et rembourse BMO Ligne d'action promptement, sur demande, à l'égard de toutes les pertes ou sommes d'argent dues sur son compte de placement et découlant des actions du procureur.

La procuration et la promesse du client de rembourser à BMO Ligne d'action toutes les pertes s'ajoutent à tous les droits que BMO Ligne d'action peut avoir en vertu d'autres conventions conclues entre BMO Ligne d'action et le client, y compris les conventions de compte de BMO Ligne d'action et ne limitent pas les droits de BMO Ligne d'action de quelque façon que ce soit.

### Portée

BMO Ligne d'action et le client reconnaissent et conviennent que l'octroi d'une procuration au procureur n'habilite pas le procureur à :

- remettre ou livrer à d'autres des espèces ou des titres du compte.

BMO Ligne d'action n'aviser pas le client si le procureur effectue l'action susmentionnée, puisqu'il incombe au client de surveiller les activités de son procureur. BMO Ligne d'action n'est pas tenue de faire parvenir au client des relevés, avis ou demandes concernant de telles actions.

## C. RÉSILIATION DE LA DÉSIGNATION

Le client convient que la désignation par le client du mandataire en vertu de l'Article A ou la désignation du procureur en vertu de l'Article B (collectivement appelées la « désignation ») lie le client ainsi que ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs administrateurs, successeurs et ayants droits. BMO Ligne d'action continuera de traiter avec le mandataire ou le procureur, selon le cas, tant que la désignation n'aura pas été résiliée de la façon décrite ci-dessous :

- Avis écrit** : le client peut révoquer la présente désignation en donnant un avis écrit et signé adressé et livré au bureau de BMO Ligne d'action où son compte est tenu.
- Preuve de décès ou d'incapacité** : la désignation est révoquée lorsque BMO Ligne d'action aura reçu une preuve écrite du décès du client ou de son incapacité ou dans le cas d'un compte conjoint, du décès ou de l'incapacité de l'un des deux clients (à titre d'exemple, lorsque BMO Ligne d'action reçoit une copie du certificat de décès ou du certificat du médecin). Si le compte de placement est un compte conjoint, il est précisé qu'une preuve écrite du décès ou de l'incapacité de l'un des clients révoque la présente désignation.

La désignation est résiliée lorsque BMO Ligne d'action a effectivement reçu l'avis écrit du client décrit à l'alinéa a) ou la preuve écrite du décès ou de l'incapacité décrite à l'alinéa b) ou sur réception par BMO Ligne d'action d'un octroi d'autorisation d'opération ou de procuration qui remplace la désignation originale.

## ARTICLE UN : Partie E

### Convention des services d'opération Télétransactions BMO Ligne d'action et BMO Ligne d'action par Internet

EN CONTREPARTIE de la prestation au client par BMO Ligne d'action des services d'opération Télétransactions BMO Ligne d'action et BMO Ligne d'action par Internet, le client et BMO Ligne d'action, en son nom propre et à titre de fiduciaire de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, conviennent de ce qui suit :

#### 1. Définitions – Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention :

- « dispositif d'accès » Tout appareil, comme un téléphone, un téléphone cellulaire, un téléphone sans fil, un ordinateur personnel, un terminal intelligent ou un appareil similaire que le client utilise pour accéder aux services. « information » Information au sens du paragraphe 6.

- « mot de passe » Le mot de passe personnel que le client a choisi aux fins d'accès aux services au moyen du dispositif d'accès.
- « ordre » Toute demande à BMO Ligne d'action visant l'exécution d'une transaction pour le compte de placement, créée et transmise au pupitre de négociation de BMO Ligne d'action au moyen des services.
- « services » Les services d'opération Télétransactions BMO Ligne d'action et BMO Ligne d'action par Internet et de l'information, des documents, des logiciels et de leur contenu.

#### 2. Utilisation du mot de passe

- Le client s'engage à ne pas divulguer le mot de passe à qui que ce soit et à le garder dans un endroit séparé des directives relatives aux services. Le client accepte la responsabilité de tous les coûts et frais, y compris les commissions et les frais de règlement d'opérations engagés à la suite de l'utilisation du mot de passe. Si le client s'aperçoit que le mot de passe est utilisé sans autorisation, ou qu'il a été perdu ou volé, il s'engage à en aviser immédiatement BMO Ligne d'action en téléphonant au — 1 800 387-7800.

Le client s'engage à éviter de choisir un mot de passe évident, comme une adresse, une date de naissance ou un numéro de téléphone. Le client s'engage à changer le mot de passe régulièrement pour limiter les risques d'utilisation frauduleuse.

- Une fois que le client a entré le mot de passe dans le dispositif d'accès, le client s'engage à ne pas laisser le dispositif d'accès sans surveillance pendant que les ordres sont en cours de traitement et tant qu'il n'a pas mis fin à la connexion entre le dispositif d'accès et les services.

#### 3. Traitement des ordres

Par les présentes, le client autorise BMO Ligne d'action à accepter, traiter et exécuter les ordres pour le compte et accepte l'entière responsabilité de l'exactitude des directives transmises à BMO Ligne d'action au moyen des services. Le client convient que les ordres seront traités, à la seule discrétion de BMO Ligne d'action, si le compte du client est en règle et si le client dispose de fonds ou d'un pouvoir d'achat suffisants pour effectuer les opérations. Dans certaines circonstances, BMO Ligne d'action peut exiger une confirmation additionnelle d'un ordre avant d'exécuter celui-ci. Le client s'engage à fournir à BMO Ligne d'action un numéro de téléphone où il peut être joint pour discuter de tout ordre et à garder le numéro de téléphone à jour auprès de BMO Ligne d'action. Le client peut téléphoner à BMO Ligne d'action en tout temps pour vérifier l'état de tout ordre antérieur soumis en utilisant un dispositif d'accès.

#### 4. Modifications subséquentes aux ordres

Le client peut modifier subséquemment un ordre antérieurement transmis par téléphone ou par Internet seulement si l'ordre original n'a pas encore été exécuté. BMO Ligne d'action s'engage à faire de son mieux pour donner suite à la modification subséquente.

#### 5. Limitation de responsabilité

- BMO Ligne d'action peut, à sa discrétion, agir en tout ce qui concerne les directives données ou censées données par le client, ou en son nom, découlant d'un ordre passé au moyen des services. BMO Ligne d'action n'engage aucune responsabilité par le fait d'agir ou ne pas agir ou si elle agit ou non suite à une erreur dans tout ordre donné par le client.
- Le client convient que BMO Ligne d'action n'est pas responsable de tout préjudice ou perte qui échappe à la volonté de BMO Ligne d'action, y compris les actes ou les omissions de fournisseurs, les défaillances de matériel informatique ou mécanique, les problèmes de lignes de communication et de téléphone et de conduites d'intercommunication, l'accès frauduleux, le vol, les pannes de courant, les conflits de travail et l'intervention de l'État.
- BMO Ligne d'action garantit que tous les services rendus en application de la convention le sont de façon professionnelle et en conformité avec les pratiques et les normes raisonnables dans le secteur pour la prestation de tels services. BMO Ligne d'action exécutera de nouveau tous les services non conformes à ces garanties, à condition que cette non-conformité soit portée à son attention dans les trente (30) jours suivant la prestation des services non conformes.
- BMO Ligne d'action est en aucun cas responsable des dommages spéciaux ou indirects, y compris les pertes de revenus ou de profits ou led manques à gagner, présents ou futurs, découlant du bon ou du mauvais usage des services et du site Web de BMO Ligne d'action, même si BMO Ligne d'action a été prévenue de la possibilité de ces dommages ou de toute réclamation d'un tiers.

## 6. Sources de renseignements

L'information, y compris les nouvelles ou l'information fournies par des tiers, communiquée par l'intermédiaire des services (collectivement l'« information »), a été obtenue de divers fournisseurs d'information à partir de sources tenues pour fiables. BMO Ligne d'action ne garantit pas l'opportunité, la séquence, l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information sur le marché ou autre information; fournie par l'intermédiaire des services. Le client convient que l'information peut contenir les points de vue, les opinions ou les recommandations de personnes ou d'organismes intéressant éventuellement les investisseurs en général, mais que BMO Ligne d'action et ses fournisseurs d'information ne souscrivent pas à ces points de vue ou opinions, ni ne donnent de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou en matière de placements, ni ne recommandent l'achat ou la vente d'aucun titre.

## 7. Droit de propriété

Le client convient que toute information accessible au moyen des services est la propriété de BMO Ligne d'action ou du fournisseur d'information visé et est protégée par la législation sur le droit d'auteur et les autres législations sur la propriété intellectuelle. Le client peut stocker l'information dans la mémoire du dispositif d'accès. Il peut également l'imprimer et l'afficher pour son usage personnel et non commercial.

Le client convient de ne pas reproduire, retransmettre, diffuser, vendre, distribuer, publier, radiodiffuser ou téléviser, mettre en circulation ou autrement exploiter commercialement l'information sans l'accord exprès écrit de BMO Ligne d'action et du fournisseur d'information visé.

## 8. Confidentialité

Le caractère confidentiel et la sécurité des ordres du client donnés par Internet sont assurés par l'implantation d'un dispositif sécuritaire de chiffrement à 128 bits, le protocole des liaisons sécurisées SSL. En conséquence, l'accès au compte du client n'est possible qu'au moyen d'un logiciel de navigation muni d'un dispositif de chiffrement de 128 bits SSL.

## 9. Services disponibles seulement là où la loi le permet

Les services ne sont disponibles que dans les juridictions où il est légalement permis de les offrir au public.

## 10. Les liens hypertexte ne valent pas sanction

Les liens vers d'autres sites Web ou les références à des produits, services ou publications autres que ceux de BMO Ligne d'action sur son site Web ne signifient pas que BMO Ligne d'action les approuve ou les sanctionne.

## 11. Dispositions générales

- Le client convient que BMO Ligne d'action peut modifier les services ou y mettre fin, en tout ou en partie, en tout temps. Le client reconnaît également que les services peuvent être inaccessibles pour cause d'entretien et de mise à niveau du système.
- La présente convention complète et ne remplace pas toute autre convention intervenue entre le client et BMO Ligne d'action, y compris toute convention relative au compte ou aux services. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et toute autre convention intervenue entre le client et BMO Ligne d'action relativement aux services, la présente convention prévaut.
- Les conditions, règles et règlements figurant dans les manuels, documents ou directives relatifs à la présente convention et envoyés au client font partie de la présente convention.

---

## ARTICLE DEUX

### Conventions de compte de la Société de fiducie BMO

Les parties A et B s'appliquent aux comptes REER ou FERR autogérés seulement.

---

## ARTICLE DEUX : Partie A

### Régime d'épargne-retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite BMO Ligne d'action (le « Régime ») pour le requérant désigné dans la demande annexée (le « Titulaire »), selon les conditions suivantes. Le Régime est composé de la demande annexée et de la présente Déclaration de fiducie, ainsi que tout addenda d'immobilisation ou autre qui pourrait y être ajouté.

Le Fiduciaire peut déléguer à BMO Ligne d'action Inc. (l'« Agent ») l'exécution des tâches et responsabilités qui lui sont confiées en vertu du Régime. Le Fiduciaire demeure toutefois entièrement responsable de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée (la « Loi »). Le Titulaire est désigné comme « rentier » dans la Loi.

#### 1. Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux régimes d'épargne-retraite. Le Régime est établi pour fournir un revenu de retraite au Titulaire à partir de l'échéance du Régime (dans les conditions décrites au paragraphe 7), ou encore de transférer l'actif dans un fonds enregistré de revenu de retraite avant l'échéance.

#### 2. Cotisations et transferts créditeurs

Le Fiduciaire acceptera les cotisations et transferts d'espèces et d'autres biens admissibles effectués par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait dans le Régime. L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces cotisations et transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et affecté conformément aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie. Les cotisations et transferts ne sont plus autorisés après l'échéance du régime.

#### 3. Reçus de cotisations

Le Fiduciaire remet au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait les reçus de cotisations exigés par la Loi.

#### 4. Cotisations excédentaires

Il incombe au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait de déterminer si les cotisations versées dans le Régime sont déductibles et de s'assurer qu'elles n'excèdent pas le plafond autorisé par la Loi afin de ne pas encourir de pénalités. Le Fiduciaire rembourse un montant au Titulaire ou à son époux ou conjoint de fait, conformément aux directives reçues, pour réduire l'impôt autrement exigible du contribuable en vertu de la Partie X.1 de la Loi.

#### 5. Placements

Le Fiduciaire ne place ni ne réinvestit le Fonds que selon les directives du Titulaire (ou d'une personne autorisée par ce dernier, dans une forme jugée satisfaisante par le Fiduciaire ou l'Agent, à gérer les placements du Fonds) et uniquement dans les placements proposés au Régime par l'Agent ou le Fiduciaire. Le Fonds peut comprendre des placements requérant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Il peut aussi comprendre des placements émis par le Fiduciaire, l'Agent ou leurs sociétés affiliées.

En qualité de courtier en placements pour le compte du Titulaire, l'Agent se conformera aux dispositions des Conventions de client BMO Ligne d'action conclues avec le Titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, telles que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et la Bourse de Toronto.

Ni le Fiduciaire ni l'Agent (en qualité d'Agent) n'ont l'obligation ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris en vertu de toute loi relative aux fonctions et pouvoirs de placement des fiduciaires), de réaliser ou choisir un placement, de décider s'il convient de conserver ou de vendre un placement, ni d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur un placement du Régime, sauf disposition expresse contraire dans la présente Déclaration de fiducie. Sauf les responsabilités liées aux Fonds qui lui incombent stipulées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne prend aucune mesure à l'égard d'un placement sans directives du Titulaire.

Le Titulaire ne signe aucun document au nom du Fiduciaire ou de l'Agent, ni donne aucune autorisation touchant le Régime, y compris concernant l'utilisation d'avoirs du Fonds à titre de garantie d'un prêt, sans le consentement préalable du Fiduciaire.

Ni le Fiduciaire ni l'Agent n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux directives reçues est ou demeure admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la Loi. Cette détermination incombe au Titulaire.

Le Fiduciaire ou l'Agent peut placer toutes les liquidités du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier choisi par le Fiduciaire). Il peut conserver tout ou une partie des intérêts gagnés dans ce compte, à son entière discrétion. Le Fiduciaire ou l'Agent peut porter une partie de ces intérêts au crédit du Fonds, au moment et au taux déterminés par lui, à son entière discrétion. Les renseignements sur les taux d'intérêt en vigueur ou les soldes créditeurs minimaux requis pour toucher des intérêts peuvent être obtenus sur demande ou en consultant le site [www.bmolignedaction.com](http://www.bmolignedaction.com).

## 6. Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds, dans lequel figurent toutes les cotisations et tous les transferts dans le Fonds, toutes les opérations des placements et tous les revenus, gains et pertes des placements, ainsi que tous les transferts et retraits effectués à partir du Fonds. L'Agent prépare des relevés de compte périodiques à l'intention du Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

## 7. Revenu de retraite à l'échéance

Le Titulaire peut, en donnant des directives au Fiduciaire, déterminer la date d'échéance du Régime et la date à laquelle doit commencer le versement du « revenu de retraite » (au sens du paragraphe 146(1) de la Loi) au Titulaire. La date d'échéance ne peut être postérieure au dernier jour de l'année civile du 71<sup>e</sup> anniversaire du Titulaire (ou toute autre date fixée par la Loi). La souscription d'une rente est assujettie aux conditions des placements du Régime et au prélèvement de tous les frais, débours, commissions et autres charges applicables. Le revenu de retraite est versé au Titulaire sous forme de paiements égaux annuels ou plus fréquents, jusqu'à la conversion totale ou partielle du revenu de retraite puis, après une conversion partielle, sous forme de paiements égaux annuels ou plus fréquents.

Le montant total des paiements périodiques annuels d'une rente versés à l'héritier de la rente (qui était l'époux ou conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire ne peut dépasser le montant total des paiements annuels versés avant le décès.

Toute rente devant être servie en vertu du Régime et qui serait autrement versée à une personne autre que le Titulaire ou l'héritier de la rente (qui était l'époux ou le conjoint de fait du Titulaire) après le décès du Titulaire doit être convertie.

Le revenu de retraite prévu par le Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

Si le Titulaire omet d'aviser le Fiduciaire au moins 60 jours avant la fin de l'année civile de son 71<sup>e</sup> anniversaire (ou toute autre date fixée par la Loi), le Fiduciaire peut, à sa discrétion, transférer le Fonds dans le fonds enregistré de revenu de retraite BMO Ligne d'action dont le Titulaire est le rentier. Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, liquider tout ou partie du Fonds avant ce transfert. Le cas échéant, les avoirs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, au prix qu'il considère juste et adéquat.

La date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait indiquée dans la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin, en ce qui a trait à l'échéance du Régime.

## 8. Retraits et transferts avant l'échéance

À tout moment avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut charger le Fiduciaire d'effectuer des retraits du Régime ou de verser ou transférer tout ou partie du Fonds en son nom, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite ou régime de pension agréé. Tout retrait ou transfert est assujéti aux conditions des placements du Régime, ainsi qu'aux retenues d'impôt applicables et au prélèvement de tous les frais, débours, commissions et autres charges applicables.

## 9. Rupture du mariage ou de l'union de fait avant l'échéance

À tout moment avant l'échéance du Régime, le Titulaire peut charger le Fiduciaire de verser ou transférer tout ou partie du Fonds, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont son époux ou ex-conjoint ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait est Titulaire, lorsque :

- le Titulaire et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait vivent séparés;
- le versement ou transfert est effectué par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement prononcé par un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage de l'avoir entre le Titulaire et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

## 10. Décès du titulaire avant l'échéance

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du Régime conformément au droit applicable, selon la forme et de la manière légales. En cas de décès du Titulaire avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire verse ou transfère le Fonds conformément au droit applicable aux bénéficiaires désignés du Régime ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le Fiduciaire n'a été informé d'aucun bénéficiaire conformément au droit applicable, aux représentants légaux personnels du Titulaire. Avant d'effectuer le versement ou le transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, ainsi que les directives, décharges, indemnités et autres documents pouvant être exigés.

Si, après avoir sollicité raisonnablement les directives du bénéficiaire ou des représentants légaux personnels du Titulaire, le Fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion verser ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels du Titulaire. Le Fiduciaire peut à sa discrétion vendre tout ou partie du Fonds avant de procéder au versement ou transfert. Le cas échéant, les avoirs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, au prix qu'il considère juste et adéquat.

Si le Fiduciaire estime qu'il est recommandable et souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a droit d'être indemnisé sur le Fonds de ses frais et débours connexes, y compris juridiques.

## 11. Transfert à partir d'un autre régime

Si des sommes sont transférées dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime de pension régi par la Loi ou d'autres lois applicables, le présent Régime peut être assujéti aux conditions supplémentaires imposées par les lois sur les régimes de retraite pertinentes, la Loi ou les autres lois applicables. Ces conditions supplémentaires sont décrites dans un addenda d'immobilisation ou autre, annexé au Régime et qui en fait partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les conditions supplémentaires décrites dans l'addenda, la présente Déclaration de fiducie et la demande, les conditions supplémentaires l'emportent, mais n'empêchent pas l'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

## 12. Ordres et demandes de tiers

Le Fiduciaire a le droit d'être indemnisé sur le Fonds de tous les frais, débours, charges ou autres engagements pouvant découler de l'observation de bonne foi des lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou autres ordres ou demandes semblables qui imposent légalement au Fiduciaire l'obligation de prendre, ou de s'abstenir de prendre, des mesures concernant le Régime ou le Fonds, ou d'effectuer un versement sur le Fonds, avec ou sans directives du Titulaire ou contrairement aux directives du Titulaire. Le Fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée de consulter, d'examiner et de copier tous les dossiers, documents, papiers et livres ayant trait à toute opération du Régime ou au Régime lui-même, et à le droit d'être indemnisé sur le Fonds des frais engagés dans ce contexte. Si les avoirs du Fonds sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire à cet égard, le Titulaire consent, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire de ces frais, débours, charges ou autres engagements et à le dégager de toute responsabilité à cet égard.

## 13. Propriété et droits de vote

Le Fiduciaire peut conserver les placements dans le Régime en son nom propre, au nom de son représentant ou en tout autre nom déterminé par lui. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux placements détenus dans le Régime peuvent être exercés par le Titulaire, qui est nommé à titre de représentant et mandataire du Fiduciaire à cet effet, afin de signer et de remettre les procurations et autres documents, conformément aux lois applicables.

#### 14. Restrictions applicables aux avantages ou prêts

Aucun avantage ou prêt conditionnel, de quelque manière que ce soit, à la constitution du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, autrement que selon les dispositions des sous-alinéas 146(2)(c.4)(i) à (iv) de la Loi.

#### 15. Frais, débours, impôts, intérêts et pénalités

Le Fiduciaire ou l'Agent peuvent imposer des frais d'administration et de transaction, dont ils fixent périodiquement les montants et dates, sous réserve de préavis écrit au Titulaire en cas de modification du montant des frais. Ces frais peuvent être réglés sur le Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à la date à laquelle ils sont exigibles.

Le Titulaire reconnaît que l'Agent peut imposer des frais, commissions et débours au Fonds à titre de courtier en placements du Titulaire.

Le Fiduciaire ou l'Agent peuvent exiger le remboursement des débours engagés dans le cadre de l'administration du Régime. Ces débours peuvent être réglés sur le Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire dans le délai imparti.

Les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime à l'égard des placements non admissibles sont à la charge du Régime.

Le Fiduciaire peut, sans avoir reçu de directives du Titulaire, affecter les liquidités détenues dans le Fonds au règlement des frais, débours ou impôts, ainsi que des pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les liquidités du Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou l'Agent demande raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels éléments du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse fournie par ce dernier, le Fiduciaire ou l'Agent ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les avoirs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, au prix qu'il considère juste et adéquat.

#### 16. Directives

Le Fiduciaire et l'Agent peuvent se fonder sur les directives émanant du Titulaire, qu'ils les aient obtenues du Titulaire lui-même, d'une personne autorisée par le Titulaire, par écrit et conformément aux lois applicables, à donner des directives en son nom, ou d'une personne prétendant être le Titulaire ou ainsi désignée. Le Fiduciaire et l'Agent peuvent, sans être tenus responsables envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des directives si ces directives ne sont pas données en temps opportun, par écrit lorsque la situation l'exige, et sous la forme exigée par le Fiduciaire ou l'Agent; si le Fiduciaire ou l'Agent considère que ces directives ne sont pas complètes; ou si l'un d'entre eux a un doute quant à la validité ou à l'exactitude des directives transmises.

#### 17. Non-responsabilité

Ni le Fiduciaire ni l'Agent ne sont responsables envers le Titulaire (ou tout bénéficiaire ou représentant légal personnel du Titulaire) de toute perte ou dépréciation du Fonds, ni des autres pertes, débours, impôts, intérêts et pénalités, dommages-intérêts, réclamations ou demandes résultant de leurs agissements ou omissions, ni d'avoir donné suite à des directives ou de ne pas avoir agi en l'absence de directives, sauf dans la mesure où le préjudice causé par leur négligence, leur conduite délibérée ou leur mauvaise foi.

Le Fiduciaire et l'Agent ont le droit d'être indemnisés à même le Fonds de tous les frais, débours, impôts, intérêts et pénalités, charges ou autres engagements de quelque nature que ce soit dus au fait d'avoir suivi des directives de bonne foi, ou au fait de ne pas avoir agi en l'absence de directives. Si les avoirs du Fonds sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et l'Agent à cet égard, le Titulaire consent, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et l'Agent de ces frais, débours, charges ou autres engagements et à les dégager de toute responsabilité à cet égard.

#### 18. Modification

Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, modifier la présente Déclaration de fiducie, la demande et tout autre addenda d'immobilisation ou autre qui composent le Régime sur préavis de trente (30) jours au Titulaire, mais une telle modification n'empêche pas l'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

#### 19. Remplacement du fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toute fonction ou responsabilité liée au Régime sur préavis écrit de soixante (60) jours signifié à l'Agent (ou sur un préavis plus court si ce dernier l'accepte). L'Agent peut mettre fin au mandat de fiduciaire du Régime du Fiduciaire, qui est alors déchargé de toute fonction ou responsabilité liée au Régime, sur préavis écrit de soixante (60) jours signifié au Fiduciaire (ou sur un préavis plus court si ce dernier l'accepte). À la démission ou cessation de fonction du Fiduciaire, l'Agent nomme un autre fiduciaire autorisé, selon la Loi, à exercer de telles fonctions. L'Agent informe le Titulaire par écrit de la nomination du nouveau fiduciaire dans les 30 jours suivant cette nomination.

#### 20. Avis

Tout avis donné par le Fiduciaire au Titulaire concernant le Régime (y compris la présente Déclaration de fiducie) est valablement donné s'il est remis personnellement au Titulaire ou s'il est posté, port payé, à ce dernier à l'adresse indiquée sur la demande annexée ou à la dernière adresse communiquée par le Titulaire. En cas d'envoi par la poste, l'avis est réputé avoir été remis au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'expédition.

#### 21. Force exécutoire

Les conditions de la présente Déclaration de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires du Titulaire, ainsi que les successeurs et cessionnaires respectifs du Fiduciaire et de l'Agent.

#### 22. Lois applicables

La présente Déclaration de fiducie est régie par les lois applicables dans la province ou le territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Ligne d'action qui dessert le compte et aux lois fédérales qui s'y appliquent.

---

### ARTICLE DEUX : Partie B

## Fonds de revenu de retraite autogéré BMO Ligne d'action – Déclaration de fiducie

La Société de fiducie BMO (le « Fiduciaire ») est le fiduciaire d'un fonds de revenu de retraite BMO Ligne d'action (le « Régime ») pour le compte du requérant désigné dans la demande annexée (le « Titulaire »), selon les conditions suivantes. Le Régime est composé de la demande annexée et de la présente Déclaration de fiducie, ainsi que tout addenda d'immobilisation ou autre qui pourrait y être ajouté.

Le Fiduciaire peut déléguer à BMO Ligne d'action Inc. (l'« Agent ») l'exécution des tâches et responsabilités qui lui sont confiées en vertu du Régime. Il demeure toutefois entièrement responsable de l'administration du Régime.

Les termes « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est attribué dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée (la « Loi »). Le Titulaire est désigné comme « rentier » dans la Loi.

#### 1. Enregistrement et objet

Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Régime en vertu de la Loi et de toute loi provinciale applicable aux fonds de revenu de retraite. Le Régime a pour objet de verser des fonds au Titulaire, conformément au paragraphe 5, et, lorsque cette option est retenue, à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire après le décès de ce dernier. À partir de la première année civile complète suivant l'établissement du Régime, un versement correspondant au moins au montant minimum est effectué chaque année, jusqu'à ce que les fonds du Régime soient entièrement épuisés.

#### 2. Transferts dans le régime

Le Fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou d'autres avoirs admissibles effectués par le Titulaire ou son époux ou conjoint de fait à partir des sources suivantes :

- un régime enregistré d'épargne-retraite ou un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le Titulaire est rentier;
- un régime de pension agréé auquel participe le Titulaire (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi) ou un régime de participation différée auquel participe le Titulaire;
- le Titulaire, si le montant en question est conforme à la définition du sous-alinéa 60(l)(v) de la Loi;

- d) un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de l'époux ou ex-époux ou du conjoint de fait ou ex-conjoint de fait du Titulaire, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage des biens entre le Titulaire et son époux ou ex-époux ou conjoint de fait ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait, ou de sa rupture;
- e) un régime de pension agréé au sens des paragraphes 147.3(5) ou (7) de la Loi, ou un régime de pension provincial si les conditions prévues au paragraphe 146(21) de la Loi sont réunies.

L'actif du Régime (globalement, le « Fonds ») est composé de ces transferts, ainsi que de tous les revenus ou gains enregistrés ou réalisés, et est conservé, placé et affecté conformément aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie.

### 3. Placements

Le Fiduciaire ne place ni ne réinvestit le Fonds que selon les directives du Titulaire (ou d'une personne autorisée par le rentier, sous une forme jugée satisfaisante par le Fiduciaire ou l'Agent, à gérer les placements du Fonds) et uniquement dans les placements proposés au Régime par l'Agent ou le Fiduciaire. Le Fonds peut comprendre des placements requérant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Il peut aussi comprendre des placements émis par le Fiduciaire, l'Agent ou leurs sociétés affiliées.

En qualité de courtier en placements pour le compte du Titulaire, l'Agent se conformera aux dispositions des Conventions de client BMO Ligne d'action conclues avec le Titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, telles que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et la Bourse de Toronto.

Ni le Fiduciaire ni l'Agent (en qualité d'Agent) n'ont l'obligation ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris en vertu de toute loi relative aux fonctions et pouvoirs de placement des fiduciaires), de réaliser ou choisir un placement, de décider s'il convient de conserver ou de vendre un placement, ni d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur un placement du Régime, sauf disposition expresse contraire dans la présente Déclaration de fiducie. Sauf les responsabilités liées aux Fonds qui lui incombent stipulées dans la présente Convention de fiducie, le Fiduciaire ne prend aucune mesure à l'égard d'un placement sans directives du Titulaire.

Le Titulaire ne signe aucun document au nom du Fiduciaire ou de l'Agent, ni ne donne aucune autorisation touchant le Régime, y compris concernant l'utilisation d'avois du Fonds à titre de garantie d'un prêt, sans le consentement préalable du Fiduciaire.

Ni le Fiduciaire ni l'Agent n'ont la responsabilité de déterminer si un placement effectué conformément aux directives reçues est ou demeure admissible à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu de la Loi. Cette détermination incombe au Titulaire.

Le Fiduciaire ou l'Agent peut placer toutes les liquidités du Fonds dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier choisi par le Fiduciaire). Il peut conserver tout ou une partie des intérêts gagnés dans ce compte, à son entière discrétion. Le Fiduciaire ou l'Agent peut porter une partie de ces intérêts au crédit du Fonds, au moment et au taux déterminés par lui, à son entière discrétion. Les renseignements sur les taux d'intérêt en vigueur ou les soldes créditeurs minimaux requis pour toucher des intérêts peuvent être obtenus sur demande ou en consultant le site [www.bmolignedaction.com](http://www.bmolignedaction.com).

### 4. Compte

Le Fiduciaire tient un compte pour le Fonds, dans lequel figurent toutes les cotisations et tous les transferts dans le Fonds, toutes les opérations de placement et tous les revenus, gains et pertes de placement, ainsi que tous les transferts et retraits effectués à partir du Fonds. L'Agent prépare des relevés de compte périodiques à l'intention du Titulaire, conformément aux règles, règlements et pratiques de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

### 5. Versements

Les versements débutent au plus tard la première année civile complète suivant l'établissement du Régime.

Chaque année, à partir de la première année civile complète suivant l'établissement du Régime, le montant minimum est calculé en multipliant la juste valeur marchande du Fonds au début de l'année par le coefficient fixé par la Loi selon l'âge du Titulaire en années complètes au début de l'année (ou l'âge qu'aurait le Titulaire s'il était vivant à cette date). Toutefois, tant que le premier versement n'a pas été effectué, le Titulaire peut choisir d'utiliser le coefficient légal correspondant à l'âge de son époux ou conjoint de fait, en années complètes, au début de l'année (ou à l'âge qu'aurait son époux ou conjoint de fait s'il était vivant à cette date). L'année civile d'établissement du Régime, le montant minimum est égal à zéro.

Le montant et la fréquence des versements annuels sont indiqués par le Titulaire dans la demande ou sous une autre forme. Le Titulaire peut changer le montant et la fréquence des versements, ou recevoir des versements supplémentaires, en faisant la demande au Fiduciaire. Si le Titulaire ne donne aucune directive quant au montant à verser pour une année donnée, ou s'il indique un montant inférieur au seuil minimum, le Fiduciaire lui verse le montant minimum.

Un versement ne peut excéder la valeur du Fonds immédiatement avant le paiement.

Si les liquidités du Fonds sont insuffisantes pour procéder à un versement, le Fiduciaire ou l'Agent demande raisonnablement des directives au Titulaire pour savoir quels éléments du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse fournie par ce dernier, le Fiduciaire ou l'Agent ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les avois sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avois qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, au prix qu'il considère juste et adéquat.

Aucun versement du Régime ne peut être cédé, en tout ou partie.

La date de naissance du Titulaire ou de son époux ou conjoint de fait indiquée dans la demande annexée ou ailleurs est considérée comme une attestation de la part du Titulaire, ainsi qu'un engagement à fournir une justification d'âge supplémentaire, au besoin.

### 6. Désignation de l'époux ou du conjoint de fait comme héritier de la rente

Le Titulaire peut, en tout temps, désigner son époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente, de façon à ce que ce dernier continue à recevoir les versements conformément aux dispositions du paragraphe 5 après le décès du Titulaire, jusqu'à épuisement des fonds du Régime. Le Titulaire peut procéder à cette désignation par testament ou en désignant son époux ou conjoint de fait comme héritier de la rente dans le cadre du Régime. Si le Titulaire n'a pas effectué ce choix, le Fiduciaire peut continuer à remettre les versements à l'époux ou au conjoint de fait du Titulaire, en qualité de nouveau Titulaire, après le décès du Titulaire, à condition que le ou les représentants légaux en fassent la demande, donnent au Fiduciaire une preuve de consentement satisfaisante et lui remettent les directives, décharges, indemnités et autres documents qui pourraient être exigés.

### 7. Transferts à partir du régime

Le Titulaire peut en tout temps donner au Fiduciaire des directives, accompagnées de tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, afin de transférer tout ou partie du Fonds à un autre établissement tenant un fonds enregistré de revenu de retraite pour le Titulaire, à condition que le Fiduciaire conserve un montant égal :

- (i) soit à la juste valeur marchande d'une partie du Fonds qui, si elle ne diminue pas après le transfert, devrait suffire à assurer le versement minimum du Fonds au Titulaire pendant l'année du transfert;
- (ii) soit à la juste valeur marchande de l'avois, si ce montant est inférieur au premier.

### 8. Rupture du mariage ou de l'union de fait

Le Titulaire peut en tout temps charger le Fiduciaire de transférer tout ou partie du Fonds, conformément à l'alinéa 146.3(14)(b) de la Loi, dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite de son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou d'une entente écrite de séparation, concernant le partage de l'avois entre le Titulaire et son époux ou conjoint de fait ou ex-époux ou ex-conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

### 9. Décès du titulaire

Le Titulaire peut désigner (et ajouter, modifier ou supprimer) des bénéficiaires du Régime conformément au droit applicable, selon la forme et de la manière légales. En cas de décès du Titulaire avant l'échéance du Régime, le Fiduciaire verse ou transfère le Fonds conformément au droit applicable aux bénéficiaires désignés du Régime ou, si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le Fiduciaire n'a été informé d'aucun bénéficiaire conformément au droit applicable, aux représentants légaux personnels du Titulaire. Avant d'effectuer le versement ou le transfert, le Fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, ainsi que les directives, décharges, indemnités et autres documents adéquats pouvant être exigés. Si, après avoir sollicité raisonnablement les directives du bénéficiaire ou

des représentants légaux personnels du Titulaire, le Fiduciaire ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, il peut, à sa discrétion verser ou transférer le Fonds au bénéficiaire ou aux représentants légaux personnels du Titulaire. Le Fiduciaire peut à sa discrétion vendre tout ou partie du Fonds avant de procéder au versement ou transfert. Le cas échéant, les avoirs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, au prix qu'il considère comme juste et adéquat.

Si le Fiduciaire estime qu'il est recommandable et souhaitable de consigner le Fonds au tribunal, il a droit d'être indemnisé sur le Fonds de ses frais et débours connexes, y compris juridiques.

#### **10. Transfert à partir d'un autre régime**

Si des sommes sont transférées dans le Régime à partir d'un régime de pension agréé ou d'un autre régime de pension régi par la Loi ou d'autres lois applicables, le présent Régime peut être assujéti aux conditions supplémentaires imposées par les lois sur les régimes de retraite pertinentes, la Loi ou les autres lois applicables. Ces conditions supplémentaires sont décrites dans un addenda d'immobilisation ou autre, annexé au Régime et qui en fait partie intégrante. En cas d'incompatibilité entre les conditions supplémentaires décrites dans l'addenda, la présente Déclaration de fiducie et la demande, les conditions supplémentaires l'emportent, mais n'empêchent pas l'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

#### **11. Ordres et demandes de tiers**

Fiduciaire a le droit d'être indemnisé sur le Fonds de tous les frais, débours, charges ou autres engagements pouvant découler de l'observation de bonne foi des lois, règlements, jugements, saisies, exécutions, avis ou autres ordres ou demandes semblables qui imposent légalement au Fiduciaire l'obligation de prendre, ou de s'abstenir de prendre, des mesures concernant le Régime ou le Fonds, ou d'effectuer un versement sur le Fonds, avec ou sans directives du Titulaire ou contrairement aux directives du Titulaire. Le Fiduciaire peut permettre à toute partie dûment autorisée de consulter, d'examiner et de copier tous les dossiers, documents, papiers et livres ayant trait à toute opération du Régime ou au Régime lui-même, et a le droit d'être indemnisé sur le Fonds des frais engagés dans ce contexte. Si les avoirs du Fonds sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire à cet égard, le Titulaire consent, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire de ces frais, débours, charges ou autres engagements et à le dégager de toute responsabilité à cet égard.

#### **12. Propriété et droits de vote**

Le Fiduciaire peut conserver les placements dans le Régime en son nom propre, au nom de son représentant ou en tout autre nom déterminé par lui. Les droits de vote et autres droits de propriété rattachés aux placements détenus dans le Régime peuvent être exercés par le Titulaire, qui est nommé à titre de représentant et mandataire du Fiduciaire à cet effet, afin de signer et de remettre les procurations et autres documents, conformément aux lois applicables.

#### **13. Avantages ou prêts**

Aucun avantage ou prêt conditionnel, de quelque manière que ce soit, à la constitution du Régime ne peut être accordé au Titulaire ou à toute personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception d'un avantage découlant de la prestation de services administratifs ou de placement relatifs au Régime, ou d'un avantage pouvant être accordé au titre de l'alinéa 146.3(2)(g) de la Loi.

#### **14. Frais, débours, impôts, intérêts et pénalités**

Le Fiduciaire ou l'Agent peuvent imposer des frais d'administration et de transaction, dont ils fixent périodiquement les montants et dates, sous réserve d'un préavis écrit au Titulaire en cas de modification du montant des frais. Ces frais peuvent être réglés sur le Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire à la date à laquelle ils sont exigibles.

Le Titulaire reconnaît que l'Agent peut imposer des frais, commissions et débours au Fonds à titre de courtier en placements du Titulaire.

Le Fiduciaire ou l'Agent peuvent exiger le remboursement des débours engagés dans le cadre de l'administration du Régime. Ces débours peuvent être réglés sur le Fonds s'ils ne sont pas acquittés par le Titulaire dans le délai imparti.

Les impôts, pénalités et intérêts applicables au Régime à l'égard des placements non admissibles sont à la charge du Régime.

Le Fiduciaire peut, sans avoir reçu de directives du Titulaire, affecter les liquidités détenues dans le Fonds au règlement des frais, débours ou impôts, ainsi que des pénalités et intérêts imputés au Régime. Si les liquidités du Fonds sont insuffisantes, le Fiduciaire ou l'Agent demande raisonnablement des directives au

Titulaire pour savoir quels éléments du Fonds il convient de vendre afin d'obtenir des liquidités suffisantes pour effectuer le versement. Si, après avoir présenté des demandes raisonnables au Titulaire à la dernière adresse fournie par ce dernier, le Fiduciaire ou l'Agent ne reçoit pas de directives satisfaisantes dans un délai raisonnable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre tout ou partie du Fonds afin d'obtenir les liquidités requises. Le cas échéant, les avoirs sont vendus à des prix correspondant, selon le Fiduciaire, à leur juste valeur marchande à ce moment; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le Fiduciaire peut, à sa discrétion, vendre les biens à l'Agent pour le propre compte de ce dernier, à un prix qu'il considère comme juste et adéquat.

#### **15. Directives**

Le Fiduciaire et l'Agent sont en droit de se fonder sur les directives émanant du Titulaire, qu'ils les aient obtenues du Titulaire lui-même, d'une personne autorisée par le Titulaire, par écrit et conformément aux lois applicables, à donner des directives en son nom, ou d'une personne prétendant être le Titulaire ou ainsi désignée. Le Fiduciaire et l'Agent peuvent, sans être tenus responsables envers le Titulaire ou toute autre personne, refuser de donner suite à des directives si ces directives ne sont pas données en temps opportun, par écrit lorsque la situation l'exige, et dans la forme exigée par le Fiduciaire ou l'Agent; si le Fiduciaire ou l'Agent considère que ces directives ne sont pas complètes; ou si l'un d'entre eux a un doute quant à la validité ou à l'exactitude des directives transmises.

#### **16. Non-responsabilité**

Ni le Fiduciaire ni l'Agent ne peuvent être tenus responsables envers le Titulaire (ou tout bénéficiaire ou représentant légal personnel du Titulaire) de toute perte ou dépréciation du Fonds, ni des autres pertes, débours, impôts, intérêts et pénalités, dommages-intérêts, réclamations ou demandes résultant de leurs agissements ou omissions, ni d'avoir donné suite à des directives ou de ne pas avoir agi en l'absence de directives, sauf dans la mesure où le préjudice causé par leur négligence, leur inconduite délibérée ou leur mauvaise foi.

Le Fiduciaire et l'Agent ont le droit d'être indemnisés sur le Fonds de tous les frais, débours, impôts, intérêts et pénalités, charges ou autres engagements de quelque nature que ce soit dus au fait d'avoir suivi des directives de bonne foi, ou au fait de ne pas avoir agi en l'absence de directives. Si les avoirs du Fonds sont insuffisants pour indemniser pleinement le Fiduciaire et l'Agent à cet égard, le Titulaire consent, en établissant le Régime, à indemniser le Fiduciaire et l'Agent de ces frais, débours, charges ou autres engagements et à les dégager de toute responsabilité à cet égard.

#### **17. Modification**

Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, modifier la présente Déclaration de fiducie, la demande et tout autre addenda d'immobilisation ou autre qui composent le Régime sur préavis de trente (30) jours au Titulaire, mais une telle modification n'empêche pas l'enregistrement du Régime à titre de régime d'épargne-retraite en vertu de la Loi et des lois provinciales applicables.

#### **18. Remplacement du fiduciaire**

Le Fiduciaire peut démissionner et être déchargé de toute fonction ou responsabilité liée au Régime sur préavis écrit de soixante (60) jours signifié à l'Agent (ou sur un préavis plus court si ce dernier l'accepte). L'Agent peut mettre fin au mandat de fiduciaire du Régime du Fiduciaire, qui est alors déchargé de toute fonction ou responsabilité liée au Régime, sur préavis écrit de soixante (60) jours signifié au Fiduciaire (ou sur un préavis plus court si ce dernier l'accepte). À la démission ou cessation de fonction du Fiduciaire, l'Agent nomme un autre fiduciaire autorisé, selon la Loi, à exercer de telles fonctions. L'Agent informe le Titulaire par écrit de la nomination du nouveau fiduciaire dans les 30 jours suivant cette nomination.

#### **19. Avis**

Tout avis donné par le Fiduciaire au Titulaire concernant le Régime (y compris la présente Déclaration de fiducie) est valablement donné s'il est remis personnellement au Titulaire ou s'il est posté, port payé, à ce dernier à l'adresse indiquée sur la demande annexée ou à la dernière adresse communiquée par le Titulaire. En cas d'envoi par la poste, l'avis est réputé avoir été remis au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'expédition.

#### **20. Force exécutoire**

Les conditions de la présente Déclaration de fiducie lient les bénéficiaires, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires du Titulaire, ainsi que les successeurs et cessionnaires respectifs du Fiduciaire et de l'Agent.

#### **21. Lois applicables**

La présente Déclaration de fiducie est régie par les lois applicables dans la province ou le territoire du Canada où se situe le bureau de BMO Ligne d'action qui dessert le compte et aux lois fédérales qui s'y appliquent.

## ARTICLE DEUX : Partie C

### CONDITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES BMO INVESTORLINE INC. RÉGIME INDIVIDUEL

Nous, BMO InvestorLine Inc., sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO InvestorLine Inc. (le «régime»). (Les milialots «nous», «notre» et «nos» désignent seulement BMO InvestorLine Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme «vous» désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la «demande») figurant à l'endos de cette entente en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu de la Loi de l'impôt applicable. La Société de fiducie BMO (le «fiduciaire») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les «subventions»).

#### 1. ACTIF DU RÉGIME DÉTENU EN FIDUCIE

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants:

- le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- le paiement à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la «LCEE») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;
- le versement d'un paiement de revenu accumulé;
- le transfert à une autre fiducie détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un «REE») au sens de la Loi.

#### 2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la «Loi») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les «lois fiscales applicables»). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REE.

#### 3. SUBVENTIONS

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (le «ministre»), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE («règlements LCEE») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre.

Nous agissons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du «compte de subvention» (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la «portion subvention» (au sens des règlements LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

#### 4. SOUSCRIPTEUR AU RÉGIME

Est considérée souscripteur, toute personne physique (non une fiducie) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désignée comme telle dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite de venir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime.

«Conjoint de fait» et «responsable public» s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

#### 5. BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME

Est considérée «bénéficiaire» du régime, toute personne à laquelle ou au nom de laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner un individu à titre de bénéficiaire dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, le sexe du bénéficiaire ainsi que votre lien avec le bénéficiaire dans la demande.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance social si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance social avant que la désignation soit effectuée.)

En conformité aux stipulations de cette section, vous pouvez changer le bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Lorsque vous changez le bénéficiaire, les exigences des deux paragraphes précédents doivent être respectées. (Si le bénéficiaire est supprimé, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer par instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada. Vous reconnaissez et convenez qu'il ne peut y avoir qu'un individu désigné comme bénéficiaire du régime en tout temps.

#### 6. COTISATIONS

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance social du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance social si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance social avant que la cotisation soit faite.)

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons.

Le total des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire pour l'année civile ne doit pas excéder le «plafond annuel de REEE» prévu au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le «plafond cumulatif de REEE» prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de «l'excédent» (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

#### **6.1 COTISATIONS LORSQU'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNE HANDICAPÉE S'APPLIQUE AU BÉNÉFICIAIRE**

Nonobstant le paragraphe 6 susmentionné, des cotisations peuvent être versées au régime jusqu'à la fin de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au régime si le bénéficiaire est un individu visé par les alinéas 118.3(1)a) et b) de la Loi pour l'année d'imposition du bénéficiaire prenant fin au cours de la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de souscription au régime. Cependant, en aucun temps après la fin de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année de souscription du régime un autre individu ne pourra être désigné bénéficiaire du régime.

#### **7. TRANSFERT DE FONDS PROVENANT D'UN AUTRE REEE**

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE ait fait un paiement de revenu accumulé.

#### **8. INVESTISSEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME**

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds communs et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'auront le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne seront tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre

part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne seront responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pour rachoiser le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

#### **9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME**

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et le bénéficiaire.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire déduit aussi tout montant dont les lois fiscales applicables exigent la retenue, de même que toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt imputables au régime ou qui pourraient le devenir. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

#### **10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES**

Par «paiement d'aide aux études», on entend tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, prélevé du régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un «programme de formation admissible», dans un «établissement d'enseignement postsecondaire», au sens de la Loi. (Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il soit reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par «programme de formation admissible», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

Par «établissement d'enseignement postsecondaire» on entend un établissement d'enseignement qui est :

- une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une

autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province,

- b. un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,
- c. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'étranger, où le bénéficiaire est inscrit à des cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives

Par «enseignement postsecondaire» on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO InvestorLine Inc.) dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études n'approuve un montant plus élevé, par écrit).

### **11. VERSEMENTS À DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS**

Un «établissement d'enseignement agréé» doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.

### **12. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS**

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

### **13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ**

On entend par «paiement de revenu accumulé» tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez donner des instructions au fiduciaire précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement:

- a. chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- b. le paiement est effectué au cours de la 25<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription au régime; ou
- c. chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Pour les fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-

dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

### **14. TRANSFERT À UN AUTRE REEE**

Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE.

### **15. FIN DU RÉGIME**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la «date de cessation») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Cependant, si le paragraphe 6.1 s'applique, la date de cessation sera le dernier jour de la 30<sup>e</sup> année suivant la souscription au régime. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

### **16. DÉCÈS DU DERNIER SOUSCRIPTEUR**

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

### **17. TENUE DU COMPTE**

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

### **18. PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DU RÉGIME ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire.

L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

## 19. INSTRUCTIONS ET AVIS ÉCRITS

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresse s'appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

## 20. HONORAIRES DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent article sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent article.

## 21. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu des lois fiscales applicables, de la LCEE ou des règlements LCEE, 2) toute taxe, toute pénalité, tout intérêt ou tous frais prélevés ou imposés par toute administration publique relativement au régime à la suite du prélèvement de paiements du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation par le régime de tout placement, ou 3) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et tout bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire et nous, de même que nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous ou de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage subis par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite (1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; (2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; (3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou (4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes de l'article 19); à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire. Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemniserez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle perte ou de tout tel dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux, sont responsables aux termes du présent article) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire, à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

## 22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition:

- d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

## 23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le «fiduciaire remplaçant»). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

## 24. ENTENTE IRRÉVOCABLE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

## 25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

## 26. LANGUE FRANÇAISE

Les parties ont demandé que ce contrat ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en français. The parties have requested that the Plan and all documents related to it be established in French.

---

## ARTICLE DEUX : Partie D

# CONDITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES BMO INVESTORLINE INC. FAMILIAL

Nous, BMO InvestorLine Inc. sommes le promoteur du régime d'épargne-études BMO InvestorLine Inc. (le «régime»). (Les mots «nous», «notre» et «nos» désignent seulement BMO InvestorLine Inc.) Vous êtes le souscripteur ou les souscripteurs au régime. S'il y a plusieurs souscripteurs, le terme «vous» désigne chaque souscripteur.

Le régime constitue une entente conclue entre vous et nous, aux conditions ci-dessous. La demande (la «demande») figurant à l'endos de cette entente en fait partie intégrante. L'objet du régime est d'effectuer le versement de paiements d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom. La demande est autorisée et le régime entre en vigueur dès notre acceptation.

En notre qualité de promoteur, nous avons la responsabilité ultime du régime et de son administration en vertu de la Loi de l'impôt applicable. La Société de fiducie BMO (le «fiduciaire») est le fiduciaire de l'actif du régime et a la responsabilité ultime de l'administration de toutes les subventions et de tous les encouragements fédéraux et provinciaux applicables (les «subventions»).

## 1. ACTIF DU RÉGIME DÉTENU EN FIDUCIE

Le fiduciaire accepte de détenir l'actif du régime en fiducie, irrévocablement, en conformité avec les conditions du régime, avec un ou plusieurs des objectifs suivants:

- le versement d'un paiement d'aide aux études au bénéficiaire ou en son nom;
- le paiement à tout établissement d'enseignement agréé au Canada (ou à une fiducie établie au nom de l'établissement);
- le remboursement de cotisations et, s'il y a lieu, le remboursement de montants versés conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études (la

«LCEE») ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi;

- d) le versement d'un paiement de revenu accumulé; e. le transfert à une autre fiduciaire détenant un actif irrévocablement en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études (un «REEE») au sens de la Loi.

## **2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME**

Nous présenterons une demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la «Loi») et, au besoin, de toute autre loi fiscale provinciale s'appliquant au régime (les «lois fiscales applicables»). Nous assurerons, en tout temps, la conformité du régime aux exigences des lois fiscales applicables aux REEE.

## **3. SUBVENTIONS**

Si vous lui en faites la demande selon la forme exigée par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences (le «ministre»), le fiduciaire présentera au ministre une demande de subvention en vertu du régime. Le fiduciaire effectuera la demande de subvention conformément aux dispositions de la LCEE, à toute règle établie en vertu de la LCEE («règlements LCEE») et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Avant la présentation de la demande de subvention par le fiduciaire, le régime doit être enregistré aux termes de la Loi.

Les subventions reçues et détenues par le fiduciaire font partie de l'actif du régime. Le fiduciaire est tenu de conserver et de rendre compte des subventions conformément à la LCEE, aux règlements LCEE et à toute entente ayant trait aux subventions, conclue entre le fiduciaire et le ministre. Nous agirons conformément à toute entente relative aux subventions intervenue entre nous et le ministre.

Conformément aux règlements LCEE, le fiduciaire devra, dans certaines circonstances, rembourser le contenu du «compte de subvention» (au sens des règlements LCEE), en totalité ou en partie. Tout bénéficiaire ayant reçu plus de 7 200 \$ correspondant à la «portion subvention» (au sens des règlements LCEE) du paiement d'aide aux études sera tenu de rembourser l'excédent au ministre.

## **4. SOUSCRIPTEUR AU RÉGIME**

Est considérée souscripteur, toute personne physique (non une fiduciaire) et son époux ou son conjoint de fait ou un responsable public d'un bénéficiaire qui est désignée comme telle dans la demande et qui a souscrit au régime. Si l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur (ainsi que le souscripteur) souhaite devenir souscripteur après la souscription au régime, il lui suffit de nous donner des instructions à cette fin et de s'engager à respecter les conditions du régime. «Conjoint de fait» et «responsable public» s'entendent au sens de la Loi.

Après la souscription au régime, une autre personne ou un autre responsable public peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant les droits d'un responsable public au régime, conformément à une entente écrite. Après la souscription au régime, une autre personne peut devenir souscripteur au régime (et vous cessez de l'être), en acquérant vos droits au régime, conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent ou conformément à une entente écrite en règlement des droits qui découlent d'un mariage, d'une union de fait, d'un divorce ou d'un bris d'union de fait. À cette fin, vous devez nous donner les instructions pertinentes, et la personne ou le responsable public acquérant vos droits doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Après le décès du dernier souscripteur au régime, une autre personne (qui est une personne physique), y compris la succession du souscripteur défunt, peut devenir souscripteur au régime en acquérant les droits du souscripteur au régime ou en versant une cotisation au régime au nom d'un bénéficiaire. À cette fin, les représentants personnels du dernier souscripteur doivent nous donner les instructions pertinentes, et la personne devenant souscripteur doit s'engager à respecter les conditions du régime.

Seules les personnes décrites dans le présent article peuvent devenir souscripteur au régime. Pour se retirer du régime, le souscripteur doit nous donner des instructions à cette fin (mais si tous les souscripteurs se désistent, le régime prend fin aux termes de l'article 15).

Afin de devenir souscripteur, vous devez fournir votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et votre date de naissance (ou, si vous êtes un responsable public, votre numéro d'entreprise) dans la demande ou par instructions. En tant que souscripteur, vous devez également déclarer au promoteur si vous êtes résident du Canada (au sens de la Loi), dans la demande ou dans vos instructions; si vous le devenez ou cessez de l'être (au sens de la Loi), vous devez faire parvenir des instructions à cet effet au promoteur.

## **5. BÉNÉFICIAIRE DU RÉGIME**

Est considérée «bénéficiaire» du régime, toute personne à laquelle ou au nom de

laquelle des paiements d'aide aux études sont versés aux termes du régime. Vous pouvez désigner plusieurs bénéficiaires dans la demande en fournissant l'adresse, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, le sexe de chaque bénéficiaire ainsi que votre lien avec chaque bénéficiaire dans la demande.

Un individu peut seulement être désigné comme bénéficiaire s'il est résident du Canada (au sens de la Loi) lorsque la désignation est faite. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la désignation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous désignez cet individu comme bénéficiaire vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la désignation ne soit effectuée.)

En conformité aux stipulations de cette section, vous pouvez ajouter, supprimer, ou changer un bénéficiaire en nous donnant des instructions à cet effet. Pour changer un bénéficiaire, il vous suffit de nous indiquer le nom du bénéficiaire que vous souhaitez supprimer et le nom que vous nommez à sa place. (Si vous supprimez tous les bénéficiaires, le régime prend fin aux termes de l'article 15.)

Chaque bénéficiaire doit être âgé de moins de 21 ans à la date où il est désigné dans la demande, ajouté ou désigné en remplacement d'un autre bénéficiaire (à moins que le bénéficiaire qui est désigné ou ajouté ne soit titulaire d'un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois). Chaque bénéficiaire du régime doit être uni à chaque souscripteur, ou avoir été uni à un souscripteur défunt, par les «liens du sang» ou de «l'adoption», au sens de la Loi. (Toutefois, pour être admissible à d'autres subventions aux termes de la LCEE, les bénéficiaires ne peuvent être que des frères ou des sœurs au sens des règlements LCEE.) Un souscripteur ne peut pas se désigner lui-même comme bénéficiaire du régime.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle un individu devient bénéficiaire du régime, nous lui envoyons un avis écrit l'informant de l'existence du régime (ou, lorsque l'individu est âgé de moins de 19 ans à ce moment et vit habituellement avec un parent ou auprès d'un responsable public, nous envoyons un tel avis au parent ou au responsable public) ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur.

Vous devez nous informer par instructions si le bénéficiaire cesse d'être résident du Canada (au sens de la Loi) ou devient à nouveau résident du Canada.

## **6. COTISATIONS**

Toutes les cotisations au régime doivent être versées par vous, le souscripteur, ou en votre nom, à l'intention d'un bénéficiaire du régime.

Vous devez nous fournir le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire avant qu'une cotisation ne soit effectuée pour le bénéficiaire (sauf si le régime a été établi avant 1999). Le bénéficiaire doit être résident du Canada (au sens de la Loi) lorsqu'une cotisation est faite pour le bénéficiaire. L'exigence à la résidence ne s'applique pas lorsque la cotisation est effectuée en conjonction avec un transfert de biens d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont l'individu était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert. (Dans ce cas, si vous avez effectué une cotisation pour ce bénéficiaire, vous n'avez pas besoin de fournir le numéro d'assurance sociale si le bénéficiaire n'a pas obtenu son numéro d'assurance sociale avant que la cotisation soit faite.)

S'il y a plus d'un bénéficiaire, vous devez nous donner des instructions nous expliquant la répartition de chaque cotisation entre les bénéficiaires.

Les cotisations au régime n'incluent pas les montants versés dans le régime par le ministre conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi. Vous pouvez effectuer les cotisations de façon périodique ou en un montant forfaitaire. Toutefois, aucune cotisation ne doit être inférieure au montant minimum que nous établissons.

Le total des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire pour l'année civile ne doit pas excéder le «plafond annuel de REEE» prévu au paragraphe 146.1(1) de la Loi. Le cumul des cotisations versées au régime à l'intention du bénéficiaire ne doit pas excéder le «plafond cumulatif de REEE» prévu au paragraphe 204.9(1) de la Loi.

Vous devez vous assurer que le total des cotisations versées au régime et à d'autres REEE pour un bénéficiaire, par vous et par d'autres, à titre de souscripteurs, ne dépasse pas ces limites. Dans l'éventualité du dépassement de l'une ou l'autre limite, une pénalité fiscale risque de s'appliquer. Vous êtes tenu de déterminer si la pénalité fiscale s'applique dans votre situation et, le cas échéant, vous devez l'acquitter. Le calcul de «l'excédent» (le cas échéant) versé à l'intention du bénéficiaire, de votre part de l'excédent et de la pénalité fiscale applicable est établi aux termes de la Loi. Vous pouvez demander le remboursement des cotisations excédentaires afin d'éviter la pénalité fiscale.

Afin de déterminer si une limite a été dépassée, des règles spéciales s'appliquent en cas de changement de bénéficiaire ou de transfert de l'actif d'un REEE à un autre à l'intention d'un bénéficiaire. S'il y a un changement de bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit assumer l'historique des cotisations de l'ancien bénéficiaire, sauf si, au moment du transfert, le nouveau bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans et qu'il a un parent commun avec l'ancien bénéficiaire, ou si le nouveau et l'ancien bénéficiaires sont tous les deux âgés de moins de 21 ans et qu'ils sont liés par le sang ou par l'adoption à un souscripteur original. Lorsqu'il y a un transfert d'un autre REEE dans le régime, l'historique des cotisations de chaque bénéficiaire de l'autre REEE est assumé par chaque bénéficiaire du régime, sauf si, au moment du transfert, un bénéficiaire du régime est aussi bénéficiaire de l'autre REEE, ou si un bénéficiaire du régime est âgé de moins de 21 ans et que lui et un bénéficiaire de l'autre régime ont un parent commun.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'intention d'un bénéficiaire âgé de 21 ans ou plus avant le moment de la cotisation, sauf dans le cas du transfert, dans le régime, de fonds versés à un autre REEE dans lequel il peut y avoir plusieurs bénéficiaires à la fois.

Aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant l'année de la souscription au régime. Si des fonds sont transférés d'un autre REEE et que ce dernier ait été souscrit avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée au régime après la 21<sup>e</sup> année suivant la souscription à l'autre REEE.

### **7. TRANSFERT DE FONDS PROVENANT D'UN AUTRE REEE**

Vous pouvez transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE à l'intention du bénéficiaire du régime, conformément à la Loi, en nous donnant des instructions à cet effet.

Si le régime compte plusieurs bénéficiaires, vous devez nous donner des instructions nous indiquant la répartition des fonds transférés entre les bénéficiaires.

Vous ne pouvez pas transférer au régime des fonds provenant d'un autre REEE après que l'autre REEE ait fait un paiement de revenu accumulé.

### **8. INVESTISSEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME**

L'actif du régime sera investi et réinvesti par le fiduciaire exclusivement suivant vos instructions (ou celles d'une personne autorisée par vous d'une façon acceptable pour le fiduciaire ou pour nous, afin de gérer les placements du régime) uniquement dans des placements pouvant être offerts dans le cadre du régime par nous ou par le fiduciaire de temps à autre. L'actif du régime peut être investi dans des placements nécessitant une délégation d'autorité, tels que des fonds communs de placement, des fonds communs et des fonds distincts. L'actif du régime peut également être investi dans des placements qui sont émis par le fiduciaire, par nous ou par nos sociétés affiliées.

Ni le fiduciaire, ni nous (en qualité d'agent administratif du fiduciaire) n'auront le devoir ou la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris, pour plus de certitude, en vertu de toute loi concernant les devoirs et pouvoirs d'un fiduciaire en matière de placements), d'effectuer ou de choisir un placement, de décider de la conservation ou de la cession d'un placement ou d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard de tout investissement de l'actif du régime, à moins qu'il n'en soit expressément prévu autrement dans les présentes modalités et conditions. Autres que nos devoirs à l'égard de l'actif du régime expressément décrits aux présentes, ni le fiduciaire ni nous ne seront tenus de prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un placement sans instructions préalables de votre part. Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur, les instructions de l'un quelconque des souscripteurs (ou celles d'une personne autorisée par les souscripteurs) aura force exécutoire pour tous les souscripteurs.

Vous n'exécuterez aucun document ni n'autoriserez aucune action pour le régime ou l'actif du régime au nom du fiduciaire ou en notre nom, y compris un document ou une action permettant l'utilisation de la totalité de l'actif du régime, ou d'une partie de celui-ci, comme sûreté garantissant un prêt, sans d'abord avoir obtenu une autorisation du fiduciaire ou de nous.

Ni le fiduciaire ni nous ne seront responsables d'établir si un placement quelconque effectué selon vos instructions est ou demeure un placement admissible à un REEE au sens de la Loi, une telle détermination étant de votre seule responsabilité.

Le fiduciaire peut déposer des fonds non investis dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal (ou à tout autre établissement financier que pourra choisir le fiduciaire). Le fiduciaire créditera les intérêts gagnés sur ces fonds au régime au moment qu'il jugera opportun, à sa seule discrétion. Le fiduciaire pourra conserver les intérêts, en totalité ou en partie, à son gré, au titre d'honoraires pour services rendus à l'égard du régime.

### **9. PAIEMENTS PROVENANT DU RÉGIME**

Le fiduciaire effectue les paiements, les remboursements et les transferts prélevés du régime pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus,

conformément à vos instructions, dans la mesure où ces paiements, remboursements ou transferts sont permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables, et où l'actif du régime est suffisant. (Dans le cas des paiements d'aide aux études, le fiduciaire doit d'abord recevoir nos directives.) Le fiduciaire n'effectue aucun paiement, remboursement ou transfert du régime si, à la suite du paiement, du remboursement ou du transfert, la juste valeur marchande du régime est inférieure au solde du compte de subvention.

Nous avons le pouvoir final de décider si un paiement, un remboursement ou un transfert que vous demandez au fiduciaire d'effectuer est autorisé aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Notre décision vous lie, vous et les bénéficiaires.

Avant que le premier paiement d'aide aux études ne soit versé au bénéficiaire ou en son nom, vous devez confirmer par écrit au fiduciaire si le bénéficiaire est au moment donné résident ou non-résident du Canada (au sens de la Loi).

Si le fiduciaire doit vendre une partie de l'actif du régime afin d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert, vous pouvez lui donner des instructions lui indiquant quel actif vendre. Si vous ne lui donnez aucune instruction à cet effet, le fiduciaire dispose du contenu du régime à son entière discrétion. Avant d'effectuer un paiement, un remboursement ou un transfert du régime, le fiduciaire déduit, au besoin, les frais ou les charges liés à la vente de l'actif. Le fiduciaire retiendra aussi toute somme exigée aux termes des lois fiscales applicables sur un paiement ou un transfert. Lorsque le fiduciaire a effectué un paiement, un remboursement ou un transfert du régime conformément au présent article, il n'a aucune responsabilité ni aucun devoir envers vous pour ce qui est de l'actif du régime qui a été vendu.

### **10. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES**

Par «paiement d'aide aux études», on entend tout montant, autre qu'un remboursement de cotisations, prélevé du régime et versé à un individu pour aider ce dernier à poursuivre ses études postsecondaires. Un paiement d'aide aux études ne peut être versé que si le bénéficiaire est inscrit à temps plein ou à temps partiel à un «programme de formation admissible», dans un «établissement d'enseignement postsecondaire», au sens de la Loi. (Si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale ou physique, et qu'il soit reconnu, conformément à la Loi, que sa déficience l'empêche de s'inscrire à un programme d'études à temps plein, les paiements d'aide aux études peuvent être effectués si le bénéficiaire n'est pas un étudiant à temps plein.)

Par «programme de formation admissible», on entend un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de l'étudiant qu'il consacre non moins de dix heures par semaine aux cours ou aux travaux liés à ce programme. Un programme n'est pas un programme de formation admissible pour un étudiant en particulier si ce dernier est inscrit au programme en rapport avec les charges d'un emploi, ou dans le cadre des fonctions y afférentes, et qu'il le suit pendant une période pour laquelle il reçoit un revenu d'emploi.

Par «établissement d'enseignement postsecondaire» on entend un établissement d'enseignement qui est :

- a. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, soit désigné par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants de cette province,
- b. un établissement d'enseignement canadien reconnu par le ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences comme offrant des cours, sauf les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires, qui visent à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle,
- c. une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire situé à l'étranger, où le bénéficiaire est inscrit à des cours d'une durée minimale de 13 semaines consécutives

Par «enseignement postsecondaire» on entend tout programme de cours technique ou professionnel dans un établissement décrit en b) ci-dessus qui vise à donner ou à augmenter la compétence nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle.

La somme des paiements d'aide aux études versés à un bénéficiaire (provenant de tous les REEE BMO InvestorLine Inc.) dans le cas où celui-ci ne serait pas demeuré inscrit, au cours des 12 derniers mois, pendant au moins 13 semaines consécutives à un programme de formation admissible ne peut excéder 5 000 \$ (à moins que le ministre n'approuve un montant plus élevé, par écrit).

### **11. VERSEMENTS À DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRÉÉS**

Un «établissement d'enseignement agréé» doit être un établissement d'enseignement postsecondaire tel qu'il est défini à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus. Dans la demande, vous pouvez inscrire un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, au(x)quel(s) les paiements seront versés, ou donner des instructions à cet effet au fiduciaire.

### **12. REMBOURSEMENT DE COTISATIONS**

Un remboursement de cotisations ne peut excéder le total de toutes les cotisations effectuées au régime, déduction faite de tout autre remboursement préalable.

### **13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ**

On entend par «paiement de revenu accumulé» tout paiement prélevé du régime autre que les paiements d'aide aux études, les paiements à un établissement d'enseignement agréé ou plus (ou à une fiducie au nom d'un établissement d'enseignement agréé ou plus) au Canada, les remboursements de paiements, les remboursements de montants conformément à la LCEE ou à tout programme administré en vertu d'une entente intervenue aux termes de l'article 12 de cette Loi, ou les transferts à un autre REEE. Un paiement prélevé du régime n'est considéré comme un paiement de revenu accumulé que s'il excède la juste valeur marchande de l'actif du régime au moment où la somme équivalente a été cotisée ou versée au régime.

Les paiements de revenu accumulé vous sont remis ou, si vous étiez souscripteur à votre décès, sont remis à votre succession. Vous ou votre succession devez être résident du Canada au moment du paiement.

Dans le cas où il y a plusieurs souscripteurs à la fois, chaque paiement de revenu accumulé ne peut être remis qu'à un souscripteur. Vous devez donner des instructions au fiduciaire précisant quel souscripteur doit recevoir chaque paiement de revenu accumulé.

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué si les conditions suivantes sont respectées au moment du paiement:

- chaque individu (autre qu'un individu décédé) qui est ou était bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas admissible à un paiement d'aide aux études au moment où le paiement est versé, lorsque le paiement est effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile suivant celle de la souscription au régime ou plus tard;
- le paiement est effectué au cours de la 25<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription au régime; ou
- chaque individu qui était bénéficiaire du régime est décédé lorsque le paiement est effectué.

(Pour les fins de l'alinéa a) ci-dessus, si l'actif d'un autre REEE est transféré au régime, le paiement de revenu accumulé doit être effectué au cours de la 10<sup>e</sup> année civile, ou plus tard, suivant celle de la souscription au régime ou à l'autre REEE, selon la première éventualité.)

Un paiement de revenu accumulé peut être effectué en tout temps si, à notre demande écrite, le ministre du Revenu national renonce aux conditions prévues à la division 146.1(2)d.1(iii)(A) de la Loi, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus, si le bénéficiaire souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou qui pourrait raisonnablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

Aux termes de l'article 15, le régime prend fin à la fin du mois de février de l'année suivant l'année civile au cours de laquelle le premier paiement de revenu accumulé a été effectué.

### **14. TRANSFERT À UN AUTRE REEE**

Vous pouvez donner, en tout temps, des instructions au fiduciaire lui indiquant de transférer, en totalité ou en partie, l'actif du régime à un autre REEE.

### **15. FIN DU RÉGIME**

Vous pouvez fixer la date à laquelle le régime prendra fin (la «date de cessation») sur la demande ou modifier la date de cessation du régime en nous donnant des instructions écrites à cet effet.

À la date de cessation, ou en cas de résiliation de la fiducie régie par le régime, nous effectuerons les paiements, les remboursements ou les transferts prélevés du régime, ou nous demanderons au fiduciaire de le faire pour un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 1 ci-dessus, conformément à vos instructions de cessation, à condition que les paiements, les remboursements ou les transferts soient permis aux termes du régime et des lois fiscales applicables. Au moins six mois avant la date de cessation du régime, nous vous ferons parvenir un avis écrit à cet effet.

La date de cessation ne doit pas être postérieure au dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant la souscription au régime. Si un montant est transféré d'un autre REEE au

régime et que l'autre REEE a été souscrit avant le régime, la date de cessation ne peut être postérieure au dernier jour de la 25<sup>e</sup> année suivant l'année au cours de laquelle l'autre REEE a été souscrit. Si vous ne fixez pas de date de cessation, le régime prend fin à la date limite maximale.

Les stipulations de l'article 9 s'appliquent à tout paiement, remboursement ou transfert effectué à la cessation du régime. Si, à la date de cessation, vous n'avez donné aucune instruction pertinente au fiduciaire, celui-ci vous versera le remboursement de cotisations maximal. (Si vous n'avez pas donné d'instructions au fiduciaire concernant le paiement, celui-ci peut déposer le remboursement de cotisations dans un compte portant intérêt à la Banque de Montréal.) Le fiduciaire versera tout montant restant à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie représentant un établissement d'enseignement agréé) au Canada, choisi à sa discrétion. De plus, au moment de la cessation, le fiduciaire déduira les honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire, aux termes de l'article 20.

### **16. DÉCÈS DU DERNIER SOUSCRIPTEUR**

Si vous êtes le dernier souscripteur survivant et que vous décédez avant la date de cessation, votre représentant personnel peut continuer à gérer le régime en votre nom. Si, conformément aux termes de l'article 4, votre représentant personnel nous donne des instructions désignant une autre personne ou votre succession comme souscripteur, votre représentant personnel cesse alors de gérer le régime en votre nom.

### **17. TENUE DU COMPTE**

Nous tiendrons un compte pour y consigner : 1) les cotisations et les transferts au régime; 2) le contenu des comptes de subvention; 3) les achats et les ventes de placements détenus dans le régime; 4) les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans le régime; 5) les paiements d'aide aux études; 6) les paiements effectués à un établissement d'enseignement agréé (ou à une fiducie établie en son nom) ou plus; 7) les remboursements de cotisations; 8) les paiements de revenu accumulé; 9) les transferts à un autre REEE; 10) tous frais liés à la vente d'actif, tout montant devant être retenu conformément aux lois fiscales applicables et la totalité des taxes, des intérêts et des pénalités exigibles ou pouvant le devenir pour le régime; et 11) les honoraires et autres frais imputés au régime ainsi que les dépenses engagées par le régime. Nous vous ferons parvenir des relevés de compte périodiques.

### **18. PROPRIÉTÉ DE L'ACTIF DU RÉGIME ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

La propriété de l'actif du régime est dévolue au fiduciaire et vous en êtes le titulaire bénéficiaire. L'actif du régime est détenu au nom du fiduciaire ou du mandataire, au nom du porteur ou à tout autre nom désigné par le fiduciaire. Vous pouvez exercer les droits de vote inhérents aux titres détenus dans le régime et portés au crédit de votre compte. À cet égard, vous êtes par les présentes nommé agent et mandataire du fiduciaire pour signer et déposer les procurations et autres instruments qui vous sont postés par nous ou par le fiduciaire, conformément aux lois applicables.

### **19. INSTRUCTIONS ET AVIS ÉCRITS**

Les instructions peuvent être données de diverses façons, mais il faut cependant respecter toute exigence raisonnable établie par nous ou le fiduciaire en ce qui a trait à la forme, au contenu, à la réception et à l'échéance. Le fiduciaire et nous sommes autorisés à suivre les instructions reçues de vous (ou de toute autre personne désignée par vous à cette fin) et de toute personne se faisant passer pour vous (ou prétendant avoir été désignée par vous à cette fin). Le fiduciaire et nous pouvons refuser de donner suite à toute instruction si l'un ou l'autre de nous doute de son exactitude ou de sa provenance (vous ou toute personne désignée par vous), ou a un problème de compréhension.

Lorsqu'il y a plus d'un souscripteur au même moment, les instructions provenant d'un souscripteur lient tous les souscripteurs. Si le fiduciaire ou nous recevons plusieurs instructions, les plus récentes sont exécutées même si elles diffèrent des précédentes.

Le fiduciaire et nous pouvons vous faire parvenir, à vous ou au bénéficiaire, tout avis écrit, relevé ou reçu, par livraison en mains propres ou par la poste dans une enveloppe affranchie envoyée à l'adresse que vous avez indiquée sur la demande. Si vous nous avisez de changements d'adresses' appliquant à vous ou au bénéficiaire, nous ferons parvenir tout avis écrit, relevé ou reçu à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée, au fiduciaire ou à nous. Tout avis, relevé ou reçu émis par le fiduciaire ou par nous sera réputé vous avoir été donné, à vous ou au bénéficiaire, au moment de sa livraison en mains propres ou, si la livraison est effectuée par la poste, le troisième jour suivant sa mise à la poste.

### **20. HONORAIRES DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire et nous, le promoteur, sommes autorisés à recevoir tous honoraires et autres frais réputés raisonnables établis par le fiduciaire ou par nous, lorsqu'il y a lieu, pour nos services respectifs fournis aux termes du régime. Le fiduciaire et nous pouvons modifier nos frais et honoraires en tout temps, sous réserve d'un avis écrit d'un délai raisonnable de notre part.

Tous honoraires et autres frais exigibles par le fiduciaire ou par nous aux termes du présent article sont déduits de l'actif du régime, à moins que vous ne décidiez de les payer séparément. Le fiduciaire peut vendre, à sa discrétion, tout élément de l'actif du régime qu'il juge approprié pour payer tous honoraires ou autres frais exigibles par nous ou le fiduciaire aux termes du présent article.

#### 21. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR ET DU FIDUCIAIRE

Ni le fiduciaire ni nous ne sommes personnellement responsables, dans l'exercice de nos fonctions, de 1) toute taxe, toute pénalité ou tout intérêt exigible relativement au régime en vertu des lois fiscales applicables, de la LCEE ou des règlements LCEE, 2) toute taxe, toute pénalité, tout intérêt ou tous frais prélevés ou imposés par toute administration publique relativement au régime à la suite du prélèvement de paiements du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation par le régime de tout placement, ou 3) tous coûts ou débours engagés dans l'exercice de nos fonctions respectives conformément à la présente entente ou à toute loi fiscale applicable.

Le fiduciaire peut se rembourser ou payer ces sommes en les prélevant sur le capital ou le revenu du régime ou en les prélevant en partie sur le capital et en partie sur le revenu du régime, au choix du fiduciaire. Nous pouvons aussi le faire et autoriser le fiduciaire à nous rembourser en conséquence. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemnisez, le fiduciaire et nous, de toute telle somme imposée au fiduciaire ou à nous relativement au régime, de tous coûts engagés par le fiduciaire ou nous.

Le fiduciaire n'est responsable d'aucune perte ou d'aucun dommage subi par le régime, par vous ou par tout bénéficiaire à la suite 1) de toute perte ou réduction de l'actif du régime; 2) de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement par le régime; 3) du prélèvement de paiements du régime, conformément à la présente entente; ou 4) de l'acceptation ou du refus de se conformer aux instructions qui nous sont données par vous ou par toute personne se faisant passer pour vous (ou la personne désignée par vous à cet effet, aux termes de l'article 19); à moins que la perte ou que le dommage n'ait été causé par la mauvaise foi, l'inconduite volontaire ou une négligence grave du fiduciaire. Nous ne sommes pas responsables de telles pertes ni de tels dommages, à moins qu'ils n'aient été causés par notre mauvaise foi, notre inconduite volontaire ou une négligence grave de notre part. Vous et vos représentants personnels, et chaque bénéficiaire, nous indemnisez, le fiduciaire, nous, et nos directeurs, nos agents, nos employés et nos représentants autorisés respectifs, de toute telle perte ou de tout tel dommage (autre que ceux dont nous, le fiduciaire ou eux, sont responsables aux termes du présent article) subi par le régime.

Vous reconnaissez et acceptez notre nomination à titre d'agent par le fiduciaire en vue de l'exécution des fonctions du fiduciaire, à sa discrétion. Le fiduciaire demeure chargé de la garde de l'actif du régime.

#### 22. MODIFICATION DU RÉGIME

Le fiduciaire et nous pouvons modifier le régime à la condition :

- d'obtenir l'approbation de l'Agence du revenu du Canada ou de toute autre autorité régissant les lois fiscales applicables, s'il y a lieu;
- que la modification ne rende pas le régime inadmissible au titre de régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi ou qu'elle soit effectuée dans le but de répondre à une exigence des lois fiscales applicables.

Nous et le fiduciaire pouvons décider qu'une modification prendra effet à une date antérieure au jour où elle est effectuée. Nous vous ferons parvenir un avis écrit de trente (30) jours pour vous faire part de toute modification et de la date de son entrée en vigueur.

#### 23. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions en nous donnant un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de notre part. Nous pouvons relever le fiduciaire de ses fonctions en lui donnant, à cet effet, un avis écrit de soixante (60) jours ou de toute autre période plus courte acceptable de sa part. La démission ou la destitution du fiduciaire prend effet à la date où nous nommons un autre fiduciaire (le « fiduciaire remplaçant »). Le fiduciaire remplaçant doit être une société domiciliée au Canada et autorisée à offrir des services de fiducie au public, au Canada, en vertu des lois du Canada ou d'une province, et ayant conclu une entente relative aux subventions avec le ministre. Si nous ne désignons pas de fiduciaire remplaçant dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire ou l'envoi de l'avis de destitution du fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant.

À la date de prise d'effet de la démission ou de la destitution du fiduciaire, le fiduciaire doit signer et remettre au fiduciaire remplaçant tous les transferts, cessions et autres garanties qui peuvent s'avérer nécessaires ou désirables pour que la nomination du fiduciaire remplaçant puisse prendre effet.

#### 24. ENTENTE IRRÉVOCABLE

Le régime lie vos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ainsi que nos successeurs et ayants droit.

#### 25. LOIS RÉGISSANT LE RÉGIME

Ce régime sera régi et interprété conformément aux lois de l'autorité compétente canadienne du territoire sur lequel se trouve la succursale du promoteur où le compte est détenu.

#### 26. LANGUE FRANÇAISE

Les parties ont demandé que ce contrat ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en français. The parties have requested that the Plan and all documents related to it be established in French.

### ARTICLE DEUX : Partie E

## BMO Ligne d'action Compte d'épargne libre d'impôt CONVENTION DE FIDUCIE

La Société de fiducie BMO (le fiduciaire) agit en qualité de fiduciaire d'un arrangement relatif à un compte d'épargne libre d'impôt (CELL) BMO Ligne d'action Inc., au sens que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la Loi) donne à cette expression, passé avec le requérant nommé dans la demande ci-jointe ou, après son décès, avec son époux ou conjoint de fait survivant désigné par lui conformément au premier paragraphe de l'article 13. Au sens des présentes, le requérant ou, après son décès, le survivant est le titulaire du compte, ou le titulaire, et l'arrangement relatif à un CELL précité est le compte. Le compte est assujéti aux dispositions de la présente convention de fiducie, de la demande qui lui est annexée et des lois pertinentes, y compris la Loi.

Le fiduciaire peut déléguer l'exécution de ses tâches, obligations et responsabilités touchant le compte à BMO Ligne d'action Inc. (le mandataire), mais il conserve la responsabilité ultime de l'administration du compte.

Les termes «époux», «conjoint de fait» et «survivant» ont le sens que leur donne la Loi et ses modifications éventuelles. Le titulaire du compte est appelé le titulaire dans la Loi.

#### 1. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire soumet au ministre du Revenu national une déclaration de choix représentant une demande d'enregistrement de l'arrangement constituant un CELL conformément à la Loi et aux dispositions législatives provinciales visant les CELL.

#### 2. TITULAIRE DU COMPTE

Le titulaire du compte doit être une personne physique (et non une fiducie) âgée de 18 ans ou plus. En indiquant sa date de naissance dans la demande ci-jointe ou en la fournissant autrement, le titulaire du compte atteste cette date et s'engage à fournir toute preuve d'âge que le fiduciaire ou le mandataire peuvent exiger.

#### 3. COTISATIONS ET TRANSFERTS CRÉDITEURS

Le titulaire peut verser au compte des cotisations et des transferts créditeurs (d'un autre CELL) composés d'espèces et autres avoirs (seul le titulaire peut y verser des cotisations). Les avoirs du compte comprennent ces cotisations et transferts ainsi que les revenus ou gains qu'ils produisent; ils sont détenus en fiducie par le fiduciaire et utilisés ou investis, conformément à la présente convention, dans le but de permettre au fiduciaire de prélever sur le compte des distributions en faveur du titulaire (conformément à l'article 10).

#### 4. PLACEMENTS

Le fiduciaire investit et réinvestit les avoirs du compte conformément aux seuls ordres du titulaire (ou d'une personne autorisée par lui, d'une façon convenant au fiduciaire ou au mandataire, à gérer le portefeuille du compte). Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits exigeant une délégation, tels que des fonds communs de placement, des fonds en gestion commune et des fonds distincts. Les avoirs du compte peuvent être placés dans des produits émis par le fiduciaire, par les mandataires ou par des sociétés de leur groupe.

BMO Ligne d'action Inc. (ou une société de son groupe) est le courtier en valeurs mobilières du titulaire du compte. À ce titre, BMO Ligne d'action Inc. (ou la société de son groupe) se conformera aux dispositions des conventions BMO Ligne d'action Inc. conclues avec le titulaire, ainsi qu'aux lois, règles et règlements des autorités compétentes en matière de valeurs mobilières, telles que l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et la Bourse de Toronto.

Le fiduciaire et le mandataire (en cette qualité) n'ont ni l'obligation ni la responsabilité, fiduciaire ou autre (y compris aux termes de toute loi définissant les obligations et pouvoirs d'investissement d'un fiduciaire) de choisir des titres quelconques, de décider s'il convient de garder ou vendre des titres, ou de disposer à leur gré de tout titre du compte, sauf dans la mesure où d'autres dispositions expresses de la présente convention de fiducie le stipulent. Sous réserve des obligations touchant le compte et ses avoirs qui sont expressément énoncées dans la présente convention, le fiduciaire n'est en aucun cas tenu d'agir relativement à un titre du portefeuille du compte s'il n'a pas reçu d'ordre du titulaire.

Le titulaire ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni permettre que les avoirs du compte soient utilisés en garantie d'un emprunt ou d'une autre obligation, sans l'accord préalable du fiduciaire.

Le fiduciaire pourra placer toutes les réserves de liquidités du compte dans un compte productif d'intérêts de la Banque de Montréal (ou d'un autre établissement financier choisi par le fiduciaire). Il créditera des intérêts sur ce solde, au moment et au taux déterminés par lui, à sa discrétion. Le fiduciaire ou le mandataire pourront conserver tout ou partie de ces intérêts, selon ce qu'ils jugent approprié, à titre d'honoraires en contrepartie des services rendus relativement au compte.

#### **5. TENUE DU DOSSIER DU COMPTE**

Le fiduciaire enregistre les cotisations versées au compte et les transferts qui y sont effectués, les opérations de placement, les produits des placements, les gains et pertes sur les placements, et les distributions et autres sommes prélevées sur le compte. Le mandataire dresse des relevés périodiques du compte conformément aux dispositions auxquelles les courtiers en valeurs mobilières sont assujettis.

#### **6. COTISATIONS EXCÉDENTAIRES**

Il appartient au titulaire du compte de déterminer si, à un moment quelconque, le compte comprend un excédent CELI (au sens de la Loi), auquel cas il doit déposer une déclaration de revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### **7. COTISATIONS D'UN NON-RÉSIDENT**

Il appartient au titulaire du compte de déterminer s'il a versé une cotisation au CELI alors qu'il ne résidait pas au Canada, au sens de la Loi, auquel cas il doit déposer une déclaration de revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### **8. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET PLACEMENTS INTERDITS**

Le fiduciaire exerce le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente pour s'assurer que le compte ne détient pas de placement non admissible (au sens de la Loi) pour les CELI. Toutefois, si le compte fait un placement non admissible ou un placement interdit (au sens de la Loi) pour les CELI, ou si certains titres du compte deviennent non admissibles ou interdits pour les CELI, le titulaire doit déposer une déclaration de revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### **9. AVANTAGES**

Si le titulaire du compte ou une personne qui ne traite pas avec lui en toute indépendance bénéficie d'un avantage (au sens de la Loi), le titulaire doit déposer une déclaration de revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi; toutefois, si l'avantage est consenti par le fiduciaire (ou par le mandataire agissant pour lui) ou par une personne avec laquelle le fiduciaire ne traite pas en toute indépendance, le fiduciaire doit déposer une déclaration de revenu et payer l'impôt prévu à la partie XI.01 de la Loi.

#### **10. DISTRIBUTION EN FAVEUR DU TITULAIRE DU COMPTE**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de lui verser, en la prélevant sur le compte, une somme pouvant atteindre la totalité de l'intérêt du titulaire sur le compte. Il peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à une distribution pour réduire l'impôt auquel le titulaire serait autrement assujéti aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la partie XI.01 de la Loi.

#### **11. TRANSFERT AU TITULAIRE DU COMPTE**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de transférer une partie ou la totalité des avoirs du compte (ou une même valeur) directement du compte à un autre CELI dont il est le titulaire.

#### **12. TRANSFERT À LA RUPTURE D'UN MARIAGE OU D'UNE UNION DE FAIT**

Le titulaire du compte peut à tout moment donner au fiduciaire l'ordre de procéder à un transfert direct du compte à un autre CELI dont le titulaire est son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, à condition (a) que le titulaire et son époux ou conjoint de fait, ou son ancien époux ou conjoint de fait, vivent séparément au moment du transfert; et (b) que le transfert soit effectué en exécution d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, ou en application d'une convention écrite de séparation, prévoyant un partage de biens entre les intéressés en règlement de droits liés à la rupture de leur mariage ou de leur union de fait.

#### **13. DÉCÈS DU TITULAIRE DU COMPTE**

Le requérant dont le nom est indiqué dans la demande ci-jointe (dans le présent article 13, le **titulaire initial**) peut désigner son époux ou son conjoint de fait comme bénéficiaire de la fiducie constituée conformément à la présente convention de fiducie et le titulaire du compte (dans le présent article 13, le **titulaire successeur**), en cas de décès du **titulaire initial**. Cette désignation sera effectuée au moyen de la demande ci-jointe ou de toute autre formule fournie par

le mandataire et entrera en vigueur au décès du **titulaire initial**, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du **titulaire initial**. Un **titulaire successeur** acquerra, au décès du **titulaire initial**, la totalité des droits du **titulaire initial** sur le compte, à condition que la personne ainsi désignée soit le survivant du titulaire du compte. Le titulaire du compte peut modifier ou révoquer toute désignation. Les droits acquis par la personne ainsi désignée comprennent le droit inconditionnel de révoquer, à la suite du décès du titulaire du compte, toute désignation de bénéficiaire (ou tout ordre ayant le même effet) effectuée par le titulaire du compte aux termes du paragraphe ci-dessous, ou visant les biens détenus pour le compte.

Le titulaire peut désigner (ainsi qu'ajouter ou supprimer) un ou plusieurs bénéficiaires du compte conformément aux dispositions législatives pertinentes. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être, entre autres, l'époux ou le conjoint de fait du titulaire. Au décès du titulaire du compte, le fiduciaire distribue les avoirs à tous les bénéficiaires désignés conformément aux lois pertinentes (toutefois, si le survivant du titulaire est désigné aux termes du premier paragraphe du présent article, les dispositions de ce premier paragraphe prévalent). Si aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le fiduciaire n'a pas été informé de la désignation conformément aux lois pertinentes, le fiduciaire distribue les avoirs du compte au(x) représentant(s) personnel(s) légal(aux) du titulaire.

Avant de reconnaître l'attribution de tous les droits du titulaire du compte aux termes du premier paragraphe du présent article ou de procéder à une distribution au(x) bénéficiaire(s) ou au(x) représentant(s) personnel(s) légal(aux) aux termes du deuxième paragraphe, le fiduciaire doit avoir obtenu une preuve satisfaisante du décès du titulaire, avec les ordres, libérations, indemnités et autres documents qu'il peut exiger.

Si, après avoir raisonnablement demandé des ordres à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) personnel(s) légal(aux) du titulaire du compte, le fiduciaire ne reçoit pas d'ordre satisfaisant dans un délai raisonnable, il peut à son gré distribuer les avoirs du compte à l'époux ou au conjoint de fait, ou au(x) bénéficiaire(s) ou représentant(s) personnel(s) légal(aux) du titulaire du compte. Il peut aussi liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte avant de procéder à cette distribution. La liquidation peut être effectuée à des prix que le fiduciaire juge être égaux à la juste valeur marchande des biens au moment en cause. Si le fiduciaire juge souhaitable ou préférable de verser une partie ou la totalité des biens du compte à un tribunal, il a le droit d'être indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses, y compris les frais juridiques, qu'il aura engagés pour ce faire.

#### **14. AUTRES CONDITIONS**

Le compte est détenu au profit exclusif du titulaire du compte (sans qu'il soit tenu compte du droit de toute autre personne de recevoir des sommes prélevées sur le compte après le décès du titulaire, conformément à l'article 13). Du vivant du titulaire du compte, personne, sauf le titulaire et le fiduciaire, n'a de droit sur le montant et le moment des distributions ni sur le placement des avoirs du compte.

Il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour le compte. Le titulaire peut céder son intérêt [ou, en droit civil, ses droits] sur le compte en garantie d'un emprunt ou d'une autre obligation, mais il ne peut pas signer de document ni autoriser de mesures quelconques touchant le compte à la place du fiduciaire ou du mandataire, ni se prévaloir, sans l'accord préalable du fiduciaire, de son intérêt [ou, en droit civil, de ses droits] sur le compte pour garantir un emprunt ou une autre obligation (ni consentir à ce que des avoirs du compte soient utilisés à une telle fin).

#### **15. PERTE DE LA QUALITÉ DE CELI**

Le compte cesse d'être un CELI dès qu'intervient la première des circonstances suivantes : (i) au décès du dernier titulaire du compte; (ii) quand le compte cesse d'être un arrangement admissible (au sens de la Loi); ou (iii) dès que l'administration du compte n'est plus conforme aux dispositions de l'alinéa 146.2(2) de la Loi. Si le compte cesse d'être un CELI, l'arrangement continue néanmoins d'être une fiducie au profit du titulaire du compte, régie par la présente convention et par la demande qui y est annexée, mais aucune cotisation ni aucun transfert ne peut plus être versé au compte aux termes de l'article 3 et aucune distribution ni aucun transfert ne peut être effectué aux termes des articles 11 ou 12. La fiducie cesse d'exister et la présente convention est résiliée dès que tous les avoirs du compte ont été décaissés, qu'ils soient distribués au titulaire du compte, à son époux, à son conjoint de fait, à un bénéficiaire ou au représentant personnel légal du titulaire ou prélevés pour acquitter des frais, commissions, dépenses, impôts, pénalités ou intérêts.

#### **16. ORDRES ET DEMANDES DE TIERS**

Le fiduciaire est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais, dépenses, charges ou obligations quelconques assumés pour se conformer de bonne foi à une loi, un règlement, un jugement, un ordre de saisie ou une saisie-exécution, ou à un avis ou ordonnance similaire l'obligeant à adopter ou à ne pas adopter des mesures touchant le compte ou une partie ou la totalité de ses avoirs, ou à

prélever un paiement sur les avoirs du compte, avec ou sans ordre, ou contrairement à l'ordre, du titulaire du compte. Le fiduciaire peut laisser toute personne dûment autorisée accéder au compte et l'examiner, faire des copies de relevés, de documents ou de pièces comptables ayant un lien avec le compte ou avec les opérations qui y ont été effectuées, et il est indemnisé, à même les avoirs du compte, des frais et dépenses qu'il assume pour ce faire. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser entièrement le fiduciaire, le titulaire du compte s'engage, en ouvrant le compte, à l'indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précitées.

#### 17. PROPRIÉTÉ ET DROITS DE VOTE

Les avoirs ou titres du compte peuvent être détenus par le fiduciaire en son propre nom ou au nom de son mandataire, sous la forme de titres au porteur, ou au nom de toute autre personne qu'il désigne. Les droits de vote et autres droits conférés par la propriété des titres ou autres avoirs du compte peuvent être exercés par le titulaire; à cette fin, le titulaire du compte est désigné fondé de pouvoir du fiduciaire et peut signer et remettre les procurations et/ou d'autres instruments conformément à la loi.

#### 18. FRAIS, DÉBOURS, IMPÔTS, INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent percevoir des frais d'administration et d'opération dont ils fixent les montants et les échéances de paiement, sous réserve d'un préavis écrit raisonnable de tout changement de rémunération signifié au titulaire du compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

Le titulaire du compte convient que le BMO Ligne d'action Inc. (ou une société de son groupe) peut prélever des frais, commissions et autres charges sur les avoirs du compte en tant que courtier en valeurs mobilières du titulaire.

Le fiduciaire et/ou le mandataire peuvent se faire rembourser les frais qu'ils engagent pour administrer le compte. Ces frais peuvent être prélevés ou recouvrés sur les avoirs du compte s'ils ne sont pas acquittés à l'échéance par le titulaire.

Les impôts, taxes, pénalités et intérêts touchant le compte sont imputés au compte et peuvent être prélevés ou recouvrés sur ses avoirs.

Le fiduciaire peut, sans ordre du titulaire, prélever sur les espèces détenues dans le compte les sommes nécessaires pour acquitter les frais, dépenses, taxes, impôts, pénalités et intérêts imputés au compte. Si ces espèces sont insuffisantes, le fiduciaire ou le mandataire s'efforcera raisonnablement d'obtenir du titulaire un ordre précisant les titres qu'il convient de liquider pour les augmenter. En l'absence d'un tel ordre, malgré des efforts et un délai raisonnables pour le solliciter du titulaire à la dernière adresse connue fournie par lui, le fiduciaire ou le mandataire peuvent liquider une partie ou la totalité des avoirs du compte pour dégager la somme requise pour effectuer les paiements. Ces avoirs sont vendus aux prix que le fiduciaire juge être égaux à leur juste valeur marchande au moment en cause; dans le cas d'avoirs qui ne seraient pas liquides ou dont la valeur marchande ne serait pas facilement vérifiable, le fiduciaire pourra, à sa discrétion, vendre les biens au mandataire pour le propre compte de ce dernier, à un prix qu'il considérera comme juste et adéquat.

#### 19. ORDRES

Le fiduciaire et le mandataire peuvent agir conformément aux ordres reçus du titulaire du compte ou de tout fondé de pouvoir autorisé par écrit, conformément aux lois pertinentes, à donner des ordres en son nom, ou de quiconque prétend être le titulaire du compte ou avoir été désigné par lui, comme s'il s'agissait du titulaire du compte. Le fiduciaire ou le mandataire peuvent, sans engager leur responsabilité envers le titulaire ou toute autre personne, refuser tout ordre qui n'est pas donné à un moment opportun, ou par écrit si le fiduciaire ou le mandataire l'ont demandé, ou de la façon qu'ils ont indiquée, ou qu'ils jugent incomplet ou non conforme à d'autres exigences qu'ils ont formulées, ou encore, si l'un d'eux doute que l'ordre ait été régulièrement autorisé ou transmis avec exactitude.

#### 20. DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Ni le fiduciaire ni le mandataire ne sont responsables envers le titulaire du compte (ou envers son époux ou conjoint de fait, ou tout bénéficiaire ou représentant personnel légal du titulaire du compte) des pertes ou baisses de la valeur du compte, ou d'autres pertes, ou des frais, impôts, intérêts, pénalités, dommages, réclamations ou mises en demeure, ou d'actes ou omissions de leur part, ou d'avoir exécuté des ordres qu'ils ont reçus, ou de n'avoir pas agi en l'absence d'ordre, sauf en cas de négligence, de faute professionnelle délibérée ou d'un manque de bonne foi.

Le fiduciaire et le mandataire sont indemnisés, à même les avoirs du compte, des frais, dépenses, impôts, intérêts ou pénalités, charges ou responsabilités, quelle qu'en soit la nature, ayant un lien quelconque avec la présente convention de fiducie ou avec le compte, sauf dans la mesure où ils résultent directement d'une négligence, d'une faute professionnelle délibérée ou d'un manque de bonne foi de leur part. Si les avoirs du compte sont insuffisants pour indemniser pleinement le fiduciaire et le mandataire à cet égard, le titulaire du compte s'engage, en

ouvrant le compte, à les indemniser des frais, dépenses, charges ou obligations précitées.

#### 21. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le fiduciaire peut au besoin et à son gré modifier la présente convention ou la demande y afférente qui lui est annexée, sous réserve d'un préavis de 30 jours signifié au titulaire du compte; toutefois, la modification ne peut pas rendre le compte inacceptable à l'enregistrement comme CELI aux termes de la Loi ou de toute disposition législative provinciale pertinente.

#### 22. REMPLACEMENT DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut démissionner sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours signifié au mandataire (ou sous tout délai plus bref accepté par ce dernier). Le mandataire peut révoquer le fiduciaire sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours (ou sous tout délai plus bref accepté par le fiduciaire). La démission ou la révocation du fiduciaire de toutes les fonctions et obligations qu'il assume à l'égard de la présente convention. Si le fiduciaire démissionne ou est révoqué, le mandataire lui désigne un successeur autorisé à émettre un CELI aux termes de la Loi. Il informe par écrit le titulaire du compte de la nomination du fiduciaire successeur dans les 30 jours suivant sa désignation.

#### 23. AVIS

Les avis relatifs au compte, ou à la présente convention, donnés par le fiduciaire au titulaire sont réputés avoir été signifiés s'ils lui sont remis en mains propres ou envoyés par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse figurant dans la demande ci-jointe ou à la dernière adresse fournie par lui. Si l'avis est envoyé par la poste, il est réputé avoir été reçu au plus tard 10 jours ouvrables après l'expédition.

#### 24. ENGAGEMENT

La présente convention engage le survivant et les bénéficiaires, héritiers, liquidateurs et administrateurs du titulaire, ainsi que ses ayants droit et ayants cause et ceux du fiduciaire et du mandataire. Le fiduciaire peut la céder à tout tiers légalement autorisé à émettre des CELI. Mais le titulaire du compte ne peut pas céder la présente convention de fiducie.

#### 25. LOIS APPLICABLES

La présente convention de fiducie est régie et doit être interprétée conformément aux lois du territoire du Canada dans lequel est situé le bureau du mandataire, ainsi qu'aux lois fédérales du Canada applicables.

---

### ARTICLE TROIS

## Conventions de compte de BMO Banque de Montréal

*Les pages qui suivent contiennent toutes les conventions bancaires relatives aux Comptes de particulier établis auprès de BMO Banque de Montréal<sup>MD</sup>. Ces conventions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et remplacent toutes les conventions précédentes que vous pouviez avoir avec nous.*

*Vous devez vous assurer de lire et bien comprendre les conditions des conventions qui s'appliquent aux services que vous avez choisis. Dans ces conventions, les mots « vous », « votre » et « vos » s'appliquent à la ou aux personnes qui ont signé la demande d'ouverture de compte; les mots « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque de Montréal.*

*Your Everyday Banking Agreements are available in both English and French languages. If you have not received these agreements in the language of your preference, we would be pleased to forward these agreements in the correct language at your request.*

---

### ARTICLE TROIS : Partie A

## Convention de compte

*En demandant l'ouverture d'un compte, vous acceptez les conditions suivantes :*

#### 1. Conditions générales

- Votre compte doit être utilisé en tant que compte de particulier seulement. Si vous l'utilisez à des fins commerciales, nous nous réservons le droit d'exiger de vous des frais pour services bancaires aux entreprises ou de fermer le compte.
- Un compte destiné à un enfant de moins de 12 ans doit être ouvert « en fidéicommis » par un parent ou un tuteur de l'enfant, ou conjointement avec celui-ci.

- Nous pouvons traiter avec tout représentant légal régulièrement nommé qui agit en votre nom.
  - La présente convention lie vos héritiers, exécuteurs, représentants légaux, liquidateurs, administrateurs et ayants droit, et au Québec, vos liquidateurs.
  - Advenant votre décès, nous transférerons le solde de votre compte à votre représentant légal, une fois que celui-ci nous aura présenté les documents juridiques appropriés.
  - Vous convenez d'aviser la Banque par écrit dès que vous prenez connaissance d'un effet non autorisé ou contrefait.
  - Si vous nous avez autorisés à obtenir un rapport de solvabilité, nous pouvons, à notre discrétion et en tout temps, actualiser ce rapport tant que vous demeurez client de la Banque. Vous convenez également que nous pouvons partager tout renseignement personnel vous concernant avec un membre de BMO Groupe financier ou avec une agence d'évaluation du crédit ou autre personne avec qui vous avez ou pouvez avoir des liens financiers.
  - Vous vous engagez à nous fournir tout renseignement complémentaire dont nous pourrions avoir besoin pour maintenir à jour les renseignements personnels vous concernant.
  - Nous pouvons signaler aux agences d'évaluation du crédit toute irrégularité qui serait, de quelque façon que ce soit, reliée à votre compte.
  - Nous pouvons appliquer un solde créditeur d'un de vos comptes établis avec nous à tout solde débiteur éventuel d'un autre compte établi avec nous. Nous pouvons procéder de la sorte sans vous en aviser au préalable, que les comptes visés soient détenus individuellement ou conjointement. Ce droit s'ajoute à tout autre droit que nous pouvons avoir en ce qui a trait à la compensation ou au regroupement des comptes.
  - Nous pouvons fermer votre compte si la loi l'exige ou en tout temps si vous commettez une fraude, contrenez aux modalités de toute convention applicable, utilisez le compte à des fins illégitimes ou illégales, ou utilisez le compte de façon insatisfaisante.
  - Les droits et recours décrits dans la présente convention ne modifient pas les autres droits ou recours dont la Banque peut disposer en droit ou autrement.
  - Nous pouvons modifier ou résilier la présente convention de compte en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.
- a) *Dépôts*
- Vous pouvez effectuer des dépôts à votre compte, à n'importe laquelle de nos succursales au Canada qui offrent des.
  - Nous pouvons exiger que les dépôts soient conformes à l'ensemble des règles, règlements et normes applicables, y compris ceux de l'Association canadienne des paiements.
  - Lorsque vous déposez un chèque, vous acceptez de nous accorder le délai nécessaire pour nous assurer que le chèque a été honoré avant de retirer les fonds.
  - Nous pouvons porter tout dépôt direct à votre compte. Toutefois, nous ne sommes pas responsables du type ou de la somme du dépôt, ni de tout retard ou défaut de porter le dépôt à votre compte.
  - Nous pouvons débiter votre compte du montant de tout dépôt pour lequel nous ne sommes pas entièrement remboursés.
  - Il vous incombe d'aviser toute personne effectuant des dépôts directs dans votre compte de toute modification apportée aux directives relatives au dépôt direct.
- b) *Intérêts*
- Nous nous réservons le droit de modifier les taux d'intérêt ou les conditions, ou les deux. Vous pouvez prendre connaissance des taux et des conditions en vigueur à n'importe quelle succursale de la Banque et sur notre site Internet au [www.bmo.com](http://www.bmo.com).
- c) *Retraits*
- Nous pouvons rejeter les chèques ou les autres effets de paiement qui ne correspondent pas à tous égards à l'ensemble des règles, règlements et normes applicables, y compris ceux de l'Association canadienne des paiements.
  - Vous pouvez effectuer des retraits dans une de nos succursales au Canada offrant des services relationnels, en présentant une demande conjointement avec votre Maxi-Carte<sup>MD</sup> ou une de nos cartes de services bancaires émises à cette fin ou toute autre forme d'identification que nous pouvons vous demander.
  - Il existe une limite quant au montant que vous pouvez retirer dans une succursale autre que celle où se trouve votre compte.
  - Sauf pour le compte de chèques En tête<sup>MD</sup>, nous pouvons exiger un préavis de retrait de sept jours ou plus.
- d) *Retenue de fonds*
- Nous pouvons établir une retenue de fonds sur les dépôts effectués à un nouveau compte (sauf si vous faites un dépôt en espèces). Cette mesure a pour but de nous assurer du paiement des effets déposés. Tant que la retenue de fonds est en vigueur, les dépôts autres qu'en espèces (sauf les dépôts directs) sont gelés pendant six jours, et vous ne pouvez retirer ces fonds. Cette période de retenue se terminera 30 jours après la première transaction effectuée dans le cadre de votre nouveau compte. (Votre succursale peut prolonger ou écourter cette période.)
  - Ce qui suit s'applique à tous les comptes, y compris les nouveaux comptes tels que décrits ci-dessus.
  - Lorsque vous déposez un chèque entièrement encodé à l'encre magnétique, tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, vous acceptez de nous accorder un délai maximal de dix jours civils pour nous assurer que le chèque a été honoré, avant de retirer des fonds.
  - Lorsque vous déposez un chèque non encodé ou partiellement encodé à l'encre magnétique, tiré sur une succursale canadienne d'une institution financière, vous acceptez de nous accorder un délai maximal de 15 jours civils pour nous assurer que le chèque a été honoré, avant de retirer des fonds.
  - Lorsque vous déposez un chèque tiré sur une succursale située à l'extérieur du Canada d'une institution financière, vous acceptez de nous accorder un délai maximal de 30 jours civils pour nous assurer que le chèque a été honoré, avant de retirer des fonds.
- e) *Relevés*
- Chaque relevé mensuel émis à l'égard de vos comptes est réputé vous avoir été livré ou remis par la Banque par courrier ordinaire à la dernière adresse connue qui figure dans les registres de la Banque. Vous convenez d'aviser la Banque sans tarder si vous ne recevez pas votre relevé mensuel dans les dix jours qui suivent la date à laquelle vous le recevez normalement.
  - Il vous incombe de vérifier les écritures de débit et de crédit portées à votre compte, d'examiner les chèques et les pièces justificatives, s'ils vous sont remis, et d'aviser la Banque par écrit de toute erreur, irrégularité ou omission concernant votre relevé mensuel, votre livret ou la liste des transactions de votre compte. Un tel avis doit être remis à la Banque dans les 30 jours qui suivent la date du relevé ou, dans le cas des livrets ou des listes de transactions, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel la transaction en question a été inscrite ou la date de l'inscription de la transaction en question. Exception faite de toute erreur, irrégularité ou omission que vous avez signalée par écrit à la Banque durant la période de 30 jours, vous êtes, passé ce délai de 30 jours, irréfutablement réputé avoir accepté votre relevé mensuel, votre livret ou la liste des transactions de votre compte comme étant exacts, et tous les chèques et pièces justificatives, le cas échéant, comme étant authentiques et correctement portés à votre compte. Pendant et après la période de 30 jours, la Banque peut imputer à votre compte les sommes qu'elle vous a remises et pour lesquelles elle n'a pas été payée.
- f) *Frais*
- Nous pouvons imposer des frais pour nos services et débiter votre compte du montant de ces frais. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais.
  - Les frais de service et les tarifs applicables aux comptes en dollars américains sont imputés en dollars américains.

- À moins que vous n'ayez expressément conclu avec nous une convention distincte relative au découvert, votre compte ne doit jamais être à découvert. Tel qu'il est indiqué dans nos succursales, des frais de 5,00 \$ (plus intérêts au taux d'intérêt de découvert) seront facturés pour chaque transaction de débit lorsque votre compte est à découvert. Vous devez combler les découverts et régler les frais d'intérêt sur demande. Nous nous réservons le droit de modifier les taux d'intérêt et les conditions.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour recouvrer les montants que vous nous devez et débiter votre compte de ces coûts. Ces coûts peuvent comprendre des honoraires d'avocat sur la base avocat-client.
- Nous pouvons vous imputer les coûts que nous devons engager pour nous conformer à une demande provenant d'un organisme de réglementation ou d'un tribunal et visant des informations ou des documents relatifs à votre compte, et débiter votre compte de ces coûts.
- Nous pouvons débiter votre compte de toutes les sommes que nous pouvons percevoir à titre de taxes applicables à la prestation de nos produits et services.

g) *Comptes inactifs*

- Les comptes dont le solde est nul et pour lesquels aucune transaction du client n'a été effectuée pendant une période d'au moins un an seront fermés.

## 2. Comptes conjoints

*Les conditions qui suivent s'appliquent seulement lorsque la Demande d'ouverture de compte est présentée par plus d'une personne. Dans ce cas, vous acceptez également ces conditions. Si ces conditions sont incompatibles avec les conditions énoncées précédemment, ces dernières sont adaptées en conséquence.*

- Nous créditerons votre compte des dépôts effectués ou endossés par l'un ou par plusieurs d'entre vous et des dépôts reçus par nous de l'un ou de plusieurs d'entre vous, que ces dépôts soient payables à l'un ou à plusieurs d'entre vous.
- Vous nous autorisez à débiter votre compte des sommes correspondant aux retraits, aux chèques et à toute autre directive de débit portant la signature de l'un ou de plusieurs d'entre vous qui sont désignés comme signataires autorisés dans la Demande d'ouverture de compte de particulier.
- Cette autorisation est valable, même si elle a pour résultat de créer un découvert au compte ou d'augmenter le découvert au compte.
- Vous nous autorisez à traiter avec n'importe lequel d'entre vous en ce qui a trait à toute autre transaction ou question liée au compte. Une opposition à paiement par l'un d'entre vous suffit pour nous conformer à ces directives. Toutefois, dans certains cas, nous pouvons quand même exiger des directives ou des documents signés par chacun de vous.
- Chaque relevé, avis et autre document envoyé à l'adresse du compte figurant dans nos dossiers doit être considéré comme ayant été envoyé à chacun d'entre vous.
- Nous pouvons créditer votre compte du produit de tout instrument (y compris des valeurs) que l'un ou plusieurs d'entre vous ont signé ou émis, qui est payable ou qui appartient à l'un ou plusieurs d'entre vous ou qui a été reçu par nous pour être crédité à l'un ou plusieurs d'entre vous. Nous pouvons endosser n'importe lequel de ces effets pour l'un ou plusieurs d'entre vous. Vous nous autorisez à le faire et consentez à ne pas nous en tenir responsables.
- Vous êtes solidairement responsables de tous les engagements pris en vertu de cette convention de compte. Les dispositions suivantes ne s'appliquent que si le type de copropriété est conjoint avec gain de survie (ne s'applique pas au Québec).
- Advenant le décès de l'un ou de plusieurs d'entre vous, le solde du compte peut être retiré ou versé aux survivants, conformément aux dispositions relatives aux signataires autorisés pour votre compte.
- S'il est impossible, en raison du décès de l'un d'entre vous, d'obtenir les signatures suivant les dispositions relatives aux

signataires autorisés pour votre compte, vous nous autorisez à agir sur la foi des signatures de tous les survivants.

- Au décès du dernier survivant, nous transférerons le solde du compte au représentant légal.

---

## ARTICLE TROIS : Partie B

### Conventions relatives aux programmes de services bancaires courants

*En demandant l'adhésion à un Programme de services bancaires courants, vous acceptez les conditions suivantes :*

#### 1. Conditions générales

- Vous acceptez les éléments et les frais du programme, décrits dans le Guide conseil des services bancaires courants qui se trouve sur notre site Web, dans la section « Pour commencer », sous l'onglet « Services ». Vous pouvez demander un exemplaire papier du guide au 1 888 776-6886.
- La limite mensuelle de transactions s'applique sans égard à toute transaction de débit autrement incluse avec certains comptes et à toute exonération de frais de transaction accordée pour avoir conservé le solde requis dans le compte.
- Si vous avez inclus votre conjoint dans votre programme, votre conjoint bénéficiera des services offerts dans le cadre de votre programme, sans frais supplémentaires. Notez toutefois que votre conjoint ne pourra utiliser ces services que sur les comptes conjoints et les comptes de particulier établis au nom de l'un ou l'autre d'entre vous inclus dans le programme.
- Si vous souhaitez vous prévaloir des services de crédit offerts dans le cadre du programme, vous devez peut-être remplir une demande distincte à cet effet.
- Vous reconnaissez que les services offerts en vertu de votre programme sont destinés à votre usage personnel seulement et qu'une utilisation excessive de ces services, suivant notre seule appréciation, peut entraîner des frais additionnels ou la résiliation de votre programme.
- Nous pouvons modifier ou résilier la présente convention, de même que les conditions, les services et les frais du programme, en tout temps. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada.

#### 2. Frais

- Les frais du programme ne seront pas réduits même si certains des services que vous avez choisis ne sont pas offerts à votre succursale ou à certaines de nos autres succursales.
- Vous nous autorisez à débiter votre compte qui a été désigné comme le « compte principal » des frais mensuels du programme ainsi que de tous frais couvrant les Transactions de débit ou les Interrogations sur les mouvements de compte additionnelles faites en marge de l'un ou l'autre de vos comptes et excédant les diverses limites mensuelles prévues au programme.

#### 3. Programme Privilège économique

En demandant un programme Privilège économique, vous reconnaissez que ce programme est réservé aux transactions du titulaire de compte admissible et de son conjoint. Si un titulaire de compte admissible détient un compte conjoint avec une personne autre que son conjoint qui n'est pas autrement admissible au programme, nous nous réservons le droit de supprimer ou de limiter les avantages du programme relativement au compte.

Tous les clients admissibles au programme Privilège économique doivent s'inscrire en succursale et fournir une preuve d'âge.

Jeunes :

- Vous confirmerez avoir 15 ans ou moins;
- Si vous souhaitez adhérer à un Programme de services bancaires courants dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicommis, vous confirmerez que le bénéficiaire est âgé de 15 ans ou moins.

- Vous convenez que les avantages en vertu du programme Privilège économique prendront automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du programme auquel est lié les comptes en fidéicommis, selon le cas, atteindra) l'âge de 16 ans. Vous (ou le bénéficiaire, selon le cas) serez alors admissible au programme Privilège économique pour jeunes adultes.

Jeunes adultes :

- Vous confirmez avoir 20 ans ou moins;
- Si vous souhaitez adhérer à un Programme de services bancaires courants dans le but d'y lier un ou des comptes en fidéicommis, vous confirmez que le bénéficiaire est âgé de 20 ans ou moins.
- Vous convenez que l'admissibilité au programme Privilège économique prendra automatiquement fin le jour où vous atteindrez (ou que le bénéficiaire du programme auquel est lié les comptes en fidéicommis, selon le cas, atteindra) l'âge de 21 ans. Les frais mensuels réguliers de votre Programme de services bancaires courants s'appliqueront alors.

Étudiants :

- Vous confirmez avoir 25 ans ou moins;
- Vous acceptez de nous fournir annuellement une preuve de votre inscription en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement postsecondaire de niveau collégial, de niveau universitaire ou privé de formation professionnelle au plus tard le 1er novembre de chaque année,
- Vous convenez que les frais mensuels réguliers de votre programme s'appliqueront automatiquement le jour où vous atteindrez l'âge de 26 ans ou si vous ne nous fournissez pas la preuve annuelle de votre inscription à temps plein à la date spécifiée.

Aînés :

- Vous confirmez avoir au moins 60 ans.

toute autre forme d'identification adoptée d'un commun accord.

« **compte** » :

- les comptes de dépôt de particulier domicilié(s) à BMO Banque de Montréal et le compte MasterCard ou la Marge-crédit personnelle de BMO Banque de Montréal, que nous avons liés à votre demande aux fins d'accès au moyen de votre carte.

« **Services bancaires automatisés** » : Tout mode d'accès que nous vous autorisons à utiliser au moyen de votre carte et de vos codes d'identification secrets, notamment :

- les services bancaires par téléphone des services bancaires en direct de BMO Banque de Montréal et tout autre service bancaire téléphonique que nous pourrions mettre à votre disposition; ceci comprend les directives données oralement ou au moyen d'un système interactif de réponse vocale (emploi des touches numérotées d'un téléphone à clavier, par exemple);
- les services bancaires auxquels vous avez accès au moyen d'un ordinateur personnel relié à un réseau de communication privé, à un réseau public comme Internet, à un réseau de communication sans fil ou à tout autre réseau ou appareil semblable disponible;
- les guichets Instabanque<sup>MD</sup> ou autres guichets bancaires automatisés dont nous autorisons l'utilisation, y compris les appareils de chargement de cartes à puce;
- les terminaux point de vente et de cartes de débit installés dans des établissements qui vous permettent d'utiliser votre carte pour effectuer des transactions de paiement direct à même votre compte;
- le Coup d'œil financier<sup>MC</sup> ou tout autre service de regroupement ou de consolidation des renseignements ou des comptes que nous mettons à votre disposition;
- tout autre mode d'accès que nous pouvons vous autoriser à utiliser au moyen de votre carte et de vos codes d'identification secrets.

« **transactions Maxi-Service** » :

- toute transaction effectuée à l'égard de votre compte, y compris dépôt, retrait, virement ou paiement (comprenant sans s'y limiter le règlement de factures et les transactions de paiement direct ou par dispositif de paiement au point de vente), ainsi que toute demande de renseignement sur votre compte, directive d'opposition à paiement de chèque et toute autre transaction que nous pouvons autoriser dans le cadre des Services bancaires automatisés;
- les demandes de placement, de prêt hypothécaire, de prêt personnel et de tout autre type de crédit;
- toute autre transaction, tout autre service ou toute autre information que nous pouvons mettre à votre disposition.

## 2. Utilisation des Services bancaires automatisés

- Votre utilisation des services bancaires automatisés confirmera que vous avez reçu, compris et accepté la présente convention. Vous vous engagez à utiliser les Services bancaires automatisés conformément aux directives qui figurent dans la présente convention ou qui vous sont autrement communiquées.
- Vous nous autorisez à accepter, sans autre vérification, toutes les directives concernant des transactions Maxi-Service<sup>MD</sup> données par l'intermédiaire des Services bancaires automatisés, si elles sont accompagnées de votre carte et de vos codes d'identification secrets, et vous en assumez la responsabilité.
- Toute utilisation de votre carte ou de vos codes d'identification secrets par vous, ou par toute autre personne, que ce soit à votre insu ou non, avec ou sans votre consentement, pour une transaction Maxi-Service, vous lie légalement et vous rend responsable dans la même mesure et de la même façon que si vous nous aviez remis, par écrit, des directives signées. La présente section est assujettie aux limites de votre responsabilité énoncées dans la rubrique intitulée « Votre responsabilité » dans la présente convention.
- Nous pouvons vérifier les communications ou leur source avant de les accepter, sans toutefois être obligés de le faire.
- Si vous utilisez les services bancaires automatisés pour régler des factures, il est de votre responsabilité de vous assurer que les renseignements de facturation (nom du fournisseur et numéro de

## ARTICLE TROIS : Partie C

### Convention relative aux services bancaires automatisés de BMO Banque de Montréal

La présente convention vise l'utilisation de votre Maxi-Carte ou de toute autre carte bancaire émise par BMO Banque de Montréal, et de votre numéro d'identification personnel (NIP) ou autre code ou mot de passe dans le cadre des Services bancaires automatisés décrits ci-dessous. Cette convention touche tous les clients détenant un compte de particulier.

#### Comment lire la présente convention

Dans la présente convention, « vous », « votre » et « vos » désignent le(s) titulaire(s) de compte dont le nom figure dans la Demande d'ouverture de compte de particulier; « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque de Montréal.

#### 1. Définitions

« **carte** » :

- votre Maxi-Carte ou toute carte de BMO Banque de Montréal qui porte notre nom ou notre logo et que nous vous autorisons à utiliser dans le cadre des services bancaires automatisés;
- votre carte MasterCard<sup>MD\*</sup> de BMO Banque de Montréal (y compris la carte MasterCard Mosaik<sup>MD</sup>), si le nécessaire a été fait pour qu'elle vous donne accès à votre compte et si nous vous autorisons à l'utiliser dans le cadre des services bancaires automatisés;
- les cartes à puce (aussi appelées cartes à microprocesseur) lorsqu'elles sont utilisées avec votre code d'identification secret pour accéder à votre Compte.

Sauf indication contraire, le terme « carte » dans la présente convention fait également référence au « numéro de carte ».

« **codes d'identification secrets** » :

- votre numéro d'identification personnel (NIP), mot de passe ou autre code d'identification (qu'il vous ait été fourni par la Banque ou que vous l'ayez choisi) lequel est utilisé avec votre carte ou avec

compte) que vous nous fournissez sont exacts et à jour. Vous consentez à ce que nous vérifiions l'exactitude des renseignements de facturation avec vos fournisseurs et acceptez que nous n'avons aucune obligation en ce qui a trait à la mise à jour de vos renseignements de facturation par tout fournisseur. Nous ne sommes pas responsables de toute perte ou réclamation qui pourrait résulter de renseignements de facturation erronés. Vous acceptez de régler tout différent directement avec le fournisseur qui serait dans l'incapacité de vous créditer un règlement de facture.

### 3. Exécution des transactions Maxi-Service

- Les transactions Maxi-Service effectuées à votre compte un jour férié ou en fin de semaine sont traitées par nous le jour ouvrable suivant qui s'applique à votre succursale. Nous pouvons toutefois avoir besoin de jusqu'à cinq jours ouvrables :
  - pour traiter tout dépôt, y compris tout virement entre comptes;
  - pour donner suite à des directives de règlement de facture.
- Nous pouvons refuser ou attendre avant de donner suite à toute transaction Maxi-Service, pour toute raison; par exemple, si les directives sont incomplètes, ambiguës ou si elles ne peuvent être exécutées pour insuffisance de fonds ou pour toute autre raison, ou si nous doutons de leur authenticité ou de leur légalité.

### 4. Directives envoyées par télécopieur

- Dans certains cas, nous vous aviserons que nous sommes disposés à accepter des télécopies ou des fac-similés à certains numéros de téléphone désignés. Vous nous autorisez à accepter sans autre vérification les directives signées ou les documents signés relatifs aux transactions Maxi-Service qui nous sont transmises par télécopieur, et vous convenez d'en être responsable. Vous convenez que toute signature sur des directives ou un document transmis par télécopieur qui nous semble être la vôtre, suivant notre seule appréciation, vous engage légalement au même titre que si vous nous aviez transmis des directives signées ou des documents, originaux et signés, que ces directives ou documents transmis par télécopieur aient ou non été signés par vous et qu'ils aient ou non été communiqués ou reçus de façon précise. Nous vous aviserons quant au type de directives et de documents que nous accepterons par télécopieur. Votre usage du service de télécopie nous signifiera que vous avez reçu, compris et accepté ces dispositions.
- Outre les communications vocales et par la poste, vous nous autorisez à communiquer avec vous par télécopieur ou par voie d'avis en direct ou de courrier électronique transmis à votre ordinateur personnel, aux numéros ou aux adresses que vous nous avez indiqués.
- Les directives transmises par télécopieur constituent des transactions de débit « relationnelles » et des frais seront perçus en conséquence si celles-ci ne sont pas comprises dans votre Programme de services bancaires courants.

### 5. Autres conventions et lois applicables

- La présente convention ne remplace aucune autre convention à l'égard de votre compte. En particulier, votre contrat d'adhésion à la carte MasterCard, votre convention de Marge-crédit personnelle ou toute autre convention de crédit vous liant s'applique lorsque les services bancaires automatisés sont utilisés pour obtenir une avance de fonds du compte de crédit applicable auprès de nous.
- Lorsque vous installez, utilisez ou transportez un logiciel fabriqué par une autre société, que nous mettons à votre disposition dans le cadre des Services bancaires automatisés, vous avez l'entière responsabilité de respecter les dispositions de toute convention, licence et autre document juridique ou technique fourni par cette société en rapport avec ce logiciel et les prescriptions juridiques tout ressort compétent. Si vous n'êtes pas un utilisateur en vertu d'une licence dûment autorisé de ce logiciel, il se peut que nous ne puissions pas vous fournir les Services bancaires automatisés qui requièrent l'utilisation de ce logiciel.

### 6. Conversion des transactions en devises

- Nous convertissons en dollars canadiens les retraits et les achats effectués en devises étrangères. Nous effectuons la conversion à notre taux de change, qui est supérieur de 2,5 % au taux fixé par MasterCard

International Inc. (qui exploite les réseaux Cirrus et Maestro accessibles au moyen de votre carte) à la date d'inscription de la transaction à votre compte. Le taux de conversion peut ne pas être le même que celui qui avait cours à la date de la transaction.

### 7. Caractère confidentiel de vos codes d'identification secrets et de votre numéro de carte

- Vous devez maintenir le caractère confidentiel de vos Codes d'identification secrets et de votre numéro de Carte, qui doivent être utilisés ou divulgués uniquement dans le cadre de services manifestement offerts par nous (ou par nos filiales ou nos fournisseurs de service autorisés), y compris les Services bancaires en ligne et par téléphone de BMO Banque de Montréal et nos services de regroupement et de consolidation de comptes et de renseignements.
- Nous ne vous recommandons pas de garder une preuve écrite de vos codes d'identification secrets mais, si vous le faites, vous devez veiller à ce qu'elle soit, en tout temps, à un endroit différent de celui de votre carte. Lorsque vous choisissez votre code d'identification secret, évitez d'utiliser des combinaisons de chiffres qui peuvent être devinées facilement par quelqu'un d'autre comme, par exemple, vos date de naissance, adresse, numéro de téléphone ou toute autre information facilement accessible aux autres.
- Lorsque vous entrez vos codes d'identification secrets au clavier d'un guichet automatique, d'un terminal de point de vente et de cartes de débit, d'un téléphone ou d'un ordinateur, vous devez prendre les précautions nécessaires, en vous assurant par exemple que personne ne vous regarde et en cachant le clavier au moyen de votre corps ou de votre main, pour empêcher une autre personne de prendre connaissance de vos codes d'identification secrets.
- Nous vous recommandons de vous méfier de tout site Web, tout service en ligne, tout appelant ou toute autre partie qui affirme représenter BMO Banque de Montréal (ou une de ses filiales) et vous demande de divulguer ces renseignements ou qui prétend réunir, résumer, regrouper ou consolider vos données financières ou autres renseignements actuellement accessibles en ligne, comme les soldes et les mouvements de vos comptes bancaires, cartes de crédit, comptes d'opération ou comptes de placement. Nous désirons vous aviser que de nombreux sites Web qui proposent des services de regroupement ou de consolidation de comptes ne sont reliés à nous d'aucune façon et que la divulgation de vos codes d'identification secrets ou de votre numéro de carte dans de tels sites peut vous exposer à des pertes ou entraîner le vol de vos renseignements personnels, ce dont nous ne pourrions être tenus responsables. Nous vous enjoignons de ne faire confiance qu'à notre site Web ou à notre système téléphonique et à nos téléphonistes.

### 8. Votre responsabilité en cas de perte ou de vol de votre carte ou en cas de divulgation de vos codes d'identification secrets

- Vous devez nous aviser par téléphone dans les 24 heures qui suivent la découverte du vol, de la perte, de l'utilisation inadéquate de votre carte, de la divulgation de votre code d'identification secret à qui que ce soit ou par quiconque, ou du fait qu'une autre personne a eu ou a peut-être eu connaissance de votre code d'identification secret ou de l'utilisation non autorisée des Services bancaires automatisés.

### 9. Votre responsabilité

#### Transactions Maxi-Service autorisées

Vous êtes responsable du montant intégral de toute activité autorisée résultant d'une utilisation de votre carte ou de votre code d'identification secret par toute personne. Toute négligence quant à l'utilisation de votre carte ou de vos codes d'identification secrets peut occasionner de graves pertes financières.

#### Transactions Maxi-Service non autorisées

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes résultant de l'utilisation non autorisée de votre carte ou des Services bancaires automatisés en raison de circonstances indépendantes de votre volonté. Ces circonstances découlent de situations où vous n'auriez pas pu empêcher et n'avez pas en connaissance de cause contribué à l'utilisation non autorisée. De telles circonstances peuvent notamment être une erreur de la Banque, un problème technique ou le mauvais fonctionnement d'équipement.

Vous pourriez être tenu responsable de toutes les pertes encourues lors de l'utilisation non autorisée de votre carte si :

- vous avez sciemment contribué à son utilisation non autorisée;
- vous avez volontairement divulgué vos codes d'identification secrets;
- vous avez placé vos codes d'identification secrets au même endroit que votre carte; ou
- vous ne nous avez pas avisés par téléphone dans les 24 heures qui ont suivi la découverte du vol ou de la perte de votre carte ou du fait que la confidentialité de vos codes d'identification secrets a été compromise, et qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles pour votre défaut de nous en aviser ainsi.

Dans de tels cas, votre responsabilité pourra excéder le solde de votre compte, votre limite de crédit ou toute limite quotidienne de transactions. Autrement dit, votre responsabilité ne se limitera pas au solde de votre compte, à votre limite de crédit ou à toute limite quotidienne de transactions.

#### Dans tous les cas

Vous ne serez pas tenu responsable des pertes encourues après que vous nous ayez avisés :

- du vol, de la perte ou de l'utilisation inadéquate de votre carte;
- de la divulgation de votre code d'identification secret à quiconque ou du fait que quelqu'un a eu ou a peut-être eu connaissance de votre code d'identification secret;
- du fait que les Services bancaires automatisés sont peut-être utilisés de façon non autorisée.

Vous acceptez de collaborer et de contribuer à toute enquête que nous pourrions mener relativement à l'utilisation non autorisée que vous nous auriez rapportée, votre collaboration et contribution étant des conditions préalables au remboursement de toute perte. Dans le cadre de cette collaboration, vous pourriez, entre autres, être appelé à déposer une plainte auprès des autorités policières.

#### 10. Limitation de notre de responsabilité

- Nous déclinons toute responsabilité pour tout retard, tout dommage, toute perte ou tout inconvénient que vous, ou toute autre personne, pouvez subir lorsque vous êtes incapable d'accéder aux Services bancaires automatisés du fait d'une panne pour toute raison, quelle qu'elle soit, ou si nous ne recevons pas vos directives pour quelque raison que ce soit, ou en cas de retard dans le traitement d'une transaction Maxi-Service, ou si nous refusons de donner suite à vos directives, pour quelque raison que ce soit.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute divulgation de renseignements vous concernant survenue avant que nous ayons été avisés par vous du vol ou de la perte de votre carte, ou que la confidentialité du numéro de votre carte ou de vos codes d'identification secrets a été compromise.
- Nous déclinons toute responsabilité pour toute perte ou pour tout dommage que vous pouvez subir lors de l'utilisation de tout logiciel ou service fourni par d'autres entreprises que nous mettons à votre disposition.

#### 11. Frais de service

- Nous pouvons vous imputer des frais pour les Services bancaires automatisés et les transactions Maxi-Service. Vous nous autorisez à débiter votre compte de ces frais. Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les frais applicables dans toutes nos succursales.

#### 12. Caractère non transférable et retour de votre carte

- Votre carte est non transférable et demeure notre propriété. Vous vous engagez à nous la retourner immédiatement sur demande.

#### 13. Établissement de limites ou modifications à la présente convention

- Nous pouvons, en tout temps, établir ou modifier les limites (montant maximal ou autre) de l'utilisation de votre carte.
- Nous pouvons, en tout temps, modifier ou résilier la présente convention, ainsi que les modalités de service et les services y

afférents. Vous acceptez les modifications au moment où l'avis en est donné dans nos succursales au Canada ou de toute autre façon que nous pouvons déterminer.

#### 14. Relevés de transaction et marche à suivre en cas de différend

- Nos dossiers constitueront une preuve concluante de vos communications et des transactions Maxi-Service. Nous nous réservons le droit d'enregistrer vos communications avec nous.
- Tout relevé de transaction que vous recevez ou tout numéro de confirmation de la transaction qui est fourni ne vise qu'à faciliter la tenue de vos comptes. Nous nous ferons un plaisir d'examiner nos dossiers si vous doutez de leur exactitude.
- Nous déclinons toute responsabilité quant à la qualité des biens ou services que vous avez obtenus par les Services bancaires automatisés. Vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec le commerçant visé.
- Si vous avez un différend avec l'émetteur d'une facture en ce qui concerne un règlement de facture effectué par les Services bancaires automatisés, notamment du fait de l'imputation de frais supplémentaires comme des frais de retard ou des pénalités d'intérêt, vous vous engagez à résoudre tout désaccord à cet égard directement avec l'émetteur de facture visé.

#### 15. Loi applicable

- La présente convention et les transactions Maxi-Service sont régies par les lois applicables de la province ou du territoire canadien dans lequel vous résidez, ainsi que par les lois fédérales qui s'y appliquent.

#### 16. Obtention de renseignements personnels ou sur votre solvabilité

- Si vous présentez une demande de prêt ou de crédit (notamment une carte de crédit) par l'entremise des Services bancaires automatisés, vous nous autorisez à obtenir, à divulguer et à échanger toute information vous concernant que nous pourrions juger nécessaire auprès de, à ou avec a) toute agence d'évaluation du crédit ou agence de renseignements personnels et tout autre prêteur ou créancier, et b) votre employeur ou toute autre personne que vous nous avez indiquée à titre de référence aux fins de traitement de votre demande et de l'octroi du prêt ou du crédit, et vous reconnaissez avoir reçu un avis écrit à cet effet.

BMO Banque de Montréal soutient les principes du Code de pratique canadien des services de cartes de débit et s'est engagée à maintenir ou à excéder le niveau de protection des consommateurs qu'il établit.

---

## ARTICLE QUATRE

### Renseignements à l'intention du client

*BMO Ligne d'action Inc. n'est pas inscrite aux fins d'effectuer des opérations sur des contrats à terme et par conséquent, toute référence aux contrats à terme dans le texte qui suit ne s'applique pas.*

---

## ARTICLE QUATRE : Partie A

### Déclaration de principes – Décembre 2005

*Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada exigent des courtiers et des conseillers en valeurs mobilières, lorsqu'ils négocient ou donnent des conseils relativement à leurs propres titres ou à ceux de certains autres émetteurs avec lesquels ils sont reliés ou associés, qu'ils le fassent seulement en respectant certaines règles de divulgation et autres. En vertu de ces règles, dans certaines provinces et territoires, les courtiers et conseillers sont tenus, avant de négocier avec leurs clients ou de les conseiller, de les informer des liens et des rapports pertinents qu'ils ont avec l'émetteur des titres. Pour connaître le détail de ces règles et leurs droits, les clients*

doivent se reporter aux lois pertinentes ou consulter leur conseiller juridique.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal (la « Banque »).

La Banque est un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières. La Banque est un émetteur relié à BMO Ligne d'action Inc. et, dans le cadre d'une opération de distribution, la Banque sera un émetteur associé à BMO Ligne d'action Inc. en vertu de ces lois.

Chacun des fonds d'investissement (collectivement, les « fonds ») du groupe de fonds d'investissement BMO, gérés et distribués par BMO Investissements Inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal; chacun des fonds d'investissement du groupe de fonds de BMO Nesbitt Burns, gérés et distribués par BMO Nesbitt Burns Inc.; chacun des fonds du groupe de Fonds Guardian, gérés et distribués par Le Groupe de Fonds Guardian Limitée, une filiale indirecte de la Banque de Montréal; et chacun des fonds d'investissement des Portefeuilles privés BMO Harris, gérés par BMO Harris Gestion de placements Inc., une filiale indirecte de la Banque de Montréal, et distribués par BMO Investissements Inc. sont des émetteurs assujétis, peuvent être des émetteurs reliés et, pendant une opération de distribution, peuvent être des émetteurs associés à BMO Ligne d'action Inc. en vertu de ces lois. Jones Heward Conseillers en valeurs Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Harris Gestion de placements Inc., est le gestionnaire de portefeuille de certains des fonds susnommés. De plus, BMO Nesbitt Burns Inc. est propriétaire indirectement de plus de 20 % des actions comportant droit de vote de certaines sociétés d'actions à catégories distinctes, dont la seule entreprise est d'investir le produit net du placement de ses actions sans droit de vote dans le public au moyen d'un prospectus dans des actions d'émetteurs identifiés dans un tel prospectus, sociétés qui comprennent actuellement Can-Banc NT Corp., Pipe NT Corp., Integrated Oil NT Corp., Canadian Financial Services NT Corp., Cyclical Split NT Corp., CRS Preferred NT Ltd et Leed NT Corp., et peuvent comprendre d'autres effets de placement semblables.

### Généralités

Dans certaines circonstances, il se peut que BMO Ligne d'action Inc. négocie avec vous ou pour vous des opérations sur titres dont l'émetteur ou l'autre partie à l'opération est BMO Ligne d'action Inc. ou une partie qui détient une participation dans BMO Ligne d'action Inc. ou qui entretient une relation d'affaires avec elle.

Étant donné que ces opérations peuvent créer un conflit entre les intérêts de BMO Ligne d'action Inc. et les vôtres, BMO Ligne d'action Inc. est tenue par les lois sur les valeurs mobilières de vous divulguer certains renseignements pertinents relatifs aux opérations.

La présente déclaration comporte une description générale de la divulgation requise. Pour les résidents de la Colombie-Britannique, un énoncé complet des règles figure à la division 11 de la partie 5 du Règlement sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique.

### Notions importantes

- « *partie reliée* » – Une partie est reliée à BMO Ligne d'action Inc. si, par la propriété ou le contrôle des titres comportant droit de vote ou autrement, BMO Ligne d'action Inc. exerce une influence déterminante sur cette partie ou subit son influence déterminante, ou si BMO Ligne d'action Inc. et cette partie reliée sont toutes deux des parties reliées d'un tiers.
- « *partie associée* » – Une partie est associée à BMO Ligne d'action Inc. si un acheteur éventuel de titres de la partie associée peut raisonnablement mettre en doute son indépendance par rapport à l'une ou l'autre des personnes ou sociétés suivantes : BMO Ligne d'actions Inc., une partie reliée de BMO Ligne d'action Inc., un directeur ou un dirigeant de BMO Ligne d'action Inc., ou un administrateur ou dirigeant de la partie reliée de BMO Ligne d'action Inc.
- « *partie liée* » – Une partie est liée à BMO Ligne d'action Inc. si cette dernière est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions donnant droit de vote de cette partie; si cette partie est une fiducie dans laquelle BMO Ligne d'action Inc. détient une participation importante ou pour laquelle BMO Ligne d'action Inc. agit à titre de fiduciaire; si cette partie entretient une relation étroite avec BMO Ligne d'action Inc., telle que l'un de ses représentants, administrateurs ou dirigeants.

### Divulgation requise

BMO Ligne d'action doit faire certaines divulgations lorsqu'elle agit pour vous à titre de courtier en ce qui a trait à des titres émis par BMO Ligne d'action Inc., par une partie reliée ou, dans le cadre d'un placement initial, par une partie associée. Dans ces cas, BMO Ligne d'action Inc. doit divulguer soit sa relation avec l'émetteur des titres, soit le fait qu'elle est l'émetteur. BMO Ligne d'action Inc. doit de plus faire une divulgation lorsqu'elle sait ou devrait savoir qu'en raison du fait qu'elle agit pour vous à titre de courtier, des titres seront achetés ou vendus à BMO Ligne d'action Inc., à une partie liée ou, dans le cas d'un placement initial, à une partie associée.

Voici une liste des moments et des manières dont ces divulgations doivent être effectuées :

Lorsque BMO Ligne d'action Inc. achète ou vend des titres pour votre compte, la divulgation requise est contenue dans l'avis d'exécution et le relevé mensuel qu'elle prépare et vous envoie. En tant que courtier en valeurs mobilières, BMO Ligne d'action Inc. peut exercer les activités suivantes relativement aux titres de la Banque et à d'autres émetteurs reliés à BMO Ligne d'action Inc. et, dans le cadre d'une opération de distribution, aux titres de la Banque et d'autres émetteurs associés à BMO Ligne d'action Inc. :

- a) agir à titre de membre d'un syndicat de placement en rapport avec ces titres;
- b) négocier ces titres avec des clients de BMO Ligne d'action Inc. ou pour leur compte;
- c) acheter ces titres à des clients de BMO Ligne d'action Inc. ou pour leur compte;
- d) faire une offre de vente de titres, biens et services comprenant des titres, biens et services émis ou fournis par la Banque, un autre émetteur relié ou les fonds, ou collaborer avec la Banque, un autre émetteur relié ou les fonds pour faire une offre conjointe de vente ou vendre des titres, biens et services.

BMO Ligne d'action Inc. a pour politique, en tant que courtier en valeurs dont les activités se limitent au courtage à escompte, de s'abstenir :

- i) d'agir comme preneur ferme;
- ii) d'agir comme conseiller; ou
- iii) d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour votre compte relativement aux titres d'émetteurs reliés ou associés ou à d'autres titres.

BMO Ligne d'action Inc. a pour politique de se conformer entièrement aux lois sur les valeurs mobilières applicables et de divulguer tous les renseignements que nécessitent ses activités de courtier concernant les titres de la Banque, les fonds et d'autres émetteurs reliés ou associés à BMO Ligne d'action Inc.

### Garantie de la Banque de Montréal

La Banque de Montréal garantit la totalité du passif de BMO Ligne d'action Inc.

### Confidentialité et conflits d'intérêts

Le respect de la confidentialité des renseignements relatifs au client est un principe fondamental de BMO Ligne d'action Inc. Aucun employé ne peut divulguer des renseignements confidentiels relatifs à un client, à moins que la loi ne l'exige explicitement ou que le client ne l'y autorise. Le mauvais emploi de renseignements confidentiels ou de tout renseignement interne habituellement non divulgué est interdit et peut entraîner le renvoi immédiat de l'employé. Afin de conserver la confiance et le respect du public, BMO Ligne d'action Inc. fait preuve de vigilance à l'égard des éventuels conflits d'intérêts et des opérations d'initiés.

### Révision ou modification

Toute révision ou modification de cette déclaration de principes sera remise à chaque client. La déclaration de principes est mise à jour régulièrement, en fonction notamment des changements apportés à la liste des émetteurs reliés ou associés. Pour consulter la plus récente version de la déclaration de principes, reportez-vous à la date indiquée sur la Convention de compte client ou sur la brochure relative à la déclaration de principes. En outre, vous serez informés par l'intermédiaire de vos relevés de compte des changements pertinents apportés à la liste des émetteurs reliés ou associés. Nous vous recommandons de consulter la plus récente version de la déclaration de principes.

## ARTICLE QUATRE : Partie B

### Déclaration

1. BMO Ligne d'action Inc. est une société distincte de la Banque de Montréal.
2. Les comptes des clients détenus par BMO Ligne d'action Inc. sont assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence des plafonds établis. Les espèces détenues dans les comptes BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus sont détenues dans un compte de dépôt de la Banque de Montréal. Le contenu de ce compte n'est pas assuré par le Fonds canadien de protection des épargnants.
3. Sauf avis contraire de BMO Ligne d'action Inc., les titres vendus par BMO Ligne d'action Inc. :
  - a) ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou tout autre organisme public d'assurance-dépôts;
  - b) ne sont pas garantis par la Banque;
  - c) ont une valeur assujettie aux fluctuations du marché.

### Divulgaration des sociétés inscrites reliées

Les lois sur les valeurs mobilières exigent d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières qu'il avise ses clients s'il a un actionnaire principal, un dirigeant, un associé ou un administrateur qui est aussi un actionnaire principal, un dirigeant, un associé ou un administrateur d'une autre société inscrite aux termes de ces lois et qu'il décrit les politiques et procédures adoptées pour diminuer le risque de conflits découlant de ces relations. Utilisée aux présentes, l'expression « actionnaire principal » signifie une personne ou une société qui est le propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % de toute catégorie ou série de titres comportant droit de vote de la personne ou société.

En plus d'être l'actionnaire principal de BMO Ligne d'action Inc., la Banque de Montréal est l'actionnaire principal des sociétés inscrites suivantes : BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd, BMO Investissements Inc., BMO Harris Gestion de placements Inc., Jones Heward Conseils en Placements Inc., le Groupe de Fonds Guardian Ltée, Corporation d'investissement en capital de la Banque de Montréal, Harris Nesbitt Burns Corporation et HIM Money Inc. Certains des administrateurs et dirigeants de BMO Ligne d'action Inc. sont aussi des administrateurs et dirigeants de BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd, BMO Investissements Inc., BMO Harris Gestion de placements Inc. et Jones Heward Conseils en Placements Inc.

L'exécution des opérations et certaines tâches de comptabilité et de soutien du système relatives aux comptes de clients de BMO Ligne d'action Inc. sont données en sous-traitance à BMO Nesbitt Burns Inc. BMO Ligne d'action Inc. peut aussi obtenir de la Banque, BMO Nesbitt Burns, BMO Nesbitt Burns Ltée/Ltd, BMO Investissements Inc., Jones Heward Conseils en Placements Inc. et BMO Harris Gestion de placements Inc., ou leur fournir, des services de gestion, d'administration, de référence ou autres dans le cadre de ses activités courantes ou des activités courantes de ces sociétés, ou des opérations que BMO Ligne d'action Inc. a conclues ou qui ont été conclues par ces autres sociétés. Ces relations sont sous réserve de certaines exigences législatives et réglementaires qui imposent des restrictions sur les opérations entre les sociétés inscrites reliées en vue de diminuer le risque de conflits d'intérêts découlant de ces relations. BMO Ligne d'action Inc. a adopté des politiques et procédures internes qui complètent ces exigences, notamment ses politiques sur la confidentialité des renseignements.

## ARTICLE QUATRE : Partie C

### Norme canadienne 54-101 – Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti

#### COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

Conformément à la Norme canadienne 54-101, *Communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, les titres détenus dans le compte que vous avez établi chez nous ne sont pas immatriculés à votre nom, mais bien à notre nom ou au nom d'une autre personne ou entreprise qui détient vos titres pour notre compte. Vous êtes désigné comme le « propriétaire véritable » de vos titres. Les émetteurs des titres détenus dans votre compte peuvent ne pas connaître l'identité du propriétaire véritable. Les lois sur les valeurs mobilières nous obligent à obtenir vos directives à l'égard des points ci-dessous concernant les titres que vous détenez dans le cadre de votre compte. Veuillez indiquer vos directives remplissant la section d'information de la Norme canadienne 54-101 du formulaire de Demande d'ouverture de compte.

#### Divulgaration des renseignements concernant la propriété véritable

Les lois sur les valeurs mobilières autorisent les émetteurs assujettis ainsi que d'autres personnes ou entreprises à envoyer directement aux propriétaires véritables des documents relatifs aux affaires internes de l'émetteur assujetti, à condition que le propriétaire véritable ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements le concernant à l'émetteur assujetti ou à d'autres personnes ou entreprises. La 1<sup>re</sup> Partie du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet d'indiquer si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions des renseignements sur la propriété véritable (c'est-à-dire votre nom, votre adresse postale et votre adresse électronique), les titres que vous détenez et votre langue de communication préférée, à l'émetteur assujetti ainsi qu'à d'autres personnes ou entreprises. Les lois sur les valeurs mobilières restreignent l'utilisation des renseignements sur la propriété véritable aux questions touchant les affaires internes.

Si vous CONSENTEZ à ce que nous divulguions les renseignements concernant votre propriété véritable, veuillez cocher la première case de la 1<sup>re</sup> Partie du formulaire. Les documents à l'intention des actionnaires vous seront expédiés sans frais.

Si vous vous OPPOSEZ à ce que nous divulguions votre propriété véritable, veuillez cocher la seconde case de la 1<sup>re</sup> Partie du formulaire. Si vous cochez cette case, tous les documents à l'intention du propriétaire véritable des titres en portefeuille vous parviendront par notre intermédiaire et vous devrez acquitter tous les frais associés à la livraison de ces documents.

#### Réception des documents par les porteurs de titres

Concernant les titres que vous détenez dans votre compte, vous avez le droit de recevoir des documents liés aux procurations envoyés par l'émetteur assujetti aux porteurs inscrits de ses titres en vue des assemblées, ce qui vous permet notamment de recevoir les renseignements nécessaires pour faire exercer le droit de vote afférent à vos titres conformément à vos directives lors de ces assemblées. En outre, les émetteurs assujettis peuvent envoyer aux propriétaires véritables d'autres documents pour les porteurs de titres, bien qu'ils ne soient pas obligés de le faire. Les documents envoyés aux propriétaires véritables de titres sont les suivants :

- a) les documents liés aux procurations pour des assemblées annuelles et extraordinaires;
- b) les rapports annuels et les états financiers qui ne font pas partie des documents liés aux procurations;
- c) des documents dont l'envoi aux porteurs de parts n'est pas exigé par les lois sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières.

La 2<sup>e</sup> partie du Formulaire vous permet de choisir les documents que vous souhaitez recevoir. Si vous souhaitez recevoir TOUS les documents à l'intention des propriétaires véritables de titres, cochez la première case de la deuxième partie du Formulaire. Si vous NE SOUHAITEZ PAS recevoir TOUS ces documents, cochez la deuxième case dans la deuxième partie du

Formulaire. Si vous SOUHAITEZ recevoir UNIQUEMENT les documents liés aux procurations envoyés en vue des assemblées extraordinaires, cochez la troisième case dans la 2<sup>e</sup> partie du Formulaire.

**Remarque :** Même si vous refusez de recevoir ce type de documents, un émetteur assujéti, une autre personne ou une société peut vous les faire parvenir, à condition que cet émetteur assujéti, cette personne ou cette société règle tous les frais associés à l'envoi de ces documents. Ces documents vous seront transmis par notre intermédiaire si vous ne souhaitez pas que les renseignements sur la propriété véritable vous concernant soient communiqués aux émetteurs assujétis.

Si vous avez indiqué dans la 2<sup>e</sup> partie du Formulaire que vous SOUHAITEZ recevoir tous les documents à l'intention des porteurs de titres, mais que vous avez aussi indiqué dans la première partie que vous vous OPPOSIEZ à la communication des renseignements sur la propriété véritable vous concernant, les frais associés à l'envoi de ces documents pourraient vous être imputés.

#### Langue de communication préférée

La 3<sup>e</sup> Partie du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires vous permet de préciser laquelle, du français ou de l'anglais, est votre langue de communication préférée. Les documents que vous recevrez seront dans votre langue de communication préférée, s'ils existent dans cette langue.

#### Livraison électronique de documents

En vertu des lois sur les valeurs mobilières, nous sommes autorisés à vous faire parvenir certains documents par voie électronique si vous y consentez.

Veillez indiquer dans la 4<sup>e</sup> Partie du Formulaire d'information sur les communications avec les actionnaires si vous consentez à ce que BMO Ligne d'action ou ses représentants vous fassent parvenir de tels documents par voie électronique et, le cas échéant, veuillez fournir votre adresse électronique. Bien que votre adresse électronique fasse partie des renseignements concernant le propriétaire véritable, l'émetteur assujéti n'est pas autorisé à vous envoyer directement des documents par voie électronique sauf s'il obtient votre permission de le faire.

#### Personne-ressource

Pour toute question ou pour modifier vos directives, veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action au — 1 800 387-7800.

---

### ARTICLE QUATRE : Partie D

## Consentement au partage des renseignements

En apposant votre signature à la section « Protection de vos renseignements personnels », vous reconnaissez et convenez que BMO Ligne d'action Inc. et la Banque peuvent communiquer les renseignements personnels et financiers qu'elles possèdent à votre sujet à leurs filiales ou à des sociétés faisant partie du même groupe (« BMO Groupe financier »), et cela dans le but de mieux vous servir et de vous offrir, à l'égard de leurs produits et services, des renseignements susceptibles de vous intéresser compte tenu de votre profil de client. Vous convenez également que BMO Groupe financier peut communiquer les renseignements personnels et financiers qu'elle possède à votre sujet à BMO Ligne d'action Inc. et à la Banque dans le même but.

Sauf dans les cas prévus à l'Article 3, Partie F du présent dépliant, la fourniture de produits et services en vertu de la présente convention n'est pas conditionnelle à votre consentement à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant. Vous pouvez retirer votre consentement à l'utilisation ou au partage des renseignements personnels et financiers vous concernant en tout temps en donnant un avis écrit à BMO Ligne d'action Inc. et à la Banque. Si vous retirez votre consentement, vous convenez qu'il est possible que vous ne receviez plus d'information concernant certains produits et services du BMO Groupe financier.

BMO Ligne d'action Inc., la Banque et les membres du BMO Groupe financier peuvent obtenir des renseignements à votre sujet auprès d'institutions financières ou d'agences d'évaluation du crédit, et vous autorisez ces tierces parties à fournir de tels renseignements à BMO Ligne d'action Inc., à la Banque et aux membres du BMO Groupe financier. Vous autorisez aussi BMO Ligne d'action Inc., la

Banque et les membres du BMO Groupe financier à divulguer des renseignements à d'autres institutions financières et agences d'évaluation du crédit avec qui vous pouvez avoir des rapports financiers.

Vous reconnaissez qu'un représentant de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque peut recevoir une commission d'indication d'un autre membre du BMO Groupe financier ou que le BMO Groupe financier peut recevoir une commission d'indication de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque à l'égard de toute transaction du BMO Groupe financier, de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque qui découle d'une indication.

Certains des renseignements que nous vous demandons et que nous utilisons, à l'ouverture du compte ou lors de mises à jour (et, dans certains cas, pour la tenue de votre compte), sont en outre nécessaires pour satisfaire aux exigences de la législation ou de la réglementation fédérale ou provinciale ou d'autres autorités réglementaires, qui peuvent exiger d'avoir accès aux renseignements personnels vous concernant, de les utiliser ou de les divulguer. Les autorités réglementaires peuvent recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels vous concernant, notamment pour les raisons suivantes :

- la surveillance des opérations de négociation;
- la vérification des ventes, de la conformité financière et du bureau de négociation ainsi que d'autres vérifications réglementaires;
- les enquêtes visant des contraventions possibles aux lois et aux règlements;
- les bases de données réglementaires;
- les procédures disciplinaires ou en matière d'application;
- les déclarations aux autorités de réglementation en valeurs mobilières;
- le partage de renseignements avec d'autres autorités réglementaires.

---

### ARTICLE QUATRE : Partie E

## Retenue d'impôt à la source aux États-Unis

### Restrictions apportées aux avantages

Le Internal Revenue Service des États-Unis a récemment apporté des modifications qui touchent les clients qui détiennent des titres américains. Ces modifications portent sur la retenue d'impôt à la source sur les revenus de placement provenant des États-Unis et sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001. **Il convient de remarquer que ce document ne s'adresse pas aux personnes physiques (particuliers) qui résident au Canada, ni aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux ou à leurs organismes.**

**Ce document présente aux clients concernés les nouvelles modalités en matière d'imposition. Il ne constitue pas un avis juridique ou fiscal aux clients actuels, éventuels ou autres, et ne doit pas s'interpréter comme tel. Les clients qui désirent obtenir plus de renseignements sont invités à consulter leur conseiller fiscal ou juridique.**

Ces modifications touchent les clients qui bénéficient actuellement d'un taux d'imposition réduit sur leurs revenus de placement provenant de titres américains en vertu de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* signée en 1980, (la « Convention ») et modifiée par les protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995 et le 29 juillet 1997. Les clients qui veulent continuer à bénéficier, en vertu de la Convention, d'une réduction de la retenue d'impôt à la source sur leurs revenus de placement provenant des États-Unis après le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doivent confirmer leur admissibilité aux avantages décrits dans la Convention. Les clients qui ont de tels revenus de placement et qui omettent de confirmer la Déclaration aux fins de la Convention seront imposés au taux général d'environ 30 %, alors que la Convention prévoit une retenue de 15 % sur les dividendes et de 10 % sur les intérêts.

Les clients qui désirent conserver leur admissibilité à la Convention doivent confirmer la Déclaration aux fins de la Convention suivante.

*[Nom du titulaire de compte] répond à tous les critères de la Convention pour se prévaloir d'une réduction du taux de retenue d'impôt, incluant toute restriction aux avantages, et tire un revenu au sens de l'article 894 du Code, et des ses règlements d'application en qualité de propriétaire véritable.*

Il s'agit de l'article 894 du Code et de ses règlements d'application de l'*Internal Revenue Service Income Tax Code* et des *Income Tax Regulations*.

L'article « Restrictions apportées aux avantages », au paragraphe XXIX-A de la Convention, précise les personnes qui peuvent signer la Déclaration. Celle-ci ne peut être signée que par les personnes gagnant un revenu brut aux États-Unis et reconnues comme étant des « personnes admissibles » au sens de l'Article XXIX-A de la Convention. Les clients qui ne sont pas des « personnes admissibles » pourraient se prévaloir des avantages de la Convention s'ils répondent à d'autres critères prévus par la Convention.

#### Personnes admissibles

Les entités qui pourraient répondre à la définition de « personnes admissibles » au sens de l'Article XXIX-A de la Convention sont présentées ci-après. Ces entités pourraient continuer à bénéficier d'une réduction du taux d'imposition si elles confirment la Déclaration aux fins de la Convention. **Avant d'être classée « personne admissible », une entité doit répondre à plusieurs critères. La liste des personnes admissibles ci-dessous n'est pas exhaustive.**

- 1) Sociétés ou fiducies cotées en bourse
- 2) Filiales de sociétés ou de fiducies cotées en bourse
- 3) Sociétés à capital fermé et fiducies non cotées
- 4) Successions détenues au Canada
- 5) Organisations à but non lucratif
- 6) Régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, comptes de retraite immobilisés caisses de retraite, etc.

#### Personnes non admissibles

Un résident canadien qui ne fait pas partie des « personnes admissibles » énumérées ci-dessus pourrait toutefois se prévaloir des avantages de la Convention en ce qui concerne les revenus provenant des États-Unis découlant directement ou de façon de l'exercice d'activités industrielles ou commerciales (au sens de l'Article XXIX-A de la Convention)

---

### ARTICLE QUATRE : Partie F

## Renseignements importants sur le compte BMO Ligne d'action avec le service AccèsPlus

Les lois en matière de valeurs mobilières exigent que BMO Ligne d'action Inc. et la Banque vous communiquent les renseignements suivants sur le compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus et les relations entre les deux organismes. Les termes commençant par une majuscule précises et qui ne sont pas par ailleurs définis ont la signification qui leur est attribuée à la Partie A de l'Article 1 du présent dépliant.

1. BMO Ligne d'action Inc. est une personne morale distincte de la Banque et constitue une filiale en propriété exclusive de celle-ci. BMO Nesbitt Burns Inc., un courtier en placement, est une filiale en propriété exclusive de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, dont la Banque est indirectement propriétaire de la totalité des actions comportant droit de vote et de la majorité des actions participatives. Les administrateurs et dirigeants de BMO Ligne d'action Inc., ainsi que les administrateurs, dirigeants et autres employés de BMO Nesbitt Burns Inc., peuvent détenir des actions sans droit de vote de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée et de Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée, une société qui détient la totalité des actions comportant droit de vote de Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée et la totalité des actions comportant droit de vote dont la Banque est indirectement propriétaire, sans excéder, de façon globale, 20 pour cent des actions participatives de ces sociétés. Jones Heward Conseils en Placements Inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Harris Gestion de placements Inc., est le conseiller en portefeuille de certains des fonds communs de placements dont il est question aux présentes.
2. Afin de permettre à BMO Ligne d'action Inc. de vous aviser de l'état de votre compte BMO Ligne d'action et d'administrer votre Marge-crédit, certains de ses employés auront connaissance de l'état du compte bancaire qui fait partie de votre compte BMO Ligne d'action avec service AccèsPlus et des transactions qui y sont faites. De la même manière, afin de permettre le regroupement dans le relevé mensuel de votre compte BMO Ligne d'action des renseignements sur le compte bancaire et le compte de placement, certains employés de BMO Ligne d'action Inc. et de la Banque auront des renseignements sur le compte de placement qui fait partie de votre compte BMO Ligne d'action.

Les employés de BMO Ligne d'action Inc. et de la Banque sont assujettis à des restrictions sur la divulgation de renseignements confidentiels concernant le client et le compte. À l'exception des renseignements que se communiquent BMO Ligne d'action Inc. et la Banque relativement à votre compte BMO Ligne d'action, comme il est mentionné ci-dessus, ou conformément à votre consentement au partage de renseignements avec BMO Groupe financier, la confidentialité des renseignements ayant trait à votre compte ou à vous-même sera respectée de la même façon que pour les renseignements sur tout autre compte ouvert auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou de la Banque.

3. **En signant la présente convention, vous reconnaissez et convenez avoir reçu un avis écrit que pour permettre le fonctionnement du service AccèsPlus, BMO Ligne d'action Inc. et la Banque peuvent obtenir, fournir ou s'échanger des renseignements personnels ou de crédit vous concernant.**

**Si vous désirez retirer votre consentement au partage des renseignements personnels vous concernant entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque, vous devez donner un avis écrit à cet effet à BMO Ligne d'action Inc. et à la Banque. Sur réception d'un tel avis par BMO Ligne d'action Inc. ou par la Banque, le compte sera résilié.**

4. Les frais relatifs au compte peuvent être répartis entre BMO Ligne d'action Inc. et la Banque. Toutes les commissions ayant trait au compte seront versées à BMO Ligne d'action Inc. Les employés du Groupe bénéficient d'un programme de rémunération qui comprend les indications de comptes dans le Groupe. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande.
5. La valeur nette des titres et des espèces se trouvant dans votre compte de placement, qui fait partie de votre compte auprès de BMO Ligne d'action Inc., est protégée par le Fonds canadien de protection des épargnants, selon des limites précises. Les dépôts admissibles émis par la Banque et détenus dans la partie compte bancaire de votre compte sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), sous réserve de certaines limites. De plus amples renseignements sur les limites et la nature de la protection sont disponibles sur demande. Les titres détenus dans votre compte par BMO Ligne d'action Inc. et les espèces détenues temporairement par BMO Ligne d'action Inc. en vue de leur crédit subséquent à la partie compte bancaire de votre compte ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Les soldes des comptes de chèques en dollars américains ne constituent pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.
6. En vertu aux conditions de la convention du client, vous êtes redevable envers BMO Ligne d'action Inc. et envers la Banque de toutes les sommes avancées en vertu de la Marge-crédit. Les sommes que vous remboursez à BMO Ligne d'action Inc. ou à la Banque en ce qui concerne une dette du compte seront automatiquement déduites du montant que vous devez à chaque organisme. Conformément aux pratiques courantes dans le secteur, votre actif qui se trouve à BMO Ligne d'action Inc., y compris l'actif dans le compte de placement qui fait partie de votre compte, est assujéti à un privilège de courtier, ainsi qu'à une hypothèque et à un gage, et constitue une garantie pour le remboursement de toute dette envers BMO Ligne d'action Inc. Les dettes envers BMO Ligne d'action Inc. comprennent le montant de toute dette engagée dans le cadre de la Marge-crédit auprès de la Banque, comme il est mentionné ci-dessus.

## ARTICLE QUATRE : Partie G

# Document d'information sur les risques à l'égard des contrats à terme et des options

***BMO Ligne d'action Inc. n'est pas inscrite aux fins d'effectuer des opérations sur des contrats à terme et, par conséquent, les références aux contrats à terme dans le texte qui suit ne s'appliquent pas.***

*Le présent document sommaire ne présente pas la totalité des risques et des autres aspects importants de la négociation des contrats à terme et des options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) auxquels vous prenez part et l'étendue du risque auquel vous vous exposez. La négociation de contrats à terme et d'options ne convient pas à tout un chacun. Vous devriez examiner attentivement si une telle négociation vous convient, en tenant compte de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes*

### Contrats à terme

#### 1. Effet de levier

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, et les opérations ont donc un effet de levier. Un mouvement du marché plus ou moins faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous avez déposés ou que vous déposerez, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pouvez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous avez déposés auprès de la firme pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous négligez de répondre à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

#### 2. Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (par exemple un ordre stop, là où la loi le permet, ou un ordre à arrêt de limite) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace lorsque la conjoncture du marché rend impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions, comme les positions mixtes ou à double option, peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions vendeur ou acheteur.

### Options

#### 3. Degré de risque variable

Les opérations sur options comportent un degré de risque élevé. Les acheteurs et les vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime et de tous les coûts de transaction.

L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, lever ses options ou les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, vous subissez une perte totale de votre investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les coûts de transaction. Si vous songez à faire l'achat d'options très en dehors, sachez que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou

encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associée le passif correspondant au dépôt (se reporter à la rubrique ci-dessus portant sur les contrats à terme). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit sous-jacent, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité.

Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les coûts de transaction. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

### Autre risques courants associés aux contrats à terme et aux options

#### 4. Modalités des contrats

Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous traitez quelles sont les modalités des options ou des contrats à terme précis que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. dans quelles circonstances vous pourriez être tenu de livrer le produit faisant l'objet du contrat à terme ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les spécifications de contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

#### 5. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peut augmenter les risques de perte, faisant qu'il soit difficile voire impossible d'effectuer des transactions ou encore de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte.

De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le produit faisant l'objet du contrat et le contrat, ou entre le produit faisant l'objet de l'option et l'option. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de prix limites mais pas l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

#### 6. Dépôts de fonds ou de biens

Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard de fonds ou de biens déposés en vue de transactions au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite de votre firme. La quantité de biens ou fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que des fonds, aux fins de distribution en cas d'insuffisance.

#### 7. Commission et autres charges

Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il y a lieu) ou augmenteront votre perte.

#### 8. Transactions conclues dans d'autres territoires

Les transactions conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux épargnants. Avant de vous lancer dans la négociation de contrats à terme ou d'options, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables aux transactions qui vous intéressent. Les organismes de réglementation de votre territoire ne pourront faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos transactions. Vous devriez demander à la firme avec laquelle vous faites affaire quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires pertinents, avant d'entreprendre toute négociation.

#### 9. Risques de change

Le profit ou la perte liés à des transactions sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

## **10. Installations de négociation**

La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ils sont sensibles à des interruptions temporaires ou à des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujettie à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les firmes membres. Ces limites peuvent varier. Vous devriez donc demander à votre firme de vous fournir des informations à ce sujet.

## **11. Négociation électronique**

La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des transactions sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels. Les conséquences d'une panne du système peuvent faire en sorte que vos ordres ne sont pas exécutés selon vos directives ou qu'ils ne sont pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux transactions sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale.

## **12. Transactions hors bourse**

Dans certains territoires, et dans des circonstances bien précises, les firmes peuvent effectuer des transactions hors bourse. La firme avec laquelle vous faites affaire peut agir comme votre contrepartie dans la transaction. Il peut se révéler difficile voire impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles transactions peuvent comporter des risques accrus.

Les transactions hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou donner lieu à un régime de réglementation distinct. Avant de vous lancer dans de telles transactions, il serait bon de vous familiariser avec les règles applicables.

<sup>140</sup> Marques de commerce déposées de la Banque de Montréal, utilisées sous licence.

<sup>140\*</sup> La Banque de Montréal est un usager sous licence de la marque déposée MasterCard de MasterCard International Inc.

<sup>140†</sup> Marque déposée d'AIR MILES International Trading B.V., utilisée en vertu d'une licence par Loyalty Management Group Canada Inc. et par la Banque de Montréal.

BMO Ligne d'action Inc. est une filiale en propriété exclusive de Bank of Montreal Holding Inc. Membre du FCPE et de l'ACCOVAM.

